



**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT  
LES IMPORTATIONS D'ACIDE GRAS  
EN PROVENANCE D'INDONÉSIE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

*RCC supprimés, comme indiqué [[\*\*\*]]*

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                         |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1 INTRODUCTION .....</b>                                                                                                                                             | <b>12</b> |
| 1.1 Plainte de l'Indonésie .....                                                                                                                                        | 12        |
| 1.2 Établissement et composition du Groupe spécial .....                                                                                                                | 12        |
| 1.3 Travaux du Groupe spécial .....                                                                                                                                     | 12        |
| <b>2 MESURES EN CAUSE .....</b>                                                                                                                                         | <b>13</b> |
| <b>3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES.....</b>                                                                                                | <b>13</b> |
| <b>4 ARGUMENTS DES PARTIES .....</b>                                                                                                                                    | <b>13</b> |
| <b>5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES .....</b>                                                                                                                            | <b>13</b> |
| <b>6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE.....</b>                                                                                                                                      | <b>13</b> |
| <b>7 CONSTATATIONS.....</b>                                                                                                                                             | <b>14</b> |
| 7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen<br>et la charge de la preuve .....                                                  | 14        |
| 7.1.1 Interprétation des traités.....                                                                                                                                   | 14        |
| 7.1.2 Critère d'examen.....                                                                                                                                             | 14        |
| 7.1.3 Charge de la preuve.....                                                                                                                                          | 14        |
| 7.2 Allégations de l'Indonésie concernant le retrait de la demande écrite.....                                                                                          | 15        |
| 7.2.1 Allégation de l'Indonésie au titre de l'article 5.6 de l'Accord antidumping<br>concernant le retrait de la demande écrite .....                                   | 15        |
| 7.2.1.1 Critère juridique .....                                                                                                                                         | 15        |
| 7.2.1.2 Question de savoir si la Commission européenne a agi d'une manière<br>incompatible avec l'article 5.6 de l'Accord antidumping .....                             | 15        |
| 7.2.2 Allégations de l'Indonésie au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994<br>concernant le retrait de la demande écrite .....                                       | 18        |
| 7.2.2.1 Critère juridique .....                                                                                                                                         | 18        |
| 7.2.2.2 Enquêtes en cause.....                                                                                                                                          | 20        |
| 7.2.2.3 Application des instruments juridiques visés à l'article X:3 a) du<br>GATT de 1994 .....                                                                        | 20        |
| 7.2.2.4 Lois de l'UE dont l'application est en cause .....                                                                                                              | 21        |
| 7.2.2.5 Fondements des communications de l'Indonésie au titre de l'article X:3 a)<br>du GATT de 1994.....                                                               | 22        |
| 7.2.2.6 Question de savoir si la Commission européenne n'a pas appliqué les lois<br>de l'UE d'une manière uniforme .....                                                | 23        |
| 7.2.2.7 Question de savoir si la Commission européenne n'a pas appliqué les lois<br>de l'UE d'une manière raisonnable.....                                              | 25        |
| 7.3 Allégations de l'Indonésie concernant les méthodes alléguées de la Commission<br>européenne pour la construction de la valeur normale .....                         | 26        |
| 7.3.1 Allégations "en tant que tel" formulées par l'Indonésie au titre de l'article 2.2.2<br>et 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 a) du GATT de 1994..... | 26        |
| 7.3.1.1 Établissement de l'existence d'une mesure non écrite .....                                                                                                      | 26        |
| 7.3.1.2 Teneur précise de la règle ou norme alléguée .....                                                                                                              | 28        |
| 7.3.1.2.1 Description de la règle ou norme alléguée dans la demande<br>d'établissement d'un groupe spécial de l'Indonésie .....                                         | 28        |

|                                                                                                                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 7.3.1.2.2 Description de la teneur de la règle ou norme alléguée dans les communications de l'Indonésie au Groupe spécial .....                                            | 29 |
| 7.3.1.2.2.1 Description donnée par l'Indonésie de la règle ou norme alléguée dans ses communications .....                                                                 | 29 |
| 7.3.1.2.2.2 Éléments de preuve présentés par l'Indonésie pour établir la teneur précise de la règle ou norme .....                                                         | 29 |
| 7.3.1.2.3 Question de savoir si l'Indonésie a établi la teneur précise de la règle ou norme en s'appuyant sur des éléments de preuve.....                                  | 30 |
| 7.3.1.2.3.1 Éléments de preuve provenant d'enquêtes antérieures .....                                                                                                      | 32 |
| 7.3.1.2.3.2 Le fichier programme OASYS .....                                                                                                                               | 34 |
| 7.3.1.2.3.3 Conclusion concernant la teneur précise de la règle ou norme alléguée.....                                                                                     | 36 |
| 7.3.1.3 Imputation, et nature générale et prospective de la règle ou norme.....                                                                                            | 36 |
| 7.3.1.4 Conclusion .....                                                                                                                                                   | 36 |
| 7.3.2 Allégations "tel qu'appliqué" formulées par l'Indonésie au titre de l'article 2.2.2 et 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 a) du GATT de 1994.....       | 37 |
| 7.3.2.1 Question de savoir si la Commission européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 et 2.2 de l'Accord antidumping .....                          | 38 |
| 7.3.2.1.1 Critère juridique.....                                                                                                                                           | 38 |
| 7.3.2.1.1.1 Interprétation du texte introductif de l'article 2.2.2 .....                                                                                                   | 38 |
| 7.3.2.1.2 Allégations corollaires formulées par l'Indonésie au titre de l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 .....            | 42 |
| 7.3.2.2 Question de savoir si les méthodes alléguées "telles qu'appliquées" sont incompatibles avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.....                                  | 43 |
| 7.3.2.2.1 Question de savoir si la Commission européenne n'a pas appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base de l'UE d'une manière uniforme .....             | 43 |
| 7.3.2.2.2 Question de savoir si la Commission européenne n'a pas appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base de l'UE d'une manière raisonnable .....          | 46 |
| 7.3.2.2.3 Conclusion .....                                                                                                                                                 | 46 |
| 7.4 Allégations de l'Indonésie concernant la conversion de monnaies alléguée de la Commission européenne .....                                                             | 46 |
| 7.4.1 Critère juridique .....                                                                                                                                              | 47 |
| 7.4.2 Conversion de monnaies alléguée de la Commission européenne .....                                                                                                    | 47 |
| 7.4.3 Arguments de l'Union européenne fondés sur le critère d'examen du Groupe spécial .....                                                                               | 49 |
| 7.4.4 Question de savoir si la Commission européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping .....                                   | 52 |
| 7.4.5 Allégations corollaires formulées par l'Indonésie au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.....                        | 54 |
| 7.4.5.1 Critère juridique .....                                                                                                                                            | 54 |
| 7.4.5.2 Question de savoir si la Commission européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. .... | 54 |
| 7.5 Allégations de l'Indonésie concernant la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission européenne.....                                           | 55 |
| 7.5.1 Critère juridique .....                                                                                                                                              | 55 |
| 7.5.2 Analyse globale du dommage effectuée par la Commission européenne .....                                                                                              | 56 |

|                                                                                                                                                                                                    |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 7.5.3 Examen par la Commission européenne de facteurs spécifiques relatifs au dommage.....                                                                                                         | 57        |
| 7.5.3.1 Rentabilité .....                                                                                                                                                                          | 57        |
| 7.5.3.1.1 Évaluation de la rentabilité par la Commission européenne .....                                                                                                                          | 57        |
| 7.5.3.1.2 Question de savoir si l'évaluation de la rentabilité par la Commission européenne était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4.....                                                      | 58        |
| 7.5.3.2 Investissement et retour sur investissement.....                                                                                                                                           | 61        |
| 7.5.3.2.1 Évaluation par la Commission européenne de l'investissement et du retour sur investissement .....                                                                                        | 61        |
| 7.5.3.2.1.1 Investissement .....                                                                                                                                                                   | 61        |
| 7.5.3.2.1.2 Retour sur investissement .....                                                                                                                                                        | 62        |
| 7.5.3.2.2 Question de savoir si l'évaluation de l'investissement et du retour sur investissement par la Commission européenne était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 .....                   | 62        |
| 7.5.3.2.2.1 Investissement .....                                                                                                                                                                   | 62        |
| 7.5.3.2.2.2 Retour sur investissement .....                                                                                                                                                        | 63        |
| 7.5.3.3 Capacité de se procurer des capitaux.....                                                                                                                                                  | 64        |
| 7.5.3.3.1 Évaluation par la Commission européenne de la capacité de la branche de production de l'UE de se procurer des capitaux.....                                                              | 64        |
| 7.5.3.3.2 Question de savoir si l'évaluation par la Commission européenne de la capacité de se procurer des capitaux était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 .....                            | 65        |
| 7.5.3.4 Prix de vente.....                                                                                                                                                                         | 68        |
| 7.5.3.4.1 Évaluation des prix de vente par la Commission européenne.....                                                                                                                           | 68        |
| 7.5.3.4.2 Question de savoir si l'évaluation des prix de vente par la Commission européenne était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4.....                                                      | 68        |
| 7.5.3.5 Stocks de clôture.....                                                                                                                                                                     | 69        |
| 7.5.3.5.1 Évaluation des stocks de clôture par la Commission européenne.....                                                                                                                       | 69        |
| 7.5.3.5.2 Question de savoir si l'évaluation des stocks de clôture par la Commission européenne était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4.....                                                  | 69        |
| 7.5.3.6 Question de savoir si la Commission européenne n'a pas tenu compte de l'existence de tendances positives dans son analyse du dommage .....                                                 | 70        |
| 7.5.4 Question de savoir si la Commission européenne n'a pas accordé un poids approprié aux facteurs relatifs au dommage affichant une tendance positive dans son analyse globale du dommage ..... | 72        |
| 7.6 Allégations corollaires formulées par l'Indonésie au titre de l'article 1 <sup>er</sup> de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.....                                        | 74        |
| <b>8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....</b>                                                                                                                                                      | <b>74</b> |

## LISTE DES ANNEXES

### ANNEXE A

#### DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

| Tables des matières |                                                                                                                | Page |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Annexe A-1          | Procédures de travail du Groupe spécial                                                                        | 4    |
| Annexe A-2          | Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels | 11   |
| Annexe A-3          | Réexamen intérimaire                                                                                           | 13   |

### ANNEXE B

#### ARGUMENTS DES PARTIES

| Table des matières |                                                               | Page |
|--------------------|---------------------------------------------------------------|------|
| Annexe B-1         | Résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie        | 31   |
| Annexe B-2         | Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne | 47   |

### ANNEXE C

#### ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

| Tables des matières |                                                                    | Page |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------|------|
| Annexe C-1          | Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie             | 63   |
| Annexe C-2          | Résumé analytique intégré des arguments du Canada                  | 66   |
| Annexe C-3          | Résumé analytique intégré des arguments du Japon                   | 70   |
| Annexe C-4          | Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie | 74   |
| Annexe C-5          | Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine               | 76   |
| Annexe C-6          | Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis             | 78   |

### AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| Titre abrégé                                                | Titre complet de l'affaire et référence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Argentine – Carreaux en céramique                           | Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie</i> , <a href="#">WT/DS189/R</a> , adopté le 5 novembre 2001                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Argentine – Mesures à l'importation                         | Rapports de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , <a href="#">WT/DS438/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS444/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS445/AB/R</a> , adoptés le 26 janvier 2015                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Argentine – Peaux et cuirs                                  | Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis</i> , <a href="#">WT/DS155/R</a> et Corr.1, adopté le 16 février 2001                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Canada – Tubes soudés                                       | Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures antidumping visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu</i> , <a href="#">WT/DS482/R</a> et Add.1, adopté le 25 janvier 2017                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| CE – Accessoires de tuyauterie                              | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , <a href="#">WT/DS219/AB/R</a> , adopté le 18 août 2003                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| CE – Accessoires de tuyauterie                              | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , <a href="#">WT/DS219/R</a> , adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS219/AB/R</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| CE – Bananes III                                            | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , <a href="#">WT/DS27/AB/R</a> , adopté le 25 septembre 1997                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| CE – Certaines questions douanières                         | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , <a href="#">WT/DS315/AB/R</a> , adopté le 11 décembre 2006                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| CE – Certaines questions douanières                         | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , <a href="#">WT/DS315/R</a> , adopté le 11 décembre 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS315/AB/R</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| CE – Éléments de fixation (Chine)<br>(article 21:5 – Chine) | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS397/RW</a> et Add.1, adopté le 12 février 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS397/AB/RW</a>                                                                                                                                                                                    |
| CE – Hormones                                               | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , <a href="#">WT/DS26/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS48/AB/R</a> , adopté le 13 février 1998                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)                     | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS141/RW</a> , adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS141/AB/RW</a>                                                                                                                                                                                                                         |
| CE – Saumon (Norvège)                                       | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , <a href="#">WT/DS337/R</a> , adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| CE – Volailles                                              | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , <a href="#">WT/DS69/AB/R</a> , adopté le 23 juillet 1998                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Chine – Appareils à rayons X                                | Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne</i> , <a href="#">WT/DS425/R</a> et Add.1, adopté le 24 avril 2013                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Chine – HP-SSST (Japon) /<br>Chine – HP-SSST (UE)           | Rapports des Groupes spéciaux <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon</i> / <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , <a href="#">WT/DS454/R</a> et Add.1 / <a href="#">WT/DS460/R</a> , Add.1 et Corr.1, adoptés le 28 octobre 2015, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS454/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS460/AB/R</a> |
| Corée – Valves pneumatiques (Japon)                         | Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon</i> , <a href="#">WT/DS504/R</a> et Add.1, adopté le 30 septembre 2019, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS504/AB/R</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| États-Unis – Acier inoxydable (Corée)                       | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée</i> , <a href="#">WT/DS179/R</a> , adopté le 1 <sup>er</sup> février 2001                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

| Titre abrégé                                                                                      | Titre complet de l'affaire et référence                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| États-Unis – Acier laminé à chaud                                                                 | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, <a href="#">WT/DS184/AB/R</a> , adopté le 23 août 2001                                                                                                                                |
| États-Unis – Acier laminé à chaud                                                                 | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, <a href="#">WT/DS184/R</a> , adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS184/AB/R</a>                                                           |
| États-Unis – Bois de construction résineux V                                                      | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, <a href="#">WT/DS264/R</a> , adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS264/AB/R</a>                                                |
| États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)                             | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS277/AB/RW</a> , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1 |
| États-Unis – Chemises et blouses de laine                                                         | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, <a href="#">WT/DS33/AB/R</a> , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1                                                                                                              |
| États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Corée)                                          | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Droits antidumping et compensateurs visant certains produits et utilisation des données de fait disponibles, <a href="#">WT/DS539/R</a> et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 21 janvier 2021, appel formé le 19 mars 2021                                                            |
| États-Unis – EPO                                                                                  | Rapports du Groupe spécial États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO), <a href="#">WT/DS384/R</a> / <a href="#">WT/DS386/R</a> , adoptés le 23 juillet 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS384/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS386/AB/R</a>       |
| États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères      | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique, <a href="#">WT/DS282/AB/R</a> , adopté le 28 novembre 2005                                                                                                                          |
| États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)                                                         | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine, <a href="#">WT/DS471/AB/R</a> et Add.1, adopté le 22 mai 2017                                                                                                                                          |
| États-Unis – OCTG (Corée)                                                                         | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée, <a href="#">WT/DS488/R</a> et Add.1, adopté le 12 janvier 2018                                                                                                                     |
| États-Unis – Réduction à zéro (CE)                                                                | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro"), <a href="#">WT/DS294/AB/R</a> , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1                                                                                                                                    |
| États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion                | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, <a href="#">WT/DS244/AB/R</a> , adopté le 9 janvier 2004                                                                               |
| États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion                | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, <a href="#">WT/DS244/R</a> , adopté le 9 janvier 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS244/AB/R</a>          |
| États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, <a href="#">WT/DS268/AB/R</a> , adopté le 17 décembre 2004                                                                                            |
| États-Unis – Vêtements de dessous                                                                 | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, <a href="#">WT/DS24/AB/R</a> , adopté le 25 février 1997                                                                                                                        |
| États-Unis – Vêtements de dessous                                                                 | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, <a href="#">WT/DS24/R</a> , adopté le 25 février 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS24/AB/R</a>                                                    |
| États-Unis – Viande d'agneau                                                                      | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, <a href="#">WT/DS177/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS178/AB/R</a> , adopté le 16 mai 2001                                                          |
| Japon – Boissons alcooliques II                                                                   | Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, <a href="#">WT/DS8/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS10/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS11/AB/R</a> , adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 1996                                                                                                                        |
| Mexique – Tubes et tuyaux                                                                         | Rapport du Groupe spécial Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala, <a href="#">WT/DS331/R</a> , adopté le 24 juillet 2007                                                                                                                                                         |

| Titre abrégé                                                       | Titre complet de l'affaire et référence                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)</i>                      | Rapport du Groupe spécial <i>Pakistan – Mesures antidumping visant les pellicules en polypropylène orienté biaxialement en provenance des Émirats arabes unis</i> , <a href="#">WT/DS538/R</a> et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 18 janvier 2021, appel formé le 22 février 2021 |
| <i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i> | Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , <a href="#">WT/DS302/R</a> , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS302/AB/R</a>                 |
| <i>Thaïlande – Poutres en H</i>                                    | Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , <a href="#">WT/DS122/AB/R</a> , adopté le 5 avril 2001                                                                    |

### PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| Pièce       | Titre abrégé<br>(le cas échéant)                                           | Désignation/titre long                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| EU-1        | Règlement antisubventions de base de l'UE                                  | Regulation (EU) 2016/1037 of the European Parliament and of the Council of 8 June 2016 on protection against subsidised imports from countries not members of the European Union, Official Journal of the European Union, L Series, No. 176 (30 June 2016), p. 55, as amended |
| EU-5 (RCC)  | Document pour la divulgation finale à Musim Mas sur les calculs du dumping | Document explicatif sur les calculs du dumping et la méthode utilisée, joint en tant qu'annexe 2 à la divulgation finale spécifique à Musim Mas dans l'enquête antidumping visant l'acide gras                                                                                |
| EU-8 (RCC)  | Accord d'études et d'ingénierie d'un producteur de l'UE                    | Accord d'études et d'ingénierie entre un producteur de l'UE inclus dans l'échantillon et une société d'ingénieurs-conseils, présenté comme pièce relative à la vérification dans l'enquête antidumping visant l'acide gras                                                    |
| EU-9 (RCC)  | Accord d'études et d'ingénierie d'un producteur de l'UE et annexe          | Accord d'études et d'ingénierie entre un producteur de l'UE inclus dans l'échantillon et une société d'ingénieurs-conseils incluant une annexe, présenté comme pièce relative à la vérification dans l'enquête antidumping visant l'acide gras                                |
| EU-10 (RCC) | Rapport d'audit d'un producteur de l'UE (extrait)                          | Extrait d'un rapport d'audit d'un producteur de l'UE inclus dans l'échantillon concernant ses investissements, présenté comme pièce relative à la vérification dans l'enquête antidumping visant l'acide gras                                                                 |
| EU-11 (RCC) | Présentation du plan d'investissement d'un producteur de l'UE              | Diapositives d'un exposé d'un producteur de l'UE inclus dans l'échantillon sur son plan d'investissement, présentées comme pièce relative à la vérification dans l'enquête antidumping visant l'acide gras                                                                    |
| EU-12 (RCC) | Rapport de vérification d'un producteur de l'UE                            | Rapport de vérification d'un producteur de l'UE inclus dans l'échantillon dans l'enquête antidumping visant l'acide gras (version confidentielle)                                                                                                                             |
| EU-13 (RCC) | Réponse d'un producteur inclus dans l'échantillon au questionnaire         | Réponse d'un producteur de l'UE inclus dans l'échantillon au questionnaire adressé aux producteurs de l'UE dans l'enquête antidumping visant l'acide gras                                                                                                                     |
| IDN-1       | Règlement antidumping de base de l'UE                                      | Regulation (EU) 2016/1036 of the European Parliament and of the Council of 8 June 2016 on protection against dumped imports from countries not members of the European Union, Official Journal of the European Union, L Series, No. 176 (30 June 2016), p. 21, as amended     |
| IDN-2       | Demande écrite d'ouverture d'une enquête antidumping                       | Demande d'ouverture d'une enquête antidumping visant les importations d'acide gras en provenance d'Indonésie adressée par écrit à la Commission européenne par la CUTFA                                                                                                       |
| IDN-3       | Avis d'ouverture de l'enquête antidumping sur l'acide gras                 | Notice of initiation of an anti-dumping proceeding concerning imports of fatty acid originating in Indonesia, Official Journal of the European Union, C Series, No. 482/05 (30 November 2021)                                                                                 |
| IDN-4       | Détermination antidumping finale concernant l'acide gras                   | Commission Implementing Regulation (EU) No. 2023/111 of 18 January 2023 imposing a definitive anti-dumping duty on imports of fatty acid originating in Indonesia, Official Journal of the European Union, L Series, No. 18/1 (19 January 2023)                               |
| IDN-9       | Lettre de KLK à la Commission européenne                                   | Lettre du 19 août 2022 à la Commission européenne dans laquelle KLK s'oppose à l'imposition de mesures antidumping visant les importations d'acide gras en provenance d'Indonésie                                                                                             |
| IDN-10      | Retrait de la demande écrite d'ouverture d'une enquête antidumping         | Lettre du 24 août 2022 à la Commission européenne dans laquelle la CUTFA retire sa demande écrite d'ouverture d'une enquête antidumping visant les importations d'acide gras en provenance d'Indonésie                                                                        |
| IDN-11      | Divulgation finale dans l'enquête antidumping                              | Document général pour la divulgation dans l'enquête antidumping visant l'acide gras (1 <sup>er</sup> août 2022)                                                                                                                                                               |
| IDN-14      | Note pour le dossier, 24 août 2022                                         | Note pour le dossier datée du 24 août 2022 dans l'enquête antidumping visant l'acide gras concernant le retrait par la CUTFA de sa demande écrite                                                                                                                             |

| Pièce        | Titre abrégé<br>(le cas échéant)                                                                                  | Désignation/titre long                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| IDN-17       | Philips Lighting Poland SA et Philips Lighting BV contre Conseil de l'Union européenne                            | General Court, Case T 469/07, Philips Lighting Poland SA and Philips Lighting BV v. Council of the European Union (2013) (ECLI:EU: T:2013:370)                                                                                                                                                                                                                                   |
| IDN-19       | Retrait de la demande écrite d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs                         | Lettre du 3 octobre 2022 à la Commission européenne dans laquelle la CUTFA retire sa demande écrite d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs visant les importations d'acide gras en provenance d'Indonésie                                                                                                                                                  |
| IDN-20       | Divulgaration finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs                                            | Document général pour la divulgation dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant l'acide gras (21 décembre 2022)                                                                                                                                                                                                                                                    |
| IDN-21       | Décision visant à clore une enquête en matière de droits compensateurs                                            | Commission Implementing Decision (EU) 2023/617 of 17 March 2023 terminating the anti-subsidy proceeding concerning imports of fatty acid originating in Indonesia, Official Journal of the European Union, L Series, No. 80/99 (20 March 2023)                                                                                                                                   |
| IDN-38 (RCC) | Fichier programme OASYS de Musim Mas                                                                              | Fichier MS Excel utilisé pour les calculs de la marge de dumping figurant dans la divulgation finale additionnelle à Musim Mas dans l'enquête antidumping visant l'acide gras                                                                                                                                                                                                    |
| IDN-40 (RCC) | Feuille d'ICOF Europe                                                                                             | Feuille MS Excel figurant dans la divulgation finale spécifique à Musim Mas dans l'enquête antidumping visant l'acide gras                                                                                                                                                                                                                                                       |
| IDN-50       | Fiche d'information pour répondre au questionnaire                                                                | Fiche accompagnant le questionnaire antidumping adressé aux exportateurs expliquant les renseignements demandés pour les transactions à l'exportation                                                                                                                                                                                                                            |
| IDN-52       | Liste des enquêtes antidumping antérieures de l'UE fournie par l'Indonésie                                        | "Liste actualisée des règlements montrant l'utilisation des deux méthodes pour la construction de la valeur normale" de l'Indonésie accompagnant sa deuxième communication écrite, contenant des extraits des déterminations établies dans les enquêtes antidumping de la Commission européenne entre 2012 et 2025                                                               |
| IDN-53       | Liste des décisions antérieures de l'UE visant à clore des enquêtes fournies par l'Indonésie                      | "Aperçu de la pratique de la Commission concernant les conséquences du retrait d'une plainte dans les enquêtes antidumping et antisubventions" de l'Indonésie accompagnant sa deuxième communication écrite, contenant des extraits de décisions antérieures de la Commission européenne visant à clore des enquêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs |
| IDN-54       | Extraits de déterminations finales établies à l'issue d'enquêtes en matière de droits compensateurs de l'UE       | Extraits de déterminations finales antérieures de la Commission européenne en matière de droits compensateurs faisant référence à des enquêtes antidumping parallèles                                                                                                                                                                                                            |
| IDN-62 (RCC) | Fiche des taux de change                                                                                          | Fiche figurant dans un fichier MS Excel joint au questionnaire antidumping adressé aux exportateurs indiquant le cours d'exécution pour un euro pour chaque monnaie et chaque période                                                                                                                                                                                            |
| IDN-63       | Extrait du rapport de l'OCDE <i>Instructions sur les prix de transfert relatives aux transactions financières</i> | Organization for Economic Cooperation and Development (OECD), <i>Transfer Pricing Guidance on Financial Transactions: Inclusive Framework on BEPS: Actions 4, 8-10</i> (Paris, February 2020), pp. 1-5 and 29-34                                                                                                                                                                 |

### ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| Abréviation          | Description                                                                                                                       |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accord antidumping   | Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994                   |
| Accord SMC           | Accord sur les subventions et les mesures compensatoires                                                                          |
| Convention de Vienne | Convention sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; (1969) 8 International Legal Materials 679 |
| CUTFA                | Coalition contre le commerce déloyal de l'acide gras                                                                              |
| GATT de 1994         | Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994                                                                    |
| ICOF Europe          | ICOF Europe GmbH                                                                                                                  |
| KLK                  | KLK Emmerich GmbH                                                                                                                 |
| Mémoire d'accord     | Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends                                               |
| NCP                  | numéro de contrôle du produit                                                                                                     |
| OCDE                 | Organisation européenne de coopération économique                                                                                 |
| OMC                  | Organisation mondiale du commerce                                                                                                 |
| ORD                  | Organe de règlement des différends                                                                                                |
| RCC                  | renseignements commerciaux confidentiels                                                                                          |

## **1 INTRODUCTION**

### **1.1 Plainte de l'Indonésie**

1.1. Le 7 février 2024, l'Indonésie a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.<sup>1</sup>

1.2. Les consultations ont eu lieu le 22 avril 2024.

### **1.2 Établissement et composition du Groupe spécial**

1.3. Le 14 novembre 2024, l'Indonésie a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping.<sup>2</sup> À sa réunion du 18 décembre 2024, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'Indonésie l'avait demandé dans le document WT/DS622/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.<sup>3</sup>

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Indonésie dans le document WT/DS622/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.<sup>4</sup>

1.5. Le 11 avril 2025, les parties sont convenues que le Groupe spécial serait composé comme suit:

Président: M. David UNTERHALTER

Membres: M. Luis M. CATIBAYAN  
Mme Yomna EL-SHABRAWY

1.6. L'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Japon, le Royaume-Uni, Singapour, la Türkiye et l'Ukraine ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

### **1.3 Travaux du Groupe spécial**

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté un calendrier partiel le 28 mai 2025, et ses procédures de travail<sup>5</sup> et procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC)<sup>6</sup> le 6 juin 2025. Il a ultérieurement révisé le calendrier les 3 juin 2025, 13 octobre 2025 et 27 novembre 2025.

1.8. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 14 et 15 octobre 2025. La séance avec les tierces parties a eu lieu le 15 octobre 2025. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 3 et 4 février 2026. Le 7 avril 2026, il a

---

<sup>1</sup> Demande de consultations présentée par l'Indonésie, WT/DS622/1 (Indonésie, demande de consultations).

<sup>2</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Indonésie, WT/DS622/2 (Indonésie, demande d'établissement d'un groupe spécial).

<sup>3</sup> ORD, compte rendu de la réunion tenue le 18 décembre 2024, WT/DSB/M/496, paragraphe 2.4.

<sup>4</sup> Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS622/3.

<sup>5</sup> Procédures de travail du Groupe spécial (annexe A-1).

<sup>6</sup> Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels (annexe A-2).

remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il leur a remis son rapport intérimaire le 4 mai 2026. Il leur a remis son rapport final le 15 juin 2026.

## **2 MESURES EN CAUSE**

2.1. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Indonésie a indiqué que les mesures en cause étaient les mesures antidumping définitives imposées par l'Union européenne sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie et l'enquête ayant conduit à l'imposition de ces mesures, y compris toutes modifications, toutes mesures complémentaires, tous réexamens, toutes mesures de remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures de mise en œuvre et toutes autres mesures connexes adoptés par l'Union européenne en relation avec l'enquête et/ou les mesures antidumping en cause; ainsi que la décision de l'Union européenne visant à clore l'enquête en matière de droits compensateurs sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie.<sup>7</sup>

2.2. L'Indonésie indique également comme mesure spécifique en cause une mesure non écrite alléguée concernant l'utilisation de deux méthodes différentes pour la construction de la valeur normale pour les numéros de contrôle des produits (NCP) vendus en quantités insuffisantes sur le marché intérieur du pays exportateur, ainsi que la méthode appliquée pour construire la valeur normale sur la base des données relatives aux coûts et aux bénéfices par NCP.<sup>8</sup>

## **3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES**

3.1. L'Indonésie demande que le Groupe spécial constate que les mesures spécifiques en cause sont incompatibles avec les obligations de l'Union européenne au titre des articles 1<sup>er</sup>, 2.2, 2.2.2, 2.4.1, 3.1, 3.4, 5.6, 9.2, et 9.3 de l'Accord antidumping et des articles VI, VI:2 et X:3 a) du GATT de 1994.<sup>9</sup> Elle demande en outre, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que le Groupe spécial recommande que l'Union européenne rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC.<sup>10</sup>

3.2. L'Union européenne demande que le Groupe spécial rejette les allégations formulées par l'Indonésie dans le présent différend dans leur intégralité.<sup>11</sup>

## **4 ARGUMENTS DES PARTIES**

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 23 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

## **5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

5.1. Les arguments de l'Australie, du Canada, du Japon, de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et des États-Unis sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis conformément au paragraphe 25 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir les annexes C-1, C-2, C-3, C-4, C-5 et C-6). Le Brésil, la Chine, le Royaume-Uni, Singapour et la Türkiye n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

## **6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE**

6.1. Le 18 mai 2026, l'Indonésie et l'Union européenne ont chacune demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés. Le 1<sup>er</sup> juin 2026, les deux parties ont présenté des observations sur leurs demandes de réexamen respectives. Aucune partie n'a demandé

---

<sup>7</sup> Indonésie, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 5.

<sup>8</sup> Indonésie, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 5.

<sup>9</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphes 370 et 371. L'Indonésie a informé le Groupe spécial qu'elle ne maintiendrait pas son allégation au titre de l'article 5.4 de l'Accord antidumping. (Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4) Elle avait présenté des allégations au titre de l'article 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial mais ne les a pas maintenues dans sa première communication écrite.

<sup>10</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 372.

<sup>11</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 305.

de réunion consacrée au réexamen intérimaire. L'examen par le Groupe spécial des communications des parties concernant le réexamen intérimaire et ses décisions y relatives sont exposés à l'annexe A-3.

## **7 CONSTATATIONS**

### **7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve**

#### **7.1.1 Interprétation des traités**

7.1. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que ces règles coutumières incluent celles qui sont codifiées dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.<sup>12</sup>

7.2. L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping oriente le Groupe spécial vers les mêmes règles coutumières d'interprétation des traités, mais prévoit aussi une approche spécifique dans certaines circonstances:

[L]e groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

#### **7.1.2 Critère d'examen**

7.3. L'article 11 du Mémoire d'accord énonce un critère général d'examen pour les groupes spéciaux. Sa partie pertinente prévoit ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions[.]

7.4. Outre l'article 11 du Mémoire d'accord, l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping prévoit que, dans les différends relevant de l'Accord antidumping:

[D]ans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée[.]

7.5. Ainsi, l'article 17.6 i) dispose explicitement que, dans le cadre de son évaluation objective, le Groupe spécial ne peut pas procéder à un examen *de novo* des faits. Il lui est plutôt prescrit de "déterminer[.] si l'établissement des faits par les autorités était correct" et "si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective".

#### **7.1.3 Charge de la preuve**

7.6. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un accord de l'OMC soutienne et prouve son allégation.<sup>13</sup> Ainsi, l'Indonésie a la charge de démontrer que les mesures contestées sont incompatibles avec le GATT de 1994 et

---

<sup>12</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 12, section D.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19.

l'Accord antidumping. Une partie plaignante s'acquitte de la charge qui lui incombe lorsqu'elle établit des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, font obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante.<sup>14</sup> Il appartient à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.<sup>15</sup>

## **7.2 Allégations de l'Indonésie concernant le retrait de la demande écrite**

7.7. Les allégations de l'Indonésie au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 et de l'article 5.6 de l'Accord antidumping concernent la décision de la Commission européenne de poursuivre l'enquête antidumping correspondante malgré le retrait par le requérant de sa demande écrite.

### **7.2.1 Allégation de l'Indonésie au titre de l'article 5.6 de l'Accord antidumping concernant le retrait de la demande écrite**

7.8. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête ouvre une enquête antidumping sur la base d'une demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom, et que cette demande est retirée au cours de l'enquête, de l'avis de l'Indonésie, l'article 5.6 de l'Accord antidumping prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'établir une "détermination" concernant a) l'existence de "circonstances spéciales"; et b) les éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, avant de poursuivre l'enquête.<sup>16</sup> L'Indonésie fait valoir que la Commission européenne a violé l'article 5.6 de l'Accord antidumping car elle a poursuivi son enquête malgré le retrait de la demande écrite sans avoir d'abord déterminé séparément que les conditions énoncées à l'article 5.6 étaient remplies.<sup>17</sup>

#### **7.2.1.1 Critère juridique**

7.9. L'article 5.1 et 5.6 prévoit les deux bases sur lesquelles une enquête peut être ouverte, à savoir: a) sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom; ou b) dans des "circonstances spéciales", d'office par les autorités chargées de l'enquête.

7.10. L'article 5.1 de l'Accord antidumping prévoit ce qui suit:

Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué sera ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom.

7.11. L'article 5.6 de l'Accord antidumping prévoit ce qui suit:

Si, dans des circonstances spéciales, les autorités concernées décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une demande présentée par écrit à cette fin par une branche de production nationale ou en son nom, elles n'y procéderont que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, comme il est indiqué au paragraphe 2, pour justifier l'ouverture d'une enquête.

7.12. L'Accord antidumping ne définit pas l'expression "circonstances spéciales" employée dans cet article.

#### **7.2.1.2 Question de savoir si la Commission européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.6 de l'Accord antidumping**

7.13. L'Indonésie reconnaît qu'aucune disposition de l'Accord antidumping ne traite expressément de la situation dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête a ouvert une enquête à la suite d'une demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom, et la poursuit alors que la demande écrite a été retirée au cours de l'enquête.<sup>18</sup> Toutefois, l'Indonésie estime

---

<sup>14</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

<sup>15</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

<sup>16</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 163.

<sup>17</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 161.

<sup>18</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 126.

qu'une fois que la demande écrite, sur la base de laquelle l'autorité chargée de l'enquête a ouvert l'enquête, est retirée au cours de l'enquête et que, donc, cette demande "cesse d'exister", l'article 5.6 de l'Accord antidumping n'autorise l'autorité chargée de l'enquête à poursuivre l'enquête qu'après qu'elle aura établi une "détermination" selon laquelle les conditions énoncées à l'article 5.6 sont remplies.<sup>19</sup> Si ces conditions ne sont pas remplies, l'enquête doit être close conformément à l'article 5.8 parce que les éléments de preuve contenus dans la demande écrite ne sont plus soutenus par la branche de production nationale et, donc, l'autorité ne peut plus être convaincue que des éléments de preuve suffisants sont disponibles pour justifier la "poursuite" de la procédure au sens de l'article 5.8.<sup>20</sup>

7.14. Pour étayer ce point de vue, l'Indonésie soutient que le titre de l'article 5 ("Engagement de la procédure et enquête ultérieure") démontre que cet article régit à la fois l'ouverture et la poursuite des enquêtes. Elle fait également valoir que l'article 5:1 et l'article 5:6 doivent être lus conjointement comme signifiant a) qu'il n'y a que deux bases possibles pour une enquête, et que les conditions sont différentes pour chacune d'elles; et b) qu'une enquête doit reposer sur l'une de ces bases "à tout moment".<sup>21</sup>

7.15. En outre, l'Indonésie estime que l'article 5.6 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle établisse "une détermination additionnelle et distincte"<sup>22</sup>, qui devrait être notifiée aux parties intéressées au titre de l'article 12 de l'Accord antidumping<sup>23</sup>, indiquant:

- a. pourquoi le changement dans les conditions factuelles et, spécifiquement, le retrait de la demande écrite n'ont pas eu d'incidence importante sur l'analyse de l'autorité chargée de l'enquête sur le dumping, le dommage et le lien de causalité<sup>24</sup>; et
- b. pourquoi l'autorité chargée de l'enquête considère qu'il y a des "circonstances spéciales" au sens de l'article 5.6 qui justifient la poursuite de l'enquête en l'absence de soutien de la branche de production.<sup>25</sup>

7.16. L'Union européenne convient avec l'Indonésie que l'article 5.1 et 5.6 prévoit deux bases distinctes pour l'ouverture d'une enquête.<sup>26</sup> Toutefois, elle estime que le retrait d'une demande écrite ne fait pas disparaître le fondement juridique de l'enquête.<sup>27</sup> En outre, elle soutient que l'article 5.1 et 5.6 s'applique exclusivement au stade de l'ouverture d'une enquête et que l'article 5 n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle revienne sur cette question après le retrait de la demande au cours de l'enquête.<sup>28</sup>

7.17. L'Union européenne fait valoir que le titre de l'article 5 reflète simplement le fait que cet article contient des dispositions traitant des différentes phases d'une enquête et ne modifie ni n'élargit le champ d'application de l'article 5.6, qui est expressément limité à l'ouverture de l'enquête.<sup>29</sup> Donc, elle rejette, en raison de l'absence de fondement textuel, l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle une enquête doit "à tout moment" reposer sur l'une de ces deux bases.<sup>30</sup> Elle interprète les

---

<sup>19</sup> Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 61 et 62.

<sup>20</sup> Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 69; réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 16; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 64 à 66. Nous notons à cet égard que l'Indonésie ne formule pas d'allégation au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping et, en réponse aux questions du Groupe spécial, a précisé qu'à son avis, l'article 5.8 n'est pas la seule disposition de l'Accord antidumping qui impose des obligations à l'autorité dans un scénario où l'autorité poursuit l'enquête malgré le retrait de la demande. Au contraire, selon elle, d'autres paragraphes de l'article 5 peuvent également être déclenchés, et cela inclut l'article 5.6. (Indonésie, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphes 17 et 18)

<sup>21</sup> Indonésie, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 10; deuxième communication écrite, paragraphes 62 et 66.

<sup>22</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 149. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 167.

<sup>23</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 168.

<sup>24</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 169.

<sup>25</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 169.

<sup>26</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 15.

<sup>27</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 21.

<sup>28</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 13 et 15; réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 7.

<sup>29</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 18 (faisant référence à Union européenne, première communication écrite, paragraphe 125).

<sup>30</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 15.

dispositions comme signifiant que la pertinence d'une demande écrite se limite à l'ouverture de l'enquête<sup>31</sup> et que l'article 5.1 et les dispositions connexes, comme l'article 5.3 et 5.4, établissent des obligations ponctuelles et non permanentes.<sup>32</sup> Selon elle, l'interprétation de l'Indonésie obligerait l'autorité chargée de l'enquête à réévaluer les conditions de base pour l'engagement d'une procédure lorsqu'elle a déjà positivement établi et divulgué des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité après une enquête approfondie.<sup>33</sup> L'Union européenne rejette aussi l'argument de l'Indonésie selon lequel l'autorité chargée de l'enquête est tenue de notifier aux parties intéressées sa "détermination" de poursuivre l'enquête, notant à cet égard que l'article 12 de l'Accord antidumping n'exige pas une telle notification.<sup>34</sup>

7.18. L'Australie, le Canada, le Japon et les États-Unis, en tant que tierces parties, soutiennent le point de vue de l'Union européenne selon lequel l'article 5.6 n'impose pas de prescriptions qu'il faut respecter pour poursuivre l'enquête en cas de retrait au cours de l'enquête, ni n'impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation permanente d'évaluer le caractère suffisant des éléments de preuve figurant dans la demande écrite après que l'enquête a été ouverte.<sup>35</sup>

7.19. La question que nous devons examiner est celle de savoir si, dans les circonstances où une enquête a été ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom, le retrait de cette demande oblige l'autorité chargée de l'enquête à clore l'enquête, à moins qu'elle n'établisse une nouvelle détermination et constate que les conditions énoncées à l'article 5.6 sont remplies, de manière à permettre la *poursuite* de cette enquête. Pour répondre à cette question, nous devons décider si l'article 5.6 régit uniquement l'ouverture d'une enquête, ou s'il s'applique aussi à la poursuite de l'enquête, après le retrait de la demande écrite au cours d'une enquête ouverte au titre de l'article 5.1.

7.20. Le libellé de l'article 5.6 lui-même dispose que cet article s'applique "[s]i ... les autorités concernées décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une demande présentée par écrit". Le texte fait spécifiquement référence à la décision des autorités d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une demande présentée par écrit et n'énonce pas, à première vue, de règles régissant le pouvoir de l'autorité une fois l'enquête ouverte. Toutefois, comme indiqué plus haut, l'Indonésie soutient que l'article 5.6 doit être lu conjointement avec l'article 5.1 et, lorsque les deux sont lus conjointement, il apparaît clairement que l'intention des rédacteurs était qu'il n'y ait que deux bases pour ouvrir une enquête antidumping<sup>36</sup>, et si une base disparaît, l'enquête ne peut se poursuivre que si l'autre le permet. En outre, notant que le titre de l'article 5 est "Engagement de la procédure et enquête ultérieure", l'Indonésie estime que ce titre montre que l'article 5 s'applique non seulement à l'ouverture mais aussi à la poursuite des enquêtes.<sup>37</sup>

7.21. En ce qui concerne tout d'abord la référence faite par l'Indonésie à l'article 5.1 en tant que contexte pour son interprétation de l'article 5.6, d'après une lecture simple, l'article 5.1 s'applique aux enquêtes ouvertes après le dépôt d'une demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom, tandis que l'article 5.6 s'applique en l'absence d'une telle demande. Par conséquent, une lecture conjointe de l'article 5.1 et de l'article 5.6 montre qu'une enquête antidumping peut être ouverte de deux façons: a) sur la base d'une demande présentée par écrit, ainsi qu'il est prévu à l'article 5.1 (et sous réserve des règles énoncées à l'article 5.3 et 5.4

---

<sup>31</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 16 et 17 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.36; *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.137; et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.347).

<sup>32</sup> Union européenne, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 7.

<sup>33</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 26. À cet égard, l'Indonésie soutient que la constatation fait qu'il est plus facile pour l'autorité chargée de l'enquête de respecter son obligation de satisfaire à certaines des conditions énoncées à l'article 5.6 mais elle n'affecte pas la prescription imposant à l'autorité chargée de l'enquête, au titre de l'article 5.6, d'évaluer également les "circonstances spéciales". (Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 72)

<sup>34</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphes 140 et 141.

<sup>35</sup> Australie, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 2 et 3; Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 2 et 3; Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphes 23 et 25; Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1; États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphes 13 et 14; et États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1.

<sup>36</sup> Indonésie, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 10.

<sup>37</sup> Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 62.

régissant l'examen de la demande par l'autorité); ou b) d'office par l'autorité au titre de l'article 5.6. Ces dispositions ne permettent pas d'arriver à une interprétation selon laquelle l'article 5.6 s'applique au-delà de l'ouverture d'une enquête.

7.22. En ce qui concerne l'utilisation par l'Indonésie de la référence au titre "Engagement de la procédure et enquête ultérieure" de l'article 5, ce titre peut s'expliquer par le fait que certains paragraphes de cet article concernent l'ouverture d'une enquête (paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6), certains concernent l'enquête après l'ouverture (paragraphe 10) et certains les deux à la fois (paragraphes 7 et 8). Le titre de l'article 5 fait simplement référence aux différents contenus de ces dispositions et n'indique pas que chacune de ces dispositions concerne à la fois l'ouverture d'une enquête et l'enquête ultérieure. En l'espèce, le titre de l'article 5 n'étaye pas l'interprétation de l'Indonésie selon laquelle l'article 5.6 s'applique non pas seulement à l'ouverture mais aussi à la poursuite des enquêtes car le texte de l'article 5.6 ne donne aucune indication de ce genre.

7.23. Nous notons que le texte de l'article 5 ne contient aucune référence au retrait d'une demande écrite; il ne suggère pas non plus que ce retrait, au cours d'une enquête, empêcherait l'autorité chargée de l'enquête de poursuivre l'enquête. En outre, l'absence à l'article 5.6 de tout libellé exigeant la clôture d'une enquête au moment du retrait d'une demande, ou précisant d'une autre manière que cette disposition s'applique au cours de l'enquête peut être opposée a) à l'article 5.8, qui indique spécifiquement certaines raisons imposant de rejeter une demande écrite ou de clore une enquête lorsque les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies; et b) à l'article 5.7, qui énonce certaines règles devant être suivies dans le cadre de la décision d'ouvrir une enquête, ainsi qu'au cours de l'enquête. Par conséquent, à notre avis, cette mise en opposition indique que l'article 5.6 ne s'applique qu'à l'ouverture d'une enquête et n'établit pas de règles applicables au cours de l'enquête. Il s'ensuit que lorsqu'une enquête a été ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom, le retrait de cette demande n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à établir une nouvelle détermination selon laquelle les conditions énoncées à l'article 5.6 sont remplies, pour pouvoir poursuivre l'enquête.

7.24. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Indonésie n'a pas établi que la Commission européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.6 de l'Accord antidumping en poursuivant l'enquête sans établir de détermination sur les conditions énoncées dans cet article après le retrait de la demande écrite.

### **7.2.2 Allégations de l'Indonésie au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 concernant le retrait de la demande écrite**

7.25. L'Indonésie soutient que la Commission européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 car elle n'a pas appliqué l'article 9 1) du Règlement antidumping de base de l'UE<sup>38</sup> et l'article 14 1) du Règlement antisubventions de base de l'UE<sup>39</sup> d'une manière uniforme ou raisonnable. Les allégations de l'Indonésie concernent la décision de la Commission européenne de poursuivre l'enquête antidumping tout en mettant fin à l'enquête "parallèle et étroitement liée" en matière de droits compensateurs, malgré le fait que le requérant avait retiré ses demandes écrites dans les deux enquêtes et que les circonstances de ces deux enquêtes étaient "similaires, voire identiques".<sup>40</sup>

#### **7.2.2.1 Critère juridique**

7.26. L'article X:3 a) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Chaque partie contractante appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article.

7.27. Les "règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés" mentionnés à l'article X:1 du GATT de 1994 sont les suivants:

---

<sup>38</sup> Règlement antidumping de base de l'UE (pièce IDN-1).

<sup>39</sup> Règlement antisubventions de base de l'UE (pièce EU-1).

<sup>40</sup> Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 19, 21 et 56.

Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits.

7.28. Pour établir l'existence d'une violation de l'article X:3 a), il faut satisfaire aux prescriptions suivantes:

- a. le Membre applique les instruments juridiques visés à l'article X:1; et
- b. cette application est non uniforme, partielle or déraisonnable.

7.29. L'article X:3 a) vise l'application des règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés à l'article X:1, mais *non* ces règlements et lois *eux-mêmes*.<sup>41</sup> Le terme "administrer" (appliquer) figurant à l'article X:3 a) recouvre l'idée "de donner concrètement effet ou d'appliquer un instrument juridique visé à l'article X:1".<sup>42</sup> Toutefois, l'article X:3 a) ne permet pas de vérifier si un Membre a agi conformément à ses propres lois (c'est-à-dire dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par ces lois), mais plutôt s'il a appliqué ses lois d'une manière uniforme, impartiale ou raisonnable.

7.30. Les trois prescriptions relatives à l'uniformité, à l'impartialité et au caractère raisonnable sont juridiquement indépendantes<sup>43</sup> et les Membres de l'OMC sont tenus de se conformer aux trois prescriptions. Les allégations de l'Indonésie portent sur les prescriptions relatives à l'uniformité et au caractère raisonnable.

7.31. L'expression "application uniforme" a été interprétée dans des différends antérieurs comme exigeant que les Membres veillent à ce que leurs lois soient appliquées de manière cohérente et prévisible.<sup>44</sup> En outre, cette prescription a également été interprétée comme signifiant "le traitement uniforme des personnes en situation similaire".<sup>45</sup> Le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)* a expliqué à cet égard qu'"on ne peut pas interpréter [la prescription relative à l'application uniforme] comme exigeant des résultats identiques lorsque les faits pertinents diffèrent"<sup>46</sup>, ce qui signifie que l'article X:3 a) n'empêche pas un organisme d'adopter une approche différente lorsque les faits pertinents sont différents.

7.32. En ce qui concerne le caractère raisonnable, le terme "reasonable" (raisonnable) a été interprété dans des différends antérieurs comme signifiant "in accordance with reason" (conforme à la raison), "not irrational or absurd" (qui n'est pas irrationnel ou absurde), "proportionate" (proportionné), "sensible" (avisé), "within the limits of reason, not greatly less or more than might be thought likely or appropriate" (dans les limites de la raison, pas beaucoup moins ou pas beaucoup plus que ce qui pourrait être considéré comme probable ou approprié).<sup>47</sup> En outre, le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)* n'a pas considéré qu'"il y [aurait] violation de la règle de l'administration raisonnable des lois et règlements simplement parce que, dans l'administration de

---

<sup>41</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 200, et *CE – Volailles*, paragraphe 115.

<sup>42</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 224 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.104). (mise en relief omise)

<sup>43</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.86.

<sup>44</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.83.

<sup>45</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 6.51.

<sup>46</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 6.51.

<sup>47</sup> Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.850 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.385, qui cite the Shorter Oxford English Dictionary, 5<sup>ème</sup> édition (Oxford University Press, 2002), Vol. 2, page 2482). Le Groupe spécial a également noté que "la question de savoir si un acte d'application peut être considéré comme raisonnable au sens de l'article X:3 a) suppose l'examen des circonstances factuelles propres à chaque affaire" et que l'évaluation du caractère raisonnable impose l'"examen des caractéristiques de l'acte administratif en question en fonction de son objectif, de sa cause ou de sa raison d'être". (Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.851)

ces lois et règlements, des conclusions différentes ont été formulées en raison de différences dans les faits pertinents".<sup>48</sup>

7.33. Nous souscrivons aux interprétations de l'article X:3 a) données dans ces rapports de groupes spéciaux et nous les adoptons.

#### 7.2.2.2 Enquêtes en cause

7.34. La demande écrite d'ouverture d'une enquête antidumping a été déposée par trois membres de la Coalition contre le commerce déloyal de l'acide gras (CUTFA) le 18 octobre 2021.<sup>49</sup> La Commission européenne a ouvert l'enquête antidumping le 30 novembre 2021 sur la base de cette demande.<sup>50</sup> Le 1<sup>er</sup> août 2022, elle a publié son document pour la divulgation finale aux parties intéressées.<sup>51</sup>

7.35. Le 24 août 2022, la CUTFA a envoyé une lettre à la Commission européenne pour retirer la demande écrite d'ouverture d'une enquête antidumping "en raison de l'influence des parties prenantes".<sup>52</sup> Le même jour, la Commission européenne a publié une note pour le dossier dans laquelle elle prenait note de la lettre de retrait et informait "toutes les parties intéressées que l'enquête se poursuivra[it] conformément aux règles et procédures normales jusqu'à ce que [la Commission européenne] prenne une décision formelle concernant la procédure et que cette décision soit formellement divulguée aux parties conformément aux règles applicables".<sup>53</sup> Le 18 janvier 2023, la Commission européenne a adopté la détermination antidumping finale imposant des droits définitifs sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie.<sup>54</sup>

7.36. La demande écrite d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs a été déposée par la CUTFA le 31 mars 2022. La Commission européenne a ouvert l'enquête en matière de droits compensateurs le 13 mai 2022.<sup>55</sup> Le produit visé par l'enquête était le même que dans l'enquête antidumping.

7.37. Le 3 octobre 2022, la CUTFA a envoyé une lettre pour retirer la demande écrite en matière de droits compensateurs sans préciser la raison du retrait.<sup>56</sup> Concluant que "[l']enquête n'[avait] révélé aucun élément montrant que cette clôture ne serait pas dans l'intérêt de l'Union", la Commission européenne a publié la décision de clore l'enquête en matière de droits compensateurs le 20 mars 2023.<sup>57</sup>

#### 7.2.2.3 Application des instruments juridiques visés à l'article X:3 a) du GATT de 1994

7.38. L'Union européenne ne conteste pas que le Règlement antidumping de base de l'UE et le Règlement antisubventions de base de l'UE sont des lois et règlements d'application générale au titre de l'article X:1 du GATT de 1994. Elle ne conteste pas non plus que ces lois de l'UE ont été appliquées dans le cadre de l'enquête antidumping correspondante et de l'enquête en matière de droits compensateurs. Toutefois, à la deuxième réunion, elle a soutenu, en s'appuyant sur deux rapports de groupes spéciaux, que pour que les actions d'un Membre violent l'article X:3 a), ces actions devraient avoir une incidence notable sur l'application générale de la législation de ce Membre et non pas simplement sur l'issue de la seule affaire considérée.<sup>58</sup> Comme le présent différend concerne l'application de la législation de l'UE dans une seule affaire et ne démontre aucune

---

<sup>48</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 6.51.

<sup>49</sup> Demande écrite d'ouverture d'une enquête antidumping (pièce IDN-2).

<sup>50</sup> Avis d'ouverture de l'enquête antidumping sur l'acide gras (pièce IDN-3).

<sup>51</sup> Divulgation finale dans l'enquête antidumping (pièce IDN-11).

<sup>52</sup> Retrait de la demande écrite d'ouverture d'une enquête antidumping (pièce IDN-10).

<sup>53</sup> Note pour le dossier, 24 août 2022 (pièce IDN-14).

<sup>54</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4).

<sup>55</sup> Divulgation finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs (pièce IDN-20), paragraphes 1 et 2.

<sup>56</sup> Retrait de la demande écrite d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs (pièce IDN-19).

<sup>57</sup> Décision visant à clore une enquête en matière de droits compensateurs (pièce IDN-21), considérants 11 et 12.

<sup>58</sup> Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 51 à 53 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.268; *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.307).

incidence sur l'application générale des règlements de l'UE en matière de dumping et de subventions, l'Union européenne soutient que les allégations de l'Indonésie ne satisfont pas à ce critère.<sup>59</sup>

7.39. Nous ne sommes pas convaincus que ces rapports étayent le point de vue de l'Union européenne. En particulier, l'Union européenne n'a pas expliqué, sur la base du texte de l'article X:3 a), pourquoi nous ne pouvons pas examiner les allégations de l'Indonésie dans le présent différend à moins qu'elle ne puisse démontrer une incidence notable sur l'application générale de la législation de l'UE.<sup>60</sup> Rien dans le texte de l'article X:3 a) n'indique que l'obligation qui est faite au Membre n'est déclenchée que lorsque l'*application* de ses lois a des effets systémiques notables. Par conséquent, nous rejetons l'argument de l'Union européenne et nous passons à l'examen des communications de l'Indonésie sur le fond.

#### 7.2.2.4 Lois de l'UE dont l'application est en cause

7.40. L'article 9 1) du Règlement antidumping de base de l'UE, dont le libellé est identique à celui de l'article 14 1) du Règlement antisubventions de base de l'UE, prévoit ce qui suit:

Lorsque la plainte est retirée, la procédure *peut* être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de l'Union.<sup>61</sup>

7.41. Le texte montre que, si le requérant retire sa plainte, c'est-à-dire la demande écrite, la Commission européenne a le pouvoir discrétionnaire de clore l'enquête, mais ce pouvoir discrétionnaire ne peut pas être exercé lorsque la clôture ne serait pas dans l'intérêt de l'Union. Le Tribunal de l'Union européenne a interprété cette disposition de cette manière, notant que lorsqu'une demande écrite est retirée, les institutions "*ont la faculté – et non l'obligation – de mettre fin à la procédure, étant entendu qu'elles ne peuvent toutefois le faire si l'intérêt de la Communauté s'y*

---

<sup>59</sup> Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 53.

<sup>60</sup> L'Union européenne fait valoir, en s'appuyant sur les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Acier laminé à chaud et États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, que pour que les actions d'un Membre violent l'article X:3 a), ces actions devraient avoir une incidence notable sur l'application générale de la législation de ce Membre et non pas simplement sur l'issue de la seule affaire considérée. L'argument de l'Union européenne est fondé sur une lecture partielle de ces rapports.

Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, les déclarations du Groupe spécial ont été faites dans le contexte de son examen de la question de savoir si la "mesure antidumping définitive" des autorités pouvait être considérée comme une mesure d'"application générale". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.268) Nous notons à cet égard que l'article X:3 a) ne s'applique qu'aux lois, règlements, et décisions judiciaires et administratives "d'application générale", comme il est indiqué à l'article X:1. Toutefois, la question dont nous sommes saisis n'est pas de savoir si la mesure antidumping finale sous-jacente ou la décision de clore une enquête en matière de droits compensateurs sont des "mesures d'application générale". La question porte sur l'application des dispositions de l'UE concernant le retrait de la demande écrite. En outre, l'interprétation des prescriptions de l'article X:3 a) par le Groupe spécial provient du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Volailles*. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.266)

Dans l'affaire *CE – Volailles*, l'Organe d'appel a considéré qu'une mesure, telle qu'une ordonnance administrative, serait une mesure d'application générale dans la mesure où elle affecterait un nombre indéterminé d'agents économiques et, en revanche, un traitement particulier accordé pour chaque expédition (comme c'était le cas) ne serait pas une mesure d'application générale. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 113 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 7.65, et faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 22)) Toutefois, la question dont nous sommes saisis est celle de savoir si les lois de l'UE en cause (dont il n'est pas contesté qu'elle sont d'application générale) ont été appliquées d'une manière compatible avec l'article X:3 a). Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, le Groupe spécial s'est appuyé sur cette interprétation donnée par l'Organe d'appel et le Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud* lors de l'examen d'une plainte dans le cadre de laquelle l'élément central des allégations concernait l'incompatibilité alléguée de certaines dispositions de la législation intérieure avec le droit de l'OMC, et les allégations "tel qu'appliqué" au titre de l'article X:3 a) découlaient de ces allégations principales. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.308) Par conséquent, ces affaires n'étaient pas le point de vue selon lequel, pour que les actions d'un Membre violent l'article X:3 a), ces actions devraient avoir une incidence notable sur l'application générale de la législation de ce Membre.

<sup>61</sup> Pas de mise en relief dans l'original.

oppose".<sup>62</sup> Par conséquent, nous constatons que la Commission européenne a le pouvoir discrétionnaire de clore l'enquête, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de l'Union.

#### **7.2.2.5 Fondements des communications de l'Indonésie au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994**

7.42. Au cours du différend, l'Indonésie a précisé les fondements de ses allégations. Elle soutient que la Commission européenne n'a pas appliqué les règlements de l'Union européenne en matière de dumping et de subventions d'une *manière uniforme* car<sup>63</sup>:

- a. La Commission européenne a appliqué des dispositions identiques de l'article 9 1) du Règlement antidumping de base de l'UE et de l'article 14 1) du Règlement antisubventions de base de l'UE régissant le retrait d'une demande, mais a pris des décisions opposées dans des circonstances "similaires, voire identiques", malgré sa pratique antérieure consistant à clore l'enquête antidumping et l'enquête en matière de droits compensateurs en cas de retrait de la demande écrite.
- b. La Commission européenne n'a pas établi de détermination justifiant et expliquant l'application opposée de ces dispositions, dans des circonstances "similaires, voire identiques", malgré sa pratique antérieure consistant à clore l'enquête antidumping et l'enquête en matière de droits compensateurs en cas de retrait de la demande écrite.

7.43. L'Indonésie soutient que la Commission européenne n'a pas appliqué les règlements de l'Union européenne en matière de dumping et de subventions d'une *manière raisonnable* car<sup>64</sup>:

- a. La Commission européenne n'a donné aucune explication sur le fait qu'elle est arrivée à des décisions différentes dans l'enquête antidumping et l'enquête en matière de droits compensateurs "parallèles et étroitement liées" après le retrait des demandes écrites sur la base de l'application de dispositions identiques de la législation de l'UE.
- b. La Commission européenne a poursuivi l'enquête antidumping, alors que la demande écrite avait été retirée, que la branche de production de l'Union ne soutenait plus l'enquête, que les parties intéressées étaient favorables à la clôture de l'enquête et que, dans des circonstances "similaires, voire identiques", elle a clos l'enquête en matière de droits compensateurs "parallèle et étroitement liée".

7.44. L'Indonésie a constamment formulé le fondement de ses allégations comme indiqué ci-dessus. Cette formulation donne à penser que l'élément central de l'argumentation de l'Indonésie est son point de vue selon lequel la Commission européenne a adopté *des approches différentes* dans l'enquête antidumping correspondante et dans une enquête parallèle en matière de droits compensateurs. En effet, l'Indonésie précise qu'elle n'allègue pas que la décision de poursuivre l'enquête antidumping est *en soi* incompatible avec l'article X:3 a), mais plutôt qu'il y a eu une "application de dispositions juridiques identiques de mesures d'application générale dans deux enquêtes parallèles et étroitement liées, et le fait que ces dispositions ont été appliquées différemment dans des circonstances similaires, voire identiques".<sup>65</sup>

7.45. En outre, l'Indonésie précise a) qu'elle ne conteste pas l'existence du critère de l'intérêt de l'Union dans le cadre des dispositions susmentionnées des règlements de l'Union européenne en matière de dumping et de subventions, dès lors qu'elles relèvent du droit positif de l'UE; b) ni ne soutient que la Commission européenne est tenue de clore immédiatement l'enquête après le retrait d'une demande écrite en toutes circonstances.<sup>66</sup> Toutefois, malgré ces précisions, l'Indonésie a continué de faire valoir tout au long de la présente procédure et, jusqu'à la deuxième réunion, que la Commission européenne ne "jouit pas du pouvoir discrétionnaire absolu de poursuivre ou de clore

---

<sup>62</sup> Philips Lighting Poland SA et Philips Lighting BV contre Conseil de l'Union européenne (pièce IDN-17), paragraphe 87. (pas de de mise en relief dans l'original)

<sup>63</sup> Indonésie, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 31; deuxième communication écrite, paragraphe 21; et réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 13.

<sup>64</sup> Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 56; réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 16.

<sup>65</sup> Indonésie, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 41.

<sup>66</sup> Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 69.

une enquête" au titre de la législation de l'UE.<sup>67</sup> Elle a également fait valoir que l'"intérêt de l'Union est pertinent aussi bien pour la décision de poursuivre que pour la décision de clore une enquête, même si un critère d'intérêt de l'Union formel est requis uniquement lorsque la Commission a l'intention de clore une enquête".<sup>68</sup>

7.46. Nous signalons nos constatations de fait à cet égard énoncées au paragraphe 7.41. L'article 9 1) du Règlement antidumping de base de l'UE et l'article 14 1) du Règlement antisubventions de base de l'UE ne prévoient pas que, lorsque la Commission européenne entend poursuivre une enquête après le retrait de la demande écrite, cette poursuite est subordonnée à l'examen de l'intérêt de l'Union. Par conséquent, l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle l'intérêt de l'Union est pertinent lorsque la Commission européenne entend poursuivre l'enquête ne tient pas selon le droit de l'UE. En particulier, la Commission européenne n'était pas tenue, en vertu de sa législation, de rendre une décision expliquant pourquoi elle poursuivait l'enquête compte tenu de l'intérêt de l'Union, et, donc, il n'y a rien à comparer avec le pouvoir discrétionnaire de la Commission européenne de clore l'enquête en matière de droits compensateurs. En outre, dans la mesure où l'affirmation de l'Indonésie repose sur la thèse selon laquelle la Commission européenne n'a pas agi dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la législation de l'UE, cette affirmation n'entre pas dans le champ de notre examen de l'allégation au titre de l'article X:3 a) car l'article X:3 a) ne permet pas de vérifier si un Membre a agi en conformité avec ses propres lois.

7.47. Nous notons également la précision de l'Indonésie selon laquelle elle ne fait pas valoir que la Commission européenne a violé l'article X:3 a) parce qu'elle s'est écartée de sa "pratique antérieure consistant à clore l'enquête antidumping et [l'enquête en matière de droits compensateurs] après le retrait [d'une demande]".<sup>69</sup>

7.48. Ces précisions nous guident dans notre examen des allégations de l'Indonésie et, par conséquent, nous allons examiner les allégations sur la base de la formulation constante de leurs fondements par l'Indonésie, présentée plus haut aux paragraphes 7.42 a) et b), et 7.43 a) et b).

#### **7.2.2.6 Question de savoir si la Commission européenne n'a pas appliqué les lois de l'UE d'une manière uniforme**

7.49. L'allégation de l'Indonésie au titre de l'article X:3 a) selon laquelle la Commission européenne n'a pas appliqué les règlements de l'Union européenne en matière de dumping et de subventions d'une manière uniforme repose sur deux fondements sous-jacents, comme nous l'avons indiqué plus haut au paragraphe 7.42. Les deux fondements de l'allégation de l'Indonésie s'appuient sur l'affirmation selon laquelle les circonstances de l'enquête antidumping correspondante et de l'enquête en matière de droits compensateurs étaient similaires, voire identiques. En effet, l'Indonésie soutient que l'"existence de circonstances similaires, voire identiques, est un fait essentiel qui éclaire [ses] allégations".<sup>70</sup> L'Indonésie précise que son argument n'est pas que l'article X:3 a) exige une application uniforme et raisonnable de la même disposition dans deux enquêtes, dans des circonstances où il n'y a pas le moindre lien entre ces enquêtes.<sup>71</sup> Selon elle, il existait un lien étroit entre l'enquête antidumping correspondante et l'enquête en matière de droits compensateurs. En particulier, l'Indonésie fait valoir que ces enquêtes étaient étroitement liées parce que a) elles concernaient les mêmes produits, périodes couvertes par l'enquête, périodes considérées, producteurs exportateurs et producteurs nationaux; et b) elles avaient été engagées par le même requérant.<sup>72</sup> Elle fait également référence à des enquêtes antérieures en matière de droits compensateurs de la Commission européenne dans le contexte desquelles celle-ci a indiqué que les analyses du dommage, du lien de causalité et de l'intérêt de l'Union effectuées dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs et d'une enquête antidumping parallèle étaient *mutatis mutandis* identiques parce que la définition de la branche de production de l'Union, les

---

<sup>67</sup> Indonésie, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 40.

<sup>68</sup> Indonésie, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 39.

<sup>69</sup> Indonésie, réponse à la question n° 13 a) à c) du Groupe spécial, paragraphe 58.

<sup>70</sup> Indonésie, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 32.

<sup>71</sup> Indonésie, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 32.

<sup>72</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 102; deuxième communication écrite, paragraphe 26.

producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon et la période couverte par l'enquête étaient les mêmes dans les deux enquêtes.<sup>73</sup>

7.50. L'Union européenne soutient que l'hypothèse factuelle qui sous-tend les allégations de l'Indonésie, à savoir que les circonstances relatives à l'enquête antidumping et à l'enquête en matière de droits compensateurs étaient similaires, est fondamentalement viciée.<sup>74</sup> Elle considère que ces enquêtes sont "objectivement différentes, non seulement du point de vue de leur cadre juridique, mais aussi du fait de leur situation factuelle très différente".<sup>75</sup> Elle nous demande donc de rejeter l'allégation de l'Indonésie.

7.51. Avant d'examiner si les circonstances de ces deux enquêtes étaient similaires, nous rappelons que l'Accord antidumping n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à clore une enquête lorsqu'une demande écrite est retirée. En outre, l'article 9.1 de l'Accord antidumping prévoit que la décision d'imposer ou non un droit antidumping dans les cas où toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du droit antidumping à un niveau égal à la totalité de la marge de dumping incombent aux autorités du Membre importateur. Par conséquent, cette disposition laisse aux autorités le pouvoir discrétionnaire de ne pas imposer de mesures antidumping lorsque les conditions requises pour l'imposition des mesures sont remplies. L'article 19.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) contient une prescription similaire dans le contexte des mesures compensatoires.

7.52. Les arguments de l'Indonésie au titre de l'article X:3 a), qui contestent la décision de la Commission européenne d'imposer des droits antidumping tout en mettant fin à une enquête en matière de droits compensateurs parallèle après le retrait de la demande écrite dans les deux enquêtes, restreindraient le pouvoir discrétionnaire expressément accordé par l'Accord antidumping et l'Accord SMC à cet égard. L'article X:3 a) peut fort bien être appliqué lorsque le pouvoir discrétionnaire est exercé d'une manière contraire aux prescriptions de cette disposition. Toutefois, il ne limite pas le pouvoir discrétionnaire qu'a l'autorité en vertu de sa législation nationale de clore une enquête simplement parce qu'elle a décidé de poursuivre une enquête distincte dans des circonstances fondamentalement différentes, ni n'oblige l'autorité à exercer son pouvoir discrétionnaire de clore cette enquête distincte.

7.53. En ce qui concerne la question de savoir si les circonstances de l'enquête antidumping correspondante et de l'enquête en matière de droits compensateurs étaient similaires, nous notons que les enquêtes sont régies par des instruments juridiques nationaux distincts (ainsi que par des Accords de l'OMC distincts). L'enquête antidumping correspondante concernait la protection de la branche de production de l'Union contre le dommage causé par des importations *faisant l'objet d'un dumping*. L'enquête en matière de droits compensateurs concernait la protection de la branche de production de l'Union contre des importations *subventionnées*.

7.54. Ces différences de fond dans la nature et la portée de ces enquêtes signifient que l'examen factuel et les éléments de preuve pertinents pour déterminer s'il convient de clore ou de poursuivre une enquête sont également différents, puisque dans un cas, il faut des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, et dans l'autre, des éléments de preuve de l'existence d'un subventionnement. Les prescriptions juridiques que l'autorité doit respecter au titre à la fois de sa législation intérieure et de l'Accord antidumping avant de pouvoir imposer un droit antidumping sont aussi fondamentalement différentes de ce que l'autorité doit respecter avant de pouvoir imposer un droit compensateur au titre de la législation intérieure et de l'Accord SMC. Ces différences fondamentales ne disparaissent pas parce qu'il y a un certain chevauchement dans l'examen quant au fond ou les aspects procéduraux des deux enquêtes, y compris parce que les mesures antidumping comme les mesures compensatoires visent à protéger la branche de production de l'Union contre un dommage important, ni à cause des raisons mentionnées par l'Indonésie et examinées plus haut au paragraphe 7.49, y compris que les enquêtes étaient menées en "parallèle", concernaient les mêmes requérants et les mêmes exportateurs, ou que la demande écrite avait été retirée dans les deux enquêtes.

---

<sup>73</sup> Indonésie, réponse la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 9; Extraits de déterminations finales établies à l'issue d'enquêtes en matière de droits compensateurs de l'UE (pièce IDN-54).

<sup>74</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 31.

<sup>75</sup> Union européenne, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial, paragraphe 4. (mise en relief omise)

7.55. Compte tenu des éléments de preuve et des fondements factuels nécessaires pour imposer des mesures antidumping et des mesures compensatoires, on ne peut pas dire que les circonstances factuelles de l'enquête antidumping correspondante et de l'enquête en matière de droits compensateurs sont similaires. Nous notons que la Commission européenne a imposé les mesures antidumping dans l'enquête correspondante après avoir constaté, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, que des importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage important à la branche de production de l'Union. Rien dans la législation de l'UE ni dans l'Accord antidumping n'empêchait la Commission européenne d'imposer des mesures antidumping en l'espèce. Par contre, au moment où la Commission européenne a clos l'enquête en matière de droits compensateurs, elle n'avait pas établi, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, l'existence de subventions, ni que des importations subventionnées causaient un dommage important à la branche de production de l'Union. Rien dans la législation de l'UE ni dans l'Accord SMC n'empêchait la Commission européenne de clore l'enquête en l'espèce.

7.56. Nous sommes préoccupés par le fait que l'approche adoptée par l'Indonésie au titre de l'article X:3 a) exigerait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle envisage i) de clore l'enquête antidumping même lorsque les conditions pour l'imposition d'une mesure antidumping sont remplies, ou ii) de poursuivre une enquête en matière de droits compensateurs "parallèle" et de mener à bien toutes les étapes de l'enquête même lorsqu'elle est portée à clore cette enquête en matière de droits compensateurs, et qu'elle a bien le pouvoir discrétionnaire de le faire en vertu du droit de l'OMC. Nous ne sommes pas d'accord pour dire que l'article X:3 a) fournit une quelconque base à cette obligation. Il s'ensuit que nous ne voyons rien non plus dans l'article X:3 a) qui permette d'exiger d'une autorité une "détermination" justifiant et expliquant l'évolution divergente des deux enquêtes conformément à des législations différentes dans ces circonstances fondamentalement différentes.

7.57. Compte tenu du pouvoir discrétionnaire accordé par la législation de l'UE, l'article 9.1 de l'Accord antidumping et l'article 19.2 de l'Accord SMC, nous ne considérons pas que l'article X:3 a) obligeait la Commission européenne à clore l'enquête antidumping lorsque les conditions pour l'imposition de mesures antidumping seraient remplies simplement parce qu'elle avait clos l'enquête en matière de droits compensateurs. De même, nous ne considérons pas que l'article X:3 a) obligeait la Commission européenne à poursuivre l'enquête en matière de droits compensateurs simplement parce qu'elle avait décidé de poursuivre l'enquête antidumping.

7.58. Étant donné que les circonstances factuelles de l'enquête antidumping correspondante et de l'enquête en matière de droits compensateurs n'étaient pas similaires, l'Indonésie n'a pas établi que la Commission européenne n'a pas appliqué l'article 9 1) du Règlement antidumping de base de l'UE et l'article 14 1) du Règlement antisubventions de base de l'UE d'une manière uniforme parce qu'elle a) était parvenue à des décisions opposées dans des circonstances "similaires, voire identiques", malgré sa pratique antérieure consistant à clore l'enquête antidumping et l'enquête en matière de droits compensateurs en cas de retrait de la demande; ou b) n'avait pas établi de détermination justifiant et expliquant l'application opposée de ces dispositions, dans des circonstances "similaires, voire identiques", malgré sa pratique antérieure consistant à clore l'enquête antidumping et l'enquête en matière de droits compensateurs en cas de retrait de la demande.

7.59. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Indonésie n'a pas établi que la Commission européenne avait agi d'une manière incompatible avec la prescription relative à l'application uniforme énoncée à l'article X:3 a) du GATT de 1994.

#### **7.2.2.7 Question de savoir si la Commission européenne n'a pas appliqué les lois de l'UE d'une manière raisonnable**

7.60. L'allégation de l'Indonésie au titre de l'article X:3 a) selon laquelle la Commission européenne n'a pas appliqué les règlements de l'Union européenne en matière de dumping et de subventions d'une manière raisonnable repose sur deux fondements sous-jacents, comme nous l'avons indiqué plus haut au paragraphe 7.43. Parallèlement à son affirmation concernant le manquement allégué de la Commission européenne à l'obligation d'appliquer les lois de l'UE d'une manière uniforme, l'Indonésie soutient que l'"existence de circonstances similaires, voire identiques, est un fait essentiel qui éclaire [ses] allégations" concernant le manquement allégué de la Commission européenne à l'obligation d'appliquer les lois de l'UE d'une manière raisonnable.<sup>76</sup> La clarification par

---

<sup>76</sup> Indonésie, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 32.

l'Indonésie du lien étroit allégué entre l'enquête antidumping correspondante et l'enquête en matière de droits compensateurs est détaillée au paragraphe 7.49.

7.61. Nous avons déjà constaté plus haut au paragraphe 7.58 que les circonstances factuelles de l'enquête antidumping correspondante et de l'enquête en matière de droits compensateurs n'étaient pas similaires. Comme l'allégation de l'Indonésie repose sur la similitude des deux enquêtes, dès lors qu'il n'y a pas, comme nous l'avons constaté, de similitude de ce type, le fondement de l'allégation de l'Indonésie tel qu'il est décrit au paragraphe 7.43 n'est plus valable.

7.62. En outre, nous ne partageons pas l'avis de l'Indonésie selon lequel la Commission européenne était tenue d'expliquer, conformément à l'article X:3 a), l'évolution divergente des deux enquêtes. Ce type d'explication requiert que l'autorité explique sa conclusion dans une enquête par référence à sa conclusion dans une autre enquête. Nous notons que l'Indonésie n'a pas montré que la législation de l'UE ou la "pratique antérieure" de l'Union européenne<sup>77</sup> obligent à fournir ce type d'explication. En tout état de cause, l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article X:3 a) ne s'appuie pas sur le respect par la Commission européenne de ses propres pratiques en tant que postulat.

7.63. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Indonésie n'a pas établi que la Commission européenne avait agi d'une manière incompatible avec la prescription relative à l'application raisonnable énoncée à l'article X:3 a) du GATT de 1994.

### **7.3 Allégations de l'Indonésie concernant les méthodes alléguées de la Commission européenne pour la construction de la valeur normale**

7.64. Dans le présent différend, l'Indonésie formule des allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" au titre de l'article 2.2.2 et 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 a) du GATT de 1994 à l'égard des méthodes alléguées qui sont appliquées par la Commission européenne pour construire la valeur normale de certains modèles (ou NCP) dans des enquêtes antidumping. Pour formuler ses allégations "en tant que tel", l'Indonésie soutient que ces méthodes constituent une mesure non écrite ayant la forme d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective.

7.65. Nous estimons qu'il est approprié de commencer notre analyse en examinant d'abord l'allégation de l'Indonésie concernant la mesure non écrite alléguée avant d'examiner l'application de la méthode alléguée dans l'enquête correspondante.

#### **7.3.1 Allégations "en tant que tel" formulées par l'Indonésie au titre de l'article 2.2.2 et 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 a) du GATT de 1994**

7.66. L'Indonésie conteste l'approche méthodologique utilisée par la Commission européenne pour construire la valeur normale sur la base des données relatives aux coûts et aux bénéfices par NCP, ainsi que l'utilisation de deux méthodes différentes pour la construction de la valeur normale pour les NCP vendus en quantités insuffisantes sur le marché intérieur du pays exportateur.<sup>78</sup> La contestation de l'Indonésie concerne leur utilisation dans les enquêtes initiales et exclut les situations dans lesquelles la Commission européenne constate des "distorsions significatives" dans le pays exportateur conformément au droit interne de l'UE.<sup>79</sup>

7.67. L'Indonésie qualifie les méthodes de mesure non écrite de l'Union européenne ayant la forme d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective.<sup>80</sup> Elle demande au Groupe spécial de constater que cette mesure non écrite est "en tant que telle" incompatible avec l'article 2.2.2 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article X:3 a) du GATT de 1994.

##### **7.3.1.1 Établissement de l'existence d'une mesure non écrite**

7.68. Des rapports antérieurs de règlement des différends ont noté que lorsqu'une mesure n'était pas présente sous une forme écrite, comme c'est le cas en l'espèce, son existence même pouvait

---

<sup>77</sup> Liste des décisions antérieures de l'UE visant à clore des enquêtes fournie par l'Indonésie (pièce IDN-53).

<sup>78</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 61.

<sup>79</sup> Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 38.

<sup>80</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 343.

être incertaine.<sup>81</sup> À la lumière de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial ne doit pas présumer à la légère l'existence d'une "règle ou norme" constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective, surtout lorsqu'elle n'est pas énoncée sous la forme d'un document écrit.<sup>82</sup> La mesure spécifique en cause, qu'elle soit écrite ou non écrite, et la manière dont elle est décrite, qualifiée et contestée par un plaignant donneront des indications sur le type d'éléments de preuve qu'un plaignant est tenu de présenter et sur les éléments qu'il doit prouver afin d'établir l'existence de la mesure contestée.<sup>83</sup>

7.69. Pour ce qui est de contester ce qui, selon les affirmations du plaignant, est une règle ou norme non écrite appliquée de manière générale et prospective, les parties conviennent<sup>84</sup> que le plaignant doit établir clairement ce qui suit avec des éléments de preuve à l'appui:

- a. la teneur précise de la règle ou norme en question;
- b. la possibilité d'imputer la règle ou norme au Membre défendeur; et
- c. le fait que la règle ou norme est appliquée de manière générale et prospective en ce sens que:
  - i. la règle ou norme est considérée comme étant appliquée de manière *générale* dans la mesure où elle affecte un nombre indéterminé d'agents économiques<sup>85</sup>; et
  - ii. la règle ou norme est considérée comme étant appliquée de manière *prospective* dans la mesure où elle sera appliquée à l'avenir.<sup>86</sup>

7.70. S'agissant spécifiquement de l'application prospective, une règle ou norme est appliquée de manière prospective dans la mesure où elle sera appliquée à l'avenir.<sup>87</sup> Toutefois, les plaignants dans une procédure de groupe spécial à l'OMC ne sont pas tenus de montrer avec certitude qu'une mesure donnée sera nécessairement appliquée dans toutes les situations futures. La raison d'être d'une telle approche est qu'un plaignant peut ne pas être en mesure de faire une telle démonstration parce qu'une mesure, écrite ou non écrite, peut être modifiée, être retirée ou ne plus être appliquée.<sup>88</sup> Dans des différends antérieurs, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel se sont appuyés sur différents types d'éléments de preuve pour montrer l'existence d'une application prospective, et ces différends donnent donc quelques indications sur la manière dont un plaignant pourra être en mesure d'établir qu'une règle ou norme est appliquée de manière prospective. Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, tout examen de la question de savoir si une règle ou norme est appliquée de manière prospective peut varier d'un cas à l'autre.<sup>89</sup>

---

<sup>81</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Corée)*, appel formé le 19 mars 2021, paragraphe 7.608; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 197.

<sup>82</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 196.

<sup>83</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.123.

<sup>84</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphes 318 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.110) et 343 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphes 5.130, 5.132, 5.142 et 5.147). Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.127.

L'Union européenne ne désapprouve pas ce critère, mais soutient que l'Indonésie n'a pas présenté des éléments de preuve suffisants pour montrer que les méthodes en question constituaient une mesure non écrite appliquée de manière générale et prospective. Spécifiquement, elle fait valoir que l'Indonésie n'a pas établi la teneur précise de la règle ou norme alléguée, ni le fait que la règle ou norme était appliquée de manière prospective. (Union européenne, première communication écrite, paragraphes 33 et 39 à 43)

<sup>85</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.130.

<sup>86</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.132. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 172 et 187; *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

<sup>87</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.132.

<sup>88</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.132.

<sup>89</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.133.

7.71. Nous souscrivons à ces points de vue, qui nous guident dans notre évaluation. Par conséquent, pour faire prévaloir ses allégations "en tant que tel", l'Indonésie devra démontrer la teneur précise de la règle ou norme alléguée, son imputabilité à l'Union européenne et le fait qu'elle est appliquée de manière générale et prospective. Si l'Indonésie peut établir que la mesure non écrite existe, elle devra ensuite établir que cette mesure est incompatible avec l'article 2.2.2 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article X:3 a) du GATT de 1994. Nous examinerons ces deux questions l'une après l'autre.

### **7.3.1.2 Teneur précise de la règle ou norme alléguée**

7.72. Nous commençons notre analyse en examinant la description que l'Indonésie donne de la règle ou norme alléguée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, avant de passer à l'examen des communications de l'Indonésie et des éléments de preuve présentés au Groupe spécial.

#### **7.3.1.2.1 Description de la règle ou norme alléguée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Indonésie**

7.73. Pour décrire la mesure spécifique en cause dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

[L]es allégations indiquées dans la présente demande d'établissement d'un groupe spécial portent sur la méthode appliquée pour construire la valeur normale sur la base des données relatives aux coûts et aux bénéfices par NCP (appelée plus haut, dans la section I.B [de la demande d'établissement d'un groupe spécial], "deuxième méthode") ainsi que sur l'utilisation de deux méthodes différentes pour la construction de la valeur normale pour les NCP vendus en quantités insuffisantes sur le marché intérieur du pays exportateur.<sup>90</sup>

7.74. Dans la section I.B de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Indonésie a décrit la mesure de la manière suivante:

Dans des circonstances où le volume des ventes de certains NCP sur le marché intérieur constitue moins de 5% du volume total de ces mêmes NCP vendus à l'Union européenne, celle-ci utilise des méthodes différentes pour la construction de la valeur normale de ces NCP selon qu'il n'y a pas de ventes rentables ou qu'il y a un certain volume de ventes rentables pour un NCP au cours de la période couverte par l'enquête:

- lorsque qu'il n'y a pas de ventes rentables pour un NCP au cours de l'ensemble de la période couverte par l'enquête, les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices utilisés pour construire la valeur normale de ce NCP sont fondés sur la moyenne pondérée de toutes les ventes rentables effectuées sur le marché intérieur par le producteur exportateur (première méthode) [appelée "méthode de construction de la valeur normale des sociétés" dans le présent rapport];
- lorsqu'il y a un certain volume (même très faible) de ventes rentables pour un NCP au cours de la période couverte par l'enquête, les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices utilisés pour construire la valeur normale de ce NCP sont fondés sur la moyenne pondérée des ventes rentables effectuées sur le marché intérieur pour ce NCP uniquement (deuxième méthode) [appelée "méthode de construction de la valeur normale des NCP" dans le présent rapport].

La deuxième méthode, selon laquelle la Commission [européenne] utilise exclusivement les données relatives au NCP spécifique, est constamment appliquée par la Commission [européenne] dans ses enquêtes antidumping, y compris l'enquête antidumping visant l'acide gras, lorsqu'il y a un certain volume (même très faible) de ventes rentables pour un NCP au cours de la période couverte par l'enquête. Cela est attesté par les

---

<sup>90</sup> Indonésie, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 5.

conclusions d'enquêtes précédentes et ressort également du fichier OASYS contenant les calculs, inclus dans le dossier établi à des fins de divulgation pour chaque société dans chaque enquête antidumping de l'UE, qui montre les différentes étapes suivies par la Commission [européenne] lors du calcul de la valeur normale.<sup>91</sup>

7.75. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et ses communications au Groupe spécial, l'Indonésie allègue que la deuxième méthode, c'est-à-dire la méthode de construction de la valeur normale des NCP, est incompatible avec l'article 2.2.2 et 2.2 de l'Accord antidumping.<sup>92</sup> Elle allègue également que l'utilisation de deux méthodes différentes, la méthode de construction de la valeur normale des NCP et la méthode de construction de la valeur normale des sociétés, en fonction de l'existence de ventes rentables, est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

### **7.3.1.2.2 Description de la teneur de la règle ou norme alléguée dans les communications de l'Indonésie au Groupe spécial**

#### **7.3.1.2.2.1 Description donnée par l'Indonésie de la règle ou norme alléguée dans ses communications**

7.76. L'Indonésie explique qu'elle "conteste les méthodes de l'UE pour la construction de la valeur normale pour les NCP vendus en quantités insuffisantes sur le marché intérieur du pays exportateur".<sup>93</sup> Spécifiquement, comme dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, elle indique que "[d]ans des circonstances où le volume des ventes de certains NCP sur le marché intérieur constitue moins de 5% du volume total de ces mêmes NCP vendus à l'Union européenne, celle-ci utilise des méthodes différentes pour la construction de la valeur normale de ces NCP" et que la "méthode applicable varie selon qu'il n'y a pas de ventes rentables ou qu'il y a un certain volume de ventes rentables pour un NCP au cours de la période couverte par l'enquête".<sup>94</sup> Elle décrit ainsi ces deux méthodes différentes alléguées, à savoir la méthode de construction de la valeur normale des sociétés et la méthode de construction de la valeur normale des NCP, ainsi que les critères pour leur application:

lorsqu'il n'y a pas de ventes rentables pour un NCP au cours de l'ensemble de la période couverte par l'enquête, les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices utilisés pour construire la valeur normale de ce NCP sont fondés sur la moyenne pondérée de toutes les ventes rentables du produit similaire (c'est-à-dire pour tous les NCP) effectuées sur le marché intérieur par le producteur exportateur (première méthode ou "construction de la valeur normale des sociétés")

lorsqu'il y a un certain volume (même très faible) de ventes rentables pour un NCP au cours de la période couverte par l'enquête, les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices utilisés pour construire la valeur normale de ce NCP sont fondés sur la moyenne pondérée des ventes rentables effectuées sur le marché intérieur pour ce NCP uniquement (deuxième méthode ou "construction de la valeur normale des NCP").<sup>95</sup>

7.77. Nous notons que l'Indonésie a la charge de la preuve d'établir la teneur précise de la règle ou norme, telle qu'elle la décrit, en s'appuyant sur des éléments de preuve.

#### **7.3.1.2.2.2 Éléments de preuve présentés par l'Indonésie pour établir la teneur précise de la règle ou norme**

7.78. L'Indonésie s'appuie sur les éléments de preuve ci-après pour établir la teneur précise de la règle ou norme, lesquels, d'après ce qu'elle soutient<sup>96</sup>, doivent être lus conjointement:

- a. la description que la Commission européenne donne des méthodes dans des enquêtes antérieures concernant les importations de divers produits en provenance de plusieurs

---

<sup>91</sup> Indonésie, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 4 et 5. (mise en relief omise)

<sup>92</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 348.

<sup>93</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 319.

<sup>94</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 319.

<sup>95</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 319; réponse à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphe 118. (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

<sup>96</sup> Indonésie, réponse à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 105.

pays entre 2012 et 2025 figurant dans la liste établie par l'Indonésie<sup>97</sup>, ainsi que les constatations dans l'enquête correspondante<sup>98</sup>;

- b. le programme OASYS de la Commission européenne<sup>99</sup> dont l'Indonésie soutient qu'il est utilisé par la Commission européenne dans *chaque* enquête antidumping.<sup>100</sup> L'Indonésie présente des calculs issus du fichier programme OASYS que la Commission européenne a divulgués à Musim Mas, un producteur indonésien, dans le cadre de la divulgation finale additionnelle. Elle estime que le fichier programme OASYS utilise un mode de présentation et une méthode constants<sup>101</sup>, et que le contenu de ce fichier reflète l'approche de la Commission européenne, pas uniquement dans l'enquête correspondante, mais dans toutes les enquêtes initiales.

7.79. En particulier, l'Indonésie affirme qu'"[a]u moins au cours de la dernière décennie" les divulgations des calculs de marges de dumping faites aux exportateurs qui coopéraient provenaient du programme OASYS.<sup>102</sup> Elle invoque spécifiquement les éléments ci-après de ces calculs<sup>103</sup>:

- a. les calculs de la marge de dumping de Musim Mas dans l'enquête correspondante, tels que divulgués par la Commission européenne, figurant dans le fichier programme OASYS<sup>104</sup>, y compris ceux contenus dans les feuilles intitulées "Annex 2.7 Scenario" (Annexe 2.7 Scénario) et "Annex 2.5 OCOT test" (Annexe 2.5 Critère des opérations commerciales normales);
- b. l'explication des calculs des marges de dumping donnée sous forme de texte dans un document pour la divulgation finale à Musim Mas.<sup>105</sup>

#### **7.3.1.2.3 Question de savoir si l'Indonésie a établi la teneur précise de la règle ou norme en s'appuyant sur des éléments de preuve**

7.80. Nous attirons l'attention sur les caractéristiques spécifiques de la règle ou norme non écrite alléguée telle qu'elle est décrite par l'Indonésie.

- a. L'Indonésie décrit la méthode de construction de la valeur normale des NCP comme étant une méthode "selon laquelle la Commission [européenne] utilise exclusivement les données relatives au NCP spécifique" "lorsqu'il y a un certain volume (même très faible) de ventes rentables pour un NCP au cours de la période couverte par l'enquête", et explique qu'en appliquant cette méthode, la Commission européenne calcule les montants pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général (frais ACG) et pour les bénéfices utilisés pour construire la valeur normale de ce NCP sur la base de la "moyenne pondérée des ventes rentables effectuées sur le marché intérieur pour ce NCP uniquement".
- b. L'Indonésie décrit le critère appliqué par la Commission européenne pour choisir entre la méthode de construction de la valeur normale des NCP et la méthode de construction de la valeur normale des sociétés comme étant "[le point de savoir s'il] n'y a pas de ventes rentables ou [s'il] y a un certain volume de ventes rentables pour un NCP au cours de la période couverte par l'enquête". Elle décrit également la méthode de

---

<sup>97</sup> Liste des enquêtes antidumping antérieures de l'UE fournie par l'Indonésie (pièce IDN-52).

<sup>98</sup> Indonésie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 81; première communication écrite, paragraphe 321.

<sup>99</sup> D'après les communications des parties, le "programme OASYS" est un programme informatique utilisé par la Commission européenne pour le calcul des marges de dumping. Les calculs effectués par le programme OASYS sont présentés dans un fichier MS Excel contenant plusieurs feuilles de chiffres et de formules, qui est divulgué aux exportateurs visés concernés. Dans le présent rapport, nous employons l'expression "fichier programme OASYS" pour désigner ce fichier MS Excel. Voir, par exemple, Indonésie, première communication écrite, paragraphes 324 et 341; Union européenne, réponse à la question n° 69 b) iii) du Groupe spécial, paragraphe 35.

<sup>100</sup> Indonésie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 81.

<sup>101</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 324.

<sup>102</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 324.

<sup>103</sup> Indonésie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 81.

<sup>104</sup> Fichier programme OASYS de Musim Mas (pièce IDN-38 (RCC)).

<sup>105</sup> Document pour la divulgation finale à Musim Mas sur les calculs du dumping (pièce EU-5 (RCC)).

construction de la valeur normale des sociétés comme étant celle que la Commission européenne adopte lorsqu'il n'y a "pas de ventes rentables". En particulier, selon elle, la Commission européenne applique cette méthode<sup>106</sup>:

- i. lorsqu'il n'y a pas de ventes rentables pour les NCP vendus en quantités non représentatives sur le marché intérieur;
- ii. lorsque les NCP sont vendus uniquement à l'exportation.

7.81. L'Union européenne ne souscrit pas à la description que l'Indonésie donne de la règle ou norme alléguée.

7.82. Premièrement, l'Union européenne conteste l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle la Commission européenne applique deux méthodes distinctes, à savoir la méthode de construction de la valeur normale des NCP et la méthode de construction de la valeur normale des sociétés, et soutient que la Commission européenne adopte une approche unique dans son évaluation des frais ACG et des bénéfices.<sup>107</sup> En particulier, conformément à l'interprétation de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, la Commission européenne cherche d'abord à utiliser des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, pour déterminer les frais ACG et les bénéfices.<sup>108</sup> Lorsque ces données existent pour l'exportateur et le produit similaire faisant l'objet de l'enquête, la Commission européenne les utilise pour construire la valeur normale.<sup>109</sup> Si ces données ne sont pas disponibles au niveau des NCP, la Commission européenne "effectue un zoom arrière" et utilise des données agrégées pour l'ensemble des NCP en tant que solution de rechange la plus raisonnable.<sup>110</sup>

7.83. Deuxièmement, l'Union européenne rejette l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle la méthode de construction de la valeur normale des NCP est "mise en œuvre du seul fait qu'il existe "un certain volume (même très faible) de ventes rentables"". <sup>111</sup> Elle note à cet égard que l'Indonésie reconnaît que la Commission européenne exclut certaines ventes relevant d'un NCP comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales et agit ainsi indépendamment de la question de savoir si ces ventes sont rentables.<sup>112</sup> Il s'ensuit, selon elle, qu'un NCP particulier peut inclure un "volume (même très faible) de ventes rentables", qui ne seront toutefois pas utilisées pour calculer les bénéfices au niveau du NCP si ces ventes n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, auquel cas la Commission européenne pourra toujours utiliser la méthode de construction de la valeur normale des sociétés plutôt que la méthode de construction de la valeur normale des NCP pour calculer les bénéfices.<sup>113</sup> Par conséquent, selon l'Union européenne, l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle la Commission européenne utilise la méthode de construction de la valeur normale des NCP lorsqu'il y a un certain "volume (même très faible) de ventes rentables" est inexacte du point de vue des faits.

7.84. En outre, l'Union européenne conteste l'exactitude factuelle de l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle, dans l'application de la méthode de construction de la valeur normale des NCP, la Commission européenne calcule des bénéfices fondés sur la moyenne pondérée des "ventes rentables effectuées sur le marché intérieur pour ce NCP uniquement". Elle affirme que si "plus de 80%" des transactions de vente relevant d'un NCP étaient rentables, la Commission européenne utiliserait normalement le taux de profit établi à partir de toutes les transactions, tant rentables que non rentables.<sup>114</sup> Si "moins de 80%" d'entre elles étaient rentables, la Commission européenne utiliserait normalement le taux de profit établi à partir de toutes les transactions rentables.<sup>115</sup>

---

<sup>106</sup> Indonésie, réponse aux questions n° 62 à 64 du Groupe spécial, paragraphes 80 et 81; réponse à la question n° 23 du Groupe spécial, paragraphe 125.

<sup>107</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphes 287 à 289.

<sup>108</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 289.

<sup>109</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 289.

<sup>110</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 289.

<sup>111</sup> Union européenne, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 25.

<sup>112</sup> Union européenne, observations sur la réponse de l'Indonésie aux questions n° 62 à 64 du Groupe spécial, paragraphe 63.

<sup>113</sup> Union européenne, observations sur la réponse de l'Indonésie aux questions n° 62 à 64 du Groupe spécial, paragraphe 63.

<sup>114</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 169.

<sup>115</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 169.

L'Union européenne affirme que la Commission européenne adopte cette approche dans le cadre d'une "approche unique constante" selon laquelle elle utilise des transactions qui ont lieu au cours d'opérations commerciales normales.<sup>116</sup> Par conséquent, selon elle, la Commission européenne n'utilise pas nécessairement les seules ventes rentables pour ce NCP lorsqu'elle applique la méthode de construction de la valeur normale des NCP.

7.85. Nous passons à présent à l'examen des éléments de preuve concernant la question de savoir si la règle ou norme alléguée a été appliquée dans l'enquête correspondante ainsi que dans des enquêtes antérieures, comme indiqué dans la Liste des enquêtes antidumping antérieures de l'UE fournie par l'Indonésie (pièce IDN-52).

#### **7.3.1.2.3.1 Éléments de preuve provenant d'enquêtes antérieures**

7.86. L'Indonésie utilise<sup>117</sup> comme élément de preuve la description ci-après dans l'enquête correspondante (la Commission européenne se réfère ici aux NCP en tant que "types de produits"):

*Pour les types de produits vendus en quantités non représentatives sur le marché intérieur, les frais [ACG] moyens et les bénéfices dégagés au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur pour ces types de produit ont été ajoutés [ce que l'Indonésie appelle la construction de la valeur normale des NCP]. Pour les types de produits vendus uniquement à l'exportation, les frais [ACG] moyens pondérés et les bénéfices dégagés au cours de toutes les opérations commerciales normales sur le marché intérieur ont été ajoutés [ce que l'Indonésie appelle la construction de la valeur normale des sociétés].<sup>118</sup>*

7.87. L'Indonésie affirme que les extraits figurant dans sa Liste des enquêtes antidumping antérieures de l'UE (pièce IDN-52) contiennent une formulation semblable à celle qu'elle utilise pour décrire les méthodes mentionnées plus haut.<sup>119</sup> Nous notons que la formulation que la Commission européenne a utilisée dans une partie des constatations antérieures figurant sur la liste pour expliquer son approche est identique à celle employée dans l'enquête correspondante, mais qu'il existe quelques variations dans la formulation utilisée dans quelques-unes des autres constatations figurant sur la liste. Certaines de ces constatations fournissent la description plus générale suivante (le texte additionnel figurant dans ces constatations est mis en relief dans le texte ci-après):

*Pour les types de produit vendus en quantités non représentatives sur le marché intérieur, les frais [ACG] et le bénéfice moyens liés aux transactions réalisées au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur pour ces types de produit ont été ajoutés. Pour les types de produit vendus uniquement à l'exportation, *ou non vendus au cours d'opérations commerciales normales*, les frais [ACG] et le bénéfice moyens pondérés liés à toutes les transactions réalisées au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur ont été ajoutés.<sup>120</sup>*

7.88. Les extraits montrent que, pour les "types de produits vendus en quantités non représentatives sur le marché intérieur", la Commission européenne a construit la valeur normale sur la base des frais ACG et des bénéfices au niveau des NCP liés aux transactions réalisées *au cours d'opérations commerciales normales*. En revanche, lorsqu'il n'y avait pas de ventes sur le marché intérieur pour ce NCP, ou qu'il était constaté que les ventes n'avaient pas eu lieu au cours

---

<sup>116</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 170.

<sup>117</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 321.

<sup>118</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 140. (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>119</sup> Indonésie, réponse à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 105.

<sup>120</sup> Voir, par exemple, la liste des enquêtes antidumping antérieures de l'UE fournie par l'Indonésie (pièce IDN-52), point 2, "Règlement d'exécution (UE) 2025/670 de la Commission du 4 avril 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires d'Égypte, du Japon et du Viêt Nam", considérant 90 (mise en relief omise; pas d'italique dans l'original). L'Indonésie note dans cette pièce que la méthode a été confirmée dans la détermination finale, soulignant le considérant 57 du "Règlement d'exécution (UE) 2025/1919 de la Commission du 25 septembre 2025 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires d'Égypte, du Japon et du Viêt Nam, et clôturant l'enquête sur les importations de ces produits originaires de l'Inde".

d'opérations commerciales normales, c'est la moyenne pondérée des frais ACG et des bénéfices liés à *toutes les transactions réalisées au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur* qui était utilisée. Ce texte, tel qu'il est libellé, ne correspond pas à la description que l'Indonésie donne de la mesure alléguée figurant plus haut au paragraphe 7.76.

7.89. Le critère pour l'application de la méthode de construction de la valeur normale des NCP énoncé dans la description de l'Indonésie figurant plus haut au paragraphe 7.76 est "lorsqu'il y a un certain volume (même très faible) de ventes rentables pour un NCP au cours de la période couverte par l'enquête", auquel cas, selon l'Indonésie, la Commission européenne s'appuie sur la "moyenne pondérée des ventes rentables effectuées sur le marché intérieur pour ce NCP uniquement". Cependant, dans les extraits présentés plus haut, la Commission européenne ne précise pas qu'elle applique la méthode de construction de la valeur normale des NCP lorsqu'il y a un "certain volume ... de ventes rentables" et, par conséquent, ces extraits, tels qu'ils sont libellés, n'étaient pas la description de l'Indonésie.

7.90. En outre, les extraits mentionnés par l'Indonésie ne montrent pas que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête applique la méthode de construction de la valeur normale des NCP, elle utilise la moyenne pondérée des "ventes rentables effectuées sur le marché intérieur pour ce NCP uniquement". En fait, la Commission européenne s'appuie sur les frais ACG et les bénéfices liés à toutes les transactions pour ce NCP "réalisées au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur". Nous constatons que ces descriptions sont compatibles avec l'affirmation de l'Union européenne, étayée par les éléments de preuve versés au dossier, selon laquelle si plus de 80% des transactions de vente relevant d'un NCP étaient rentables, la Commission européenne utiliserait normalement le taux de profit établi à partir de toutes les transactions, tant rentables que non rentables (ce qui reflète les règles énoncées à l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping, qui indique les cas dans lesquels les transactions de ventes non rentables pourraient être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix). Cette affirmation, que l'Indonésie n'a pas réfutée, contredit la qualification par l'Indonésie de la méthode de construction de la valeur normale des NCP comme étant une méthode par l'application de laquelle la Commission européenne, selon les allégations, utilise, dans le cadre de la méthode de construction de la valeur normale des NCP, la "moyenne pondérée des ventes rentables effectuées sur le marché intérieur pour ce NCP uniquement".

7.91. Le critère pour l'application de la méthode de construction de la valeur normale des sociétés énoncé dans la description de l'Indonésie figurant plus haut au paragraphe 7.76 est "lorsque qu'il n'y a pas de ventes rentables pour un NCP au cours de l'ensemble de la période couverte par l'enquête", ce qui ne correspond pas à la description que la Commission européenne donne de son approche méthodologique. La Commission européenne décrit ainsi le critère pour l'application de la méthode de construction de la valeur normale des sociétés: a) lorsque les NCP étaient vendus uniquement à l'exportation, ou b) lorsqu'elle n'a pas constaté que de quelconques ventes avaient eu lieu au cours d'opérations commerciales normales pour le NCP. Le concept "au cours d'opérations commerciales normales" est plus large que la question des ventes à des prix inférieurs aux coûts, c'est-à-dire les transactions non rentables, comme l'Indonésie le reconnaît.<sup>121</sup> Par conséquent, nous ne considérons pas que la référence faite par la Commission européenne à l'absence totale de ventes sur le marché intérieur, ou au cours d'opérations commerciales normales, permette de penser que la Commission européenne applique la méthode de construction de la valeur normale des sociétés lorsqu'il n'y a pas de ventes rentables.

7.92. Ainsi, la description que la Commission européenne donne de son approche méthodologique dans l'enquête correspondante et dans les constatations figurant dans la Liste des enquêtes antidumping antérieures de l'UE fournie par l'Indonésie (pièce IDN-52) n'établit pas la teneur précise de la règle ou norme alléguée telle qu'elle est décrite par l'Indonésie, y compris la teneur de la méthode de construction de la valeur normale des NCP ou le critère adopté pour choisir entre la méthode de construction de la valeur normale des NCP et la méthode de construction de la valeur normale des sociétés. En réponse aux questions que nous avons posées à la deuxième réunion, l'Indonésie a indiqué ce qui suit: a) les constatations formulées par la Commission européenne dans ses enquêtes antérieures et dans l'enquête correspondante "expliquent d'une manière générale" les méthodes utilisées par la Commission européenne pour construire la valeur normale au niveau des NCP; et b) ces constatations doivent être lues conjointement avec les autres éléments de preuve

---

<sup>121</sup> Indonésie, réponse aux questions n° 62 à 64 du Groupe spécial, paragraphe 77.

présentés par l'Indonésie montrant l'existence et la teneur précise des méthodes de construction de la valeur normale des NCP et de la valeur normale des sociétés.<sup>122</sup>

7.93. Nous passons donc aux autres éléments de preuve présentés par l'Indonésie à cet égard, à savoir le fichier programme OASYS utilisé dans l'enquête correspondante et les explications fournies par la Commission européenne au sujet des calculs des marges de dumping.

#### 7.3.1.2.3.2 Le fichier programme OASYS

7.94. L'Indonésie soutient que le fichier programme OASYS montre que la règle ou norme qu'elle a décrite existe. Elle fait valoir que, même si les extraits des constatations antérieures de la Commission européenne, dont il est question plus haut, utilisent généralement l'expression "au cours d'opérations commerciales normales", "dans la pratique, pour déterminer s'il y a lieu d'utiliser la valeur normale construite des NCP ou la valeur normale construite des sociétés, la Commission européenne vérifie uniquement (dans le contexte du critère des opérations commerciales normales) s'il y a de *quelconques* ventes rentables pour un NCP donné (avec des ventes non représentatives sur le marché intérieur)".<sup>123</sup>

7.95. En particulier, "dans la pratique", la Commission européenne exclut des données d'entrée intégrées dans le programme OASYS les ventes qui n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales pour des raisons autres que le fait qu'elles ne soient pas rentables.<sup>124</sup> Une fois que les données sont intégrées dans ce programme, le seul critère pertinent pour déterminer si la Commission européenne appliquera la méthode de construction de la valeur normale des NCP ou la méthode de construction de la valeur normale des sociétés est l'existence de ventes rentables.<sup>125</sup> C'est pourquoi, selon l'Indonésie, le concept "au cours d'opérations commerciales normales" qui est utilisé dans les "calculs" de la Commission européenne se limite à la question des ventes rentables.

7.96. Pour prouver que c'est le cas, l'Indonésie s'appuie sur les formules et les données agrégées figurant dans le fichier programme OASYS divulgué à Musim Mas.<sup>126</sup> Elle estime en particulier que le fichier montre que, lorsque "aucune" des transactions de vente n'est rentable, la Commission européenne applique la méthode de construction de la valeur normale des sociétés, alors que s'il y a un "certain volume" de ventes rentables, la Commission européenne applique la méthode de construction de la valeur normale des NCP.<sup>127</sup> Par conséquent, selon elle, l'existence de ventes rentables est le "seul élément" qui détermine si la Commission européenne devra appliquer la méthode de construction de la valeur normale des sociétés ou la méthode de construction de la valeur normale des NCP pour construire la valeur normale des NCP vendus en quantités insuffisantes sur le marché intérieur.<sup>128</sup> À cet égard, l'Indonésie estime également que les explications de la Commission européenne au sujet des calculs figurant dans le document pour la divulgation finale concernant le calcul du dumping montrent que celle-ci applique la méthode de construction de la valeur normale des sociétés lorsque les NCP ne sont pas vendus sur le marché intérieur ou lorsqu'il est constaté qu'il n'y a pas de ventes rentables pour le NCP en question.<sup>129</sup>

7.97. L'Union européenne rejette l'utilisation par l'Indonésie du fichier programme OASYS pour établir la teneur précise de la règle ou norme alléguée. Elle affirme à cet égard que l'Indonésie cherche à établir l'existence d'une règle ou norme en ne décrivant qu'une partie de la méthode globale, à savoir la partie dans laquelle les calculs sont effectués dans le cadre du programme OASYS.<sup>130</sup> Ce faisant, l'Indonésie fait abstraction de ce qui se passe avant ces calculs, lorsque les

---

<sup>122</sup> Indonésie, réponse à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 105.

<sup>123</sup> Indonésie, réponse aux questions n° 62 à 64 du Groupe spécial, paragraphes 79 et 84. (mise en relief dans l'original)

<sup>124</sup> Indonésie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 21.

<sup>125</sup> Indonésie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 21.

<sup>126</sup> Indonésie, réponse aux questions n° 62 à 64 du Groupe spécial, paragraphes 83, 84, 86, 88, 91, 93 et 100 à 103; Fichier programme OASYS de Musim Mas (pièce IDN-38 (RCC)).

<sup>127</sup> Indonésie, réponse aux questions n° 62 à 64 du Groupe spécial, paragraphe 93.

<sup>128</sup> Indonésie, réponse aux questions n° 62 à 64 du Groupe spécial, paragraphe 83.

<sup>129</sup> Indonésie, réponse aux questions n° 62 à 64 du Groupe spécial, paragraphes 100 à 103 (faisant référence à Document pour la divulgation finale à Musim Mas sur les calculs du dumping (pièce EU-5 (RCC))).

<sup>130</sup> Union européenne, observations sur la réponse de l'Indonésie aux questions n° 62 à 64 du Groupe spécial, paragraphe 65.

transactions peuvent être retirées de l'ensemble des données au motif qu'elles n'ont pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales.<sup>131</sup>

7.98. En outre, l'Union européenne affirme que le programme OASYS suit l'approche énoncée à l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping, selon laquelle les bénéfices sont calculés sur la base de toutes les transactions de vente, y compris non rentables, lorsque plus de 80% des transactions de vente sont rentables.<sup>132</sup> Lorsque ce seuil n'est pas atteint, seules les ventes rentables sont considérées comme ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales.<sup>133</sup> Par conséquent, selon l'Union européenne, la sélection des données opérée par la Commission européenne dans le cadre du programme OASYS est fondée sur le critère des opérations commerciales normales.

7.99. Nous notons à cet égard qu'il n'est pas contesté que des ventes n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales pour des raisons autres que le fait qu'elles ne soient pas rentables peuvent être exclues des données d'entrée intégrées dans le programme OASYS. Selon nous, cette exclusion montre qu'un sous-ensemble de toutes les transactions est intégré dans le programme OASYS, ce qui, à son tour, étaye le point de vue de l'Union européenne selon lequel le programme OASYS est un élément de la méthode globale appliquée par la Commission européenne pour le calcul des bénéfices. Ainsi, bien que l'Indonésie "conteste les méthodes de l'UE pour la construction de la valeur normale pour les NCP vendus en quantités insuffisantes sur le marché intérieur du pays exportateur", le programme OASYS représente seulement une étape des méthodes de l'UE alléguées. Cela limite la valeur probante du fichier programme OASYS pour montrer le fonctionnement global des méthodes alléguées par l'Indonésie.

7.100. En outre, s'agissant des affirmations spécifiques de l'Indonésie concernant le critère des opérations commerciales normales figurant dans le fichier programme OASYS, nous ne sommes pas convaincus que ce fichier montre que la Commission européenne, dans les faits, ne sélectionne pas les transactions sur la base du point de savoir si elles ont lieu au cours d'opérations commerciales normales. Notre examen du fichier programme nous amène à penser, comme l'Union européenne, que ce critère prévu dans le programme OASYS détermine les bénéfices sur la base de toutes les transactions de vente, y compris non rentables, lorsque plus de 80% des transactions de vente sont rentables. Lorsque ce seuil n'est pas atteint, seules les ventes rentables ont lieu au cours d'opérations commerciales normales. L'Indonésie ne conteste pas cet aspect du critère des opérations commerciales normales.<sup>134</sup>

7.101. En revanche, selon l'affirmation de l'Indonésie, lorsque "aucune" des ventes n'est rentable le programme OASYS est conçu pour appliquer la méthode de construction de la valeur normale des sociétés et, par conséquent, le critère prévu dans le programme OASYS pour l'utilisation de la méthode de construction de la valeur normale des sociétés est l'absence de ventes rentables.<sup>135</sup> Toutefois, l'Indonésie ne fait pas valoir que ces ventes non rentables ont lieu au cours d'opérations

---

<sup>131</sup> Union européenne, observations sur la réponse de l'Indonésie aux questions n° 62 à 64 du Groupe spécial, paragraphe 65. L'Union européenne fait également valoir que les arguments de l'Indonésie font abstraction de ce qui se passe après l'application du programme OASYS parce que la Commission européenne est prête à examiner au fond les arguments selon lesquels l'utilisation des données au cours d'opérations commerciales normales ne peut pas donner lieu à des montants raisonnables pour les bénéfices au sens de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping. (Union européenne, observations sur la réponse de l'Indonésie aux questions n° 62 à 64 du Groupe spécial, paragraphe 65 (faisant référence à la Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérants 163 et 164)) Nous notons que la Commission européenne a rejeté les arguments de Musim Mas concernant le montant des bénéfices en indiquant, entre autres choses, qu'elle "ne [pouvait] pas passer outre la marge de bénéfice des ventes sur le marché intérieur réalisées dans le cadre d'opérations commerciales normales". (Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérants 163 et 164) La réponse de la Commission européenne, selon laquelle elle ne peut pas passer outre les bénéfices fondés sur les ventes réalisées dans le cadre d'opérations commerciales normales, affaiblit l'argument selon lequel elle examinera si les bénéfices fondés sur des données concernant les ventes au cours d'opérations commerciales normales sont raisonnables. L'Union européenne n'a présenté aucun autre élément de preuve à l'appui de cette affirmation et nous n'en avons donc pas tenu compte dans le cadre de notre analyse.

<sup>132</sup> Union européenne, observations sur la réponse de l'Indonésie aux questions n° 62 à 64 du Groupe spécial, paragraphe 57; première communication écrite, paragraphes 291 et 292.

<sup>133</sup> Union européenne, observations sur la réponse de l'Indonésie aux questions n° 62 à 64 du Groupe spécial, paragraphe 57; première communication écrite, paragraphes 291 et 292.

<sup>134</sup> Voir, par exemple, Indonésie, réponse aux questions n° 62 à 64 du Groupe spécial, paragraphe 91. L'Indonésie donne une description analogue concernant le fonctionnement des méthodes.

<sup>135</sup> Voir, par exemple, Indonésie, réponse aux questions n° 62 à 64 du Groupe spécial, paragraphes 93 à 99.

commerciales normales et, par conséquent, nous ne considérons pas que l'utilisation par la Commission européenne de la méthode de construction de la valeur normale des sociétés permette de penser que la Commission européenne applique un critère fondé sur les ventes rentables plutôt que sur les opérations commerciales normales. Par conséquent, le fichier programme OASYS ne prouve pas non plus la teneur précise de la règle ou norme alléguée décrite par l'Indonésie.

#### **7.3.1.2.3.3 Conclusion concernant la teneur précise de la règle ou norme alléguée**

7.102. Nous avons examiné tous les éléments de preuve présentés par l'Indonésie. Les constatations formulées par la Commission européenne dans des enquêtes antérieures ne montrent pas qu'elle a appliqué les méthodes décrites par l'Indonésie. L'Indonésie nous a toutefois invités à examiner ces constatations à la lumière d'autres éléments de preuve, en particulier les calculs des marges de dumping figurant dans le fichier programme OASYS.

7.103. Les calculs effectués dans le fichier programme OASYS ne constituent qu'une étape du calcul de la valeur normale par NCP fait par la Commission européenne et ne reflètent donc pas l'approche méthodologique globale suivie par celle-ci pour calculer les frais ACG et les bénéfices par NCP. En outre, ni les constatations formulées par la Commission européenne dans des enquêtes antérieures ni le fichier programme OASYS ne montrent que la Commission européenne applique un critère fondé sur la présence ou sur l'absence de ventes rentables plutôt qu'un critère fondé sur le point de savoir si les ventes ont lieu au cours d'opérations commerciales normales. Nous constatons que le fichier programme OASYS à lui seul, ou lu conjointement avec la description que la Commission européenne donne de son approche méthodologique dans l'enquête correspondante et dans des enquêtes antérieures, ne prouve pas la teneur précise de la règle ou norme alléguée telle qu'elle est décrite par l'Indonésie dans son allégation. Par conséquent, l'Indonésie n'a pas prouvé que la mesure non écrite qu'elle conteste existe bel et bien.

#### **7.3.1.3 Imputation, et nature générale et prospective de la règle ou norme**

7.104. Étant conclu que l'Indonésie n'a pas prouvé l'existence de la mesure non écrite, il n'y a aucune mesure qui puisse être imputée à l'Union européenne ou qui puisse être appliquée de manière générale.

7.105. S'agissant de l'examen de l'application prospective, l'Indonésie a souligné à la deuxième réunion et dans ses communications que: a) l'Union européenne avait reconnu, lors de la deuxième réunion, que certains aspects du calcul figurant dans le programme OASYS étaient communs et non spécifiques; et b) l'Union européenne avait concédé qu'elle ne pouvait identifier aucun cas dans lequel l'approche méthodologique décrite aux paragraphes 7.86 et 7.87 n'avait pas été suivie.<sup>136</sup> S'agissant du point a), et compte tenu de notre constatation selon laquelle le programme OASYS n'est pas une preuve de la teneur précise de la règle ou norme alléguée décrite par l'Indonésie, cette reconnaissance de l'Union européenne n'est pas une preuve de l'application prospective de la règle ou norme décrite par l'Indonésie. Des aspects du programme OASYS peuvent être appliqués de manière prospective, mais cela n'établit pas qu'il en est ainsi pour la règle ou norme décrite par l'Indonésie. Pour ce qui est du point b), l'approche méthodologique décrite aux paragraphes 7.86 et 7.87 n'est pas l'approche méthodologique reflétée par la règle ou norme décrite par l'Indonésie. Par conséquent, la question de savoir si la Commission européenne s'est ou non écartée de cette approche dans une quelconque enquête ne peut pas être probante pour la question de savoir si la règle ou norme décrite par l'Indonésie est appliquée de manière prospective. En outre, comme nous avons conclu que l'Indonésie n'avait pas prouvé l'existence de la mesure non écrite, nous constatons qu'il n'y a pas de mesure qui puisse être appliquée de manière prospective.

#### **7.3.1.4 Conclusion**

7.106. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Indonésie n'a pas prouvé l'existence de la règle ou norme qui, selon sa description figurant au paragraphe 7.76, est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective imputable à l'Union européenne. En conséquence, nous n'examinons pas si la mesure non écrite alléguée, dont l'Indonésie n'a pas établi l'existence,

---

<sup>136</sup> Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 14.

est incompatible avec l'article 2.2.2 et 2.2 de l'Accord antidumping, ou avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

### **7.3.2 Allégations "tel qu'appliqué" formulées par l'Indonésie au titre de l'article 2.2.2 et 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 a) du GATT de 1994**

7.107. Nous avons rejeté les allégations "en tant que tel" de l'Indonésie parce que celle-ci n'a pas prouvé l'existence de la mesure non écrite qu'elle avait décrite. L'Indonésie conteste également l'approche méthodologique adoptée par la Commission européenne dans l'enquête correspondante, en ce qui concerne le calcul des frais ACG et des bénéfices, au titre de l'article 2.2.2 et 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Nous examinons maintenant ces allégations "tel qu'appliqué".

7.108. L'Indonésie allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 et 2.2 de l'Accord antidumping en construisant la valeur normale de deux NCP exportés par Musim Mas. Ses allégations concernent l'élément de cette valeur normale correspondant aux frais ACG et aux bénéfices. L'Indonésie allègue également que l'Union européenne a violé l'article X:3 a) du GATT de 1994 parce qu'en appliquant, dans l'enquête correspondante, deux méthodes différentes (à savoir la méthode de construction de la valeur normale des NCP et la méthode de construction de la valeur normale des sociétés) pour la construction de la valeur normale pour les NCP vendus en quantités insuffisantes sur le marché intérieur du pays exportateur, en fonction de l'existence de ventes rentables de ces NCP, l'Union européenne n'a pas appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base de l'UE d'une manière uniforme et raisonnable.<sup>137</sup>

7.109. Dans l'enquête correspondante, la Commission européenne a subdivisé le produit faisant l'objet de l'enquête en plusieurs NCP, calculé des marges de dumping intermédiaires pour chaque NCP puis agrégé ces marges intermédiaires pour obtenir la marge de dumping globale de Musim Mas. Elle a construit la valeur normale pour sept des NCP exportés vers l'Union européenne par Musim Mas.

- a. Cinq de ces NCP n'étaient pas vendus sur le marché intérieur pendant la période couverte par l'enquête.<sup>138,139</sup>
  - i. Lorsqu'elle a construit la valeur normale par NCP pour chacun de ces cinq NCP, la Commission européenne a utilisé les frais ACG et les bénéfices fondés sur les ventes sur le marché intérieur ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales pour tous les NCP qui constituaient le produit similaire.<sup>140</sup>
- b. Deux de ces NCP étaient vendus sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales, mais la Commission européenne n'a pas considéré qu'ils étaient représentatifs car le volume de leurs ventes sur le marché intérieur était inférieur à 5% de celui de leurs ventes à l'exportation (faibles volumes).<sup>141</sup>
  - i. Lorsqu'elle a construit la valeur normale par NCP pour chacun de ces deux NCP, la Commission européenne a utilisé les frais ACG et bénéfices correspondants

---

<sup>137</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 298.

<sup>138</sup> Dans la détermination antidumping finale de la Commission européenne, la période couverte par l'enquête relative au dumping et au dommage (octobre 2020-septembre 2021) est appelée la "période d'enquête", et la période couverte par son évaluation de l'évolution du dommage (janvier 2018-septembre 2021) est appelée la "période considérée". (Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 54) Dans le présent rapport, nous appelons la première période la "période couverte par l'enquête" et la seconde la "période relative au dommage".

<sup>139</sup> Fichier programme OASYS de Musim Mas (pièce IDN-38 (RCC)), annexe 2.1. Voir aussi Indonésie, première communication écrite, paragraphes 195 et 196; Union européenne, première communication écrite, paragraphe 192.

<sup>140</sup> Indonésie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 58.

<sup>141</sup> Fichier programme OASYS de Musim Mas (pièce IDN-38 (RCC)), annexes 2.1 et 2.2. Voir aussi Indonésie, première communication écrite, paragraphe 195; Union européenne, première communication écrite, paragraphe 191.

fondés sur les ventes sur le marché intérieur ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales.<sup>142</sup>

7.110. Par conséquent, l'élément correspondant aux frais ACG et aux bénéfices d'un NCP vendu dans de faibles volumes (mais au cours d'opérations commerciales normales) a été établi à partir des frais ACG et des bénéfices de ce NCP spécifique. L'élément correspondant aux frais ACG et aux bénéfices d'un NCP qui n'était pas vendu du tout était fondé sur un montant agrégé des frais ACG et des bénéfices concernant les ventes sur le marché intérieur ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales pour tous les NCP (à savoir pour le produit similaire dans son ensemble).

### **7.3.2.1 Question de savoir si la Commission européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 et 2.2 de l'Accord antidumping**

#### **7.3.2.1.1 Critère juridique**

7.111. L'article 2.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine *majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices*.<sup>143</sup>

7.112. Bien que l'article 2.2 exige que les autorités utilisent un montant raisonnable pour les frais ACG et les bénéfices, il ne prescrit aucune méthode à suivre pour le calcul de ces coûts et ces bénéfices. C'est l'article 2.2.2 qui énonce les règles relatives à la détermination de ces coûts et de ces bénéfices.

7.113. Le texte introductif de l'article 2.2.2, qui est en cause dans le présent différend, dispose ce qui suit:

Aux fins du paragraphe 2 [à savoir l'article 2.2], les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, *seront fondés* sur des données réelles *concernant* la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base ...[.]<sup>144</sup>

7.114. Le texte introductif définit les règles applicables par référence au produit similaire et ne fait pas expressément référence aux NCP ni à des sous-catégories du produit similaire. Les arguments des parties soulèvent des questions d'interprétation juridique concernant le texte introductif et, en particulier, celle de savoir si le texte introductif autorise l'autorité qui construit une valeur normale par NCP à s'appuyer sur les frais ACG et les bénéfices établis à partir des données concernant la production et les ventes de ce NCP spécifique et non du produit similaire dans son ensemble.

#### **7.3.2.1.1.1 Interprétation du texte introductif de l'article 2.2.2**

### **Points de vue des parties et des tierces parties concernant l'interprétation du texte introductif de l'article 2.2.2**

7.115. L'Indonésie estime que l'article 2.2.2 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle construise la valeur normale sur la base des frais ACG et des bénéfices établis à partir des données réelles concernant les ventes du "produit similaire", ce qui, selon elle, correspond aux frais ACG et

---

<sup>142</sup> Indonésie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 58.

<sup>143</sup> Note de bas de page omise; pas de mise en relief dans l'original.

<sup>144</sup> Pas de mise en relief dans l'original.

au bénéfice moyens pondérés concernant la production et les ventes de tous les NCP qui constituent le produit similaire dans son ensemble.<sup>145</sup> Pour elle, lorsque l'autorité décide de construire la valeur normale en raison du faible volume des ventes sur le marché intérieur, les données provenant de ces ventes ne constituent pas une base appropriée pour calculer les frais ACG ou les bénéfices parce qu'il a été constaté qu'elles ne permettraient pas une comparaison valable avec le prix à l'exportation au titre de l'article 2.2.<sup>146</sup>

7.116. Dans ses réponses à nos questions, l'Indonésie fait à cet égard une distinction entre a) un scénario dans lequel l'autorité utilise ce qui est parfois appelé des "moyennes multiples", où l'autorité divise le produit similaire en plusieurs NCP, calcule des marges intermédiaires pour chaque NCP puis agrège ces marges intermédiaires pour calculer la marge de dumping globale de l'exportateur; et b) un scénario dans lequel l'autorité calcule une marge de dumping globale unique sans recourir à l'utilisation des NCP. Selon elle, lorsque l'autorité n'a pas recours aux NCP, elle peut utiliser des données provenant de ventes de faible volume pour construire la valeur normale, à condition que ces ventes aient lieu au cours d'opérations commerciales normales.<sup>147</sup> Toutefois, à son avis, lorsque l'autorité s'appuie sur des NCP, elle n'est pas autorisée à s'appuyer exclusivement sur les ventes de faible volume de ce NCP particulier.<sup>148</sup> L'Indonésie justifie cette distinction en indiquant que lorsque l'autorité s'appuie exclusivement sur les ventes de faible volume d'un NCP pour calculer la valeur normale pour ce NCP, elle écarte effectivement les données relatives aux autres NCP relevant de la définition du produit similaire.<sup>149</sup> Elle estime que, ce faisant, l'autorité viole la prescription explicite du texte introductif de l'article 2.2.2 qui impose d'utiliser les données relatives aux frais ACG et aux bénéfices pour le "produit similaire" parce qu'un NCP du produit similaire n'est pas le produit similaire lui-même.<sup>150</sup>

7.117. L'Union européenne rejette les arguments de l'Indonésie, soutenant qu'un NCP du produit similaire relève clairement de la définition d'un produit similaire.<sup>151</sup> Par conséquent, selon elle, les données relatives aux frais ACG et aux bénéfices pour un NCP devraient être considérées comme étant fondées sur des données réelles concernant le produit similaire.<sup>152</sup> En outre, l'Union européenne indique que la construction de la valeur normale des NCP vendus dans de faibles volumes sur la base d'une moyenne pour tous les NCP crée un risque de distorsion. Elle estime que si la rentabilité globale du produit similaire subit une distorsion, les bénéfices ne peuvent pas être considérés comme étant établis à partir des données réelles concernant la production et les ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales, comme l'exige l'article 2.2.2.<sup>153</sup>

7.118. Dans sa communication en tant que tierce partie, le Canada soutient que, dans la mesure où des données sont disponibles, l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête des frais ACG et des bénéfices provenant du NCP lui-même est compatible avec l'obligation qu'a celle-ci, au titre de l'article 2.2.2, de calculer les frais ACG et les bénéfices sur la base des données réelles concernant le produit similaire.<sup>154</sup> Il estime toutefois que, quelle que soit la méthode utilisée par l'autorité pour calculer les frais ACG et les bénéfices, ces coûts et ces bénéfices doivent être "raisonnables" au sens de l'article 2.2.<sup>155</sup> Le Japon estime que, lorsqu'elle construit la valeur normale pour des transactions concernant certains NCP, l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de décider des "données réelles" et de la méthode de calcul qu'elle utilisera comme base pour calculer les montants correspondant aux coûts et aux bénéfices.<sup>156</sup> L'autorité est toutefois tenue d'examiner "tous les éléments de preuve disponibles" pour faire en sorte que les montants calculés tiennent compte raisonnablement des frais réellement associés à la production et aux ventes des NCP visés.<sup>157</sup> Les États-Unis soutiennent que rien dans le texte de l'article 2.2.2 n'interdit de calculer les frais ACG et

---

<sup>145</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 202.

<sup>146</sup> Indonésie, réponse à la question n° 59 d) du Groupe spécial, paragraphe 54.

<sup>147</sup> Indonésie, réponse à la question n° 59 a) du Groupe spécial, paragraphe 50.

<sup>148</sup> Indonésie, réponse à la question n° 59 b) et c) du Groupe spécial, paragraphe 52.

<sup>149</sup> Indonésie, réponse à la question n° 59 b) et c) du Groupe spécial, paragraphe 52.

<sup>150</sup> Indonésie, réponse à la question n° 59 b) et c) du Groupe spécial, paragraphe 52; première communication écrite, paragraphe 202.

<sup>151</sup> Union européenne, réponse à la question n° 17 a) du Groupe spécial, paragraphe 15.

<sup>152</sup> Union européenne, réponse à la question n° 17 a) du Groupe spécial, paragraphe 15.

<sup>153</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 116.

<sup>154</sup> Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 16.

<sup>155</sup> Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 17.

<sup>156</sup> Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 11.

<sup>157</sup> Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 11.

les bénéfices sur la base des ventes des NCP qui sont vendus dans de faibles volumes sur le marché intérieur.<sup>158</sup>

### Notre interprétation du texte introductif de l'article 2.2.2

7.119. Nous notons qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties quant au fait que les autorités chargées de l'enquête, dans le cadre de leur détermination de l'existence d'un dumping, sont autorisées à diviser le produit faisant l'objet de l'enquête en NCP, à calculer des marges intermédiaires par NCP (fondées sur la différence entre la valeur normale par NCP et le prix à l'exportation par NCP) et à agréger les marges intermédiaires pour calculer la marge de dumping globale de l'exportateur pour le produit. La question dont nous sommes saisis est de savoir si, pour construire cette valeur normale *par NCP* dans le cadre du calcul de ces marges intermédiaires, l'autorité chargée de l'enquête est autorisée, au titre du texte introductif de l'article 2.2.2, à utiliser exclusivement les frais ACG et les bénéfices provenant des ventes *de ce NCP particulier* qui ont lieu sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales, mais dont le *volume est faible au sens de l'article 2.2.*

7.120. Le texte introductif de l'article 2.2.2 dispose que les frais ACG et les bénéfices "*seront fondés*" sur a) des "données réelles" b) "*concernant* la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales" c) "*du produit similaire* par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête."<sup>159</sup> C'est seulement lorsque les frais ACG et les bénéfices ne peuvent pas être déterminés sur ce fondement que l'autorité chargée de l'enquête peut recourir aux méthodes énoncées aux alinéas de l'article 2.2.2. L'Accord antidumping ne définit pas le terme "actual" (réel), mais le sens ordinaire de ce mot inclut "[e]xisting in fact, real" (qui existe en fait, vrai).<sup>160</sup> En outre, les données réelles sont celles qui concernent la production et les ventes du produit similaire *au cours d'opérations commerciales normales*. Les termes "pertaining to" (concernant), ou spécifiquement "pertain" (concerner), sont définis comme "relate or have reference to" (se rapporter ou avoir trait à).<sup>161</sup> Ainsi, le texte introductif de l'article 2.2.2 exige que les frais ACG et les bénéfices soient fondés sur des données réelles se rapportant ou ayant trait à la production et aux ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur.

7.121. La prescription du texte introductif imposant que les données concernent la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur indique clairement que les données utilisées ne peuvent pas provenir de ventes sur le marché intérieur n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. Toutefois, le libellé du texte introductif n'impose pas une limitation semblable pour ce qui est des données provenant de ventes sur le marché intérieur qui, en raison de leurs faibles volumes, ne permettent pas une comparaison valable avec le prix à l'exportation au sens de l'article 2.2. L'absence d'une telle référence donnerait à penser qu'aux fins du calcul des frais ACG et des bénéfices l'autorité n'est pas tenue d'écarter des données concernant les ventes sur le marché intérieur dont le volume est faible mais qui ont, par ailleurs, lieu au cours d'opérations commerciales normales. Nous notons que plusieurs groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC sont parvenus à la même conclusion sur la base de leur lecture du texte introductif.<sup>162</sup> De fait, l'Indonésie convient que, dans les cas où contrairement au cas d'espèce l'autorité ne recourt pas aux NCP, lors de la construction de la valeur normale, elle peut

---

<sup>158</sup> États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 36.

<sup>159</sup> Pas de mise en relief dans l'original.

<sup>160</sup> Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, appel formé le 22 février 2021, paragraphe 7.148.

<sup>161</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.265.

<sup>162</sup> Dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont comparé le libellé de l'article 2.2 avec celui du texte introductif de l'article 2.2.2. Ils ont observé que l'article 2.2 autorisait l'autorité chargée de l'enquête à écarter les ventes de faible volume ou n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales pour établir une valeur normale fondée sur les ventes réelles, mais que dans l'article 2.2.2, qui se rapportait aux frais ACG et aux bénéfices, il n'y avait pas un libellé à caractère restrictif semblable concernant les faibles volumes. L'Organe d'appel était donc d'avis qu'on ne pouvait pas donner du texte de l'article 2.2.2. une lecture incluant une prescription imposant d'exclure les frais ACG et les bénéfices concernant les ventes de faible volume qui n'y figuraient pas. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 98. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – OCTG (Corée)*, paragraphe 7.39; *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.304.)

utiliser des données fondées sur des ventes de faible volume, à condition que ces ventes aient lieu au cours d'opérations commerciales normales, afin de calculer les frais ACG et les bénéfices.<sup>163</sup>

7.122. L'Indonésie soutient, comme indiqué plus haut au paragraphe 7.116, que la situation est différente lorsque l'autorité a recours aux NCP, mais nous ne sommes pas de cet avis. Nous considérons plutôt que l'utilisation des frais ACG et des bénéfices établis à partir de données concernant un NCP pour la construction de la valeur normale de ce NCP est compatible avec la prescription du texte introductif selon laquelle, pour les frais ACG et les bénéfices, les autorités devront utiliser des données réelles se rapportant ou ayant trait à la production et aux ventes (c'est-à-dire les concernant) du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales. Nous formulons cette conclusion pour les raisons exposées ci-après.

7.123. En définissant le "produit similaire", l'article 2.6 de l'Accord antidumping indique que "[d]ans" ledit accord, l'expression "s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré." Cette définition n'exclut pas la possibilité que le produit similaire puisse être constitué de plusieurs sous-catégories ou NCP.<sup>164</sup> Lorsque le produit similaire est divisé en plusieurs NCP, les parties conviennent que les autorités sont autorisées à calculer des marges intermédiaires sur la base des NCP dans le cadre de leur détermination globale de l'existence d'un dumping. L'utilisation de marges intermédiaires par NCP implique de calculer une valeur normale par NCP et un prix à l'exportation par NCP pour calculer ces marges intermédiaires.

7.124. Nous notons que l'Indonésie convient que, lorsque la valeur normale spécifique à un NCP est fondée sur les prix de vente intérieurs de celui-ci au sens de l'article 2.1 de l'Accord antidumping, l'autorité peut s'appuyer sur les prix de vente intérieurs de ce NCP particulier plutôt que sur un prix de vente moyen pondéré de tous les NCP (ce qui correspond au produit similaire dans son ensemble).<sup>165</sup> L'Indonésie est de cet avis même si la valeur normale fondée sur les prix de vente intérieurs est décrite à l'article 2.1 comme étant le "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le *produit similaire* destiné à la consommation dans le pays exportateur"<sup>166</sup>, et l'article 2.1, tout comme l'article 2.2.2, définit donc ses règles par référence au produit similaire.

7.125. L'Indonésie justifie cette distinction dans son approche de la notion de produit similaire au titre de différentes dispositions de l'Accord antidumping en soutenant qu'il faut distinguer le scénario dans lequel l'autorité chargée de l'enquête construit la valeur normale de celui dans lequel l'autorité calcule la valeur normale sur la base des prix de vente intérieurs. Nous ne sommes pas de cet avis. En particulier, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle, comme la valeur normale d'un NCP est construite dans les cas où le volume des ventes est faible lorsque ces ventes ne permettent pas une comparaison valable avec le prix à l'exportation, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas construire la valeur normale sur la base de données provenant de ventes qui ne permettent pas une telle comparaison valable.<sup>167</sup> En fait, comme nous l'avons noté plus haut, au paragraphe 7.121, le texte introductif de l'article 2.2.2 n'introduit pas une exception pour les ventes de faible volume, et, par conséquent, nous ne voyons rien qui permettrait d'interpréter le produit similaire d'une manière différente au titre de l'article 2.1 et 2.2.2 sur cette base.

7.126. En outre, lorsque la valeur normale d'un NCP est calculée sur la base des prix de vente intérieurs, ces prix seraient censés inclure les frais ACG et les bénéfices pour ce NCP, comme l'Indonésie en convient.<sup>168</sup> Toutefois, admettre l'interprétation du texte introductif donnée par l'Indonésie signifie que, lorsque la valeur normale du NCP est construite, les données relatives aux frais ACG et aux bénéfices doivent être établies non pas à partir des coûts et des bénéfices

---

<sup>163</sup> Indonésie, réponse à la question n° 59 b) et c) du Groupe spécial, paragraphe 51.

<sup>164</sup> Nous considérons que nos vues sont compatibles avec celles des groupes spéciaux antérieurs de l'OMC qui ont estimé que l'article 2.6 n'empêchait pas l'autorité chargée de l'enquête d'inclure dans le champ du produit similaire plusieurs catégories qui n'étaient pas similaires les unes aux autres. (Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.49.) L'Indonésie ne prend pas une position contraire à celle qui est exposée dans les présents différends.

<sup>165</sup> Indonésie, réponse à la question n° 21 b) et c) du Groupe spécial, paragraphe 109.

<sup>166</sup> Pas de mise en relief dans l'original.

<sup>167</sup> Indonésie, réponse à la question n° 21 b) et c) du Groupe spécial, paragraphe 110; deuxième communication écrite, paragraphe 96.

<sup>168</sup> Voir, par exemple, Indonésie, réponse à la question n° 60 a) du Groupe spécial, paragraphe 55.

spécifiques au NCP mais à partir des coûts et des bénéfices agrégés représentant les coûts et les bénéfices pour tous les NCP qui constituent le produit similaire, même si les données relatives aux frais ACG et aux bénéfices concernant le NCP peuvent être utilisées par l'autorité. Nous ne voyons rien dans l'article 2 qui oblige l'autorité à utiliser les frais ACG et les bénéfices agrégés pour tous les NCP pour construire une valeur normale par NCP mais à utiliser les frais ACG et les bénéfices par NCP pour calculer une valeur normale sur la base des prix de vente intérieurs, lorsque, comme en l'espèce, il n'est pas exact que l'autorité ne dispose pas des données nécessaires fondées sur la production et sur les ventes au cours d'opérations commerciales normales pour calculer ces coûts et ces bénéfices.

7.127. Enfin, nous considérons que l'approche de l'Indonésie obligerait les autorités à faire une comparaison asymétrique entre un prix à l'exportation par NCP, qui pourrait inclure les bénéfices et les frais ACG par NCP pour les exportations, et une valeur normale construite reflétant des frais ACG et des bénéfices qui ne sont pas spécifiques à ce NCP mais qui reflètent des frais ACG et des bénéfices agrégés concernant tous les NCP du produit similaire. Cela serait le cas même si, comme en l'espèce, l'autorité disposait des données nécessaires fondées sur la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, pour calculer ces coûts et ces bénéfices.

7.128. Par conséquent, et pour les raisons exposées plus haut, nous ne considérons pas que le texte introductif de l'article 2.2.2 empêche les autorités chargées de l'enquête de construire la valeur normale d'un NCP en utilisant les frais ACG et les bénéfices provenant de la production et des ventes de ce NCP spécifique au cours d'opérations commerciales normales.<sup>169</sup>

7.129. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Indonésie n'a pas établi que la Commission européenne avait agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping lorsqu'elle avait construit la valeur normale de chacun des deux NCP en utilisant les frais ACG et les bénéfices provenant de la production et des ventes de ces NCP spécifiques au cours d'opérations commerciales normales. Par conséquent, nous constatons également que l'Indonésie n'a pas établi que la Commission européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

#### **7.3.2.1.2 Allégations corollaires formulées par l'Indonésie au titre de l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994**

7.130. L'Indonésie allègue que la Commission européenne, du fait des violations qu'elle a commises au regard de l'article 2.2.2. et 2.2 de l'Accord antidumping, a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>170</sup>

7.131. Ayant rejeté les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2.2.2 et 2.2 de l'Accord antidumping, nous rejetons les allégations corollaires qu'elle a formulées au titre de ces dispositions.

7.132. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Indonésie n'a pas établi que la Commission européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9.2 et 9.3 de

---

<sup>169</sup> En parvenant à ces constatations, nous avons noté les vues des parties concernant l'interprétation fondée sur le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*. Ce groupe spécial a expliqué que le texte introductif de l'article 2.2.2 impose l'utilisation de "données réelles se rapportant à toutes les ventes pertinentes du produit similaire" et, par conséquent, aux termes exprès du texte introductif de l'article 2.2.2, des "données réelles se rapportant aux transactions pertinentes concernant des ventes du "produit similaire" – dans son ensemble – *peuvent* être prises en compte pour construire la valeur normale". (Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.150 (pas de mise en relief dans l'original)) Le Groupe spécial a noté qu'il n'y a pas de "disposition selon laquelle la valeur normale construite doit être fondée uniquement sur un sous-ensemble limité de données relatives aux ventes de certains types de produits particuliers relevant de la définition du produit similaire, à l'exclusion cependant des données relatives aux ventes d'autres produits de ce type". (*Ibid.*, paragraphe 7.150) Nous ne sommes pas tenus de tirer des conclusions quelles qu'elles soient sur la question de savoir si les autorités chargées de l'enquête *peuvent* s'appuyer sur des données se rapportant aux transactions pertinentes concernant des ventes du produit similaire, dans son ensemble, lors de la construction d'une valeur normale par NCP, comme l'a dit ce groupe spécial, et, donc, nous n'en tirons pas.

<sup>170</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 295.

l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 du fait des violations qu'elle avait commises au regard de l'article 2.2.2. et 2.2 de l'Accord antidumping.

### **7.3.2.2 Question de savoir si les méthodes alléguées "telles qu'appliquées" sont incompatibles avec l'article X:3 a) du GATT de 1994**

7.133. L'Indonésie allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 en appliquant deux méthodes différentes (à savoir la méthode de construction de la valeur normale des NCP et la méthode de construction de la valeur normale des sociétés) pour construire la valeur normale des NCP vendus en quantités insuffisantes sur le marché intérieur. Elle estime que, ce faisant, l'Union européenne n'a pas appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base de l'UE d'une manière uniforme et raisonnable.<sup>171</sup>

7.134. L'article 2 6) du Règlement antidumping de base de l'UE dispose ce qui suit:

Les montants correspondant aux frais de vente, aux dépenses administratives et aux autres frais généraux, ainsi qu'aux bénéfices, sont fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne peuvent être ainsi déterminés, ils peuvent l'être sur la base:

a) de la moyenne pondérée des montants réels établis pour les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête à l'égard de la production et des ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;

b) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus à l'égard de la production et des ventes, au cours d'opérations commerciales normales, de la même catégorie générale de produits sur le marché intérieur du pays d'origine;

c) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant au bénéfice ainsi établi n'excède par le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.<sup>172</sup>

7.135. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'article X:3 a) du GATT de 1994 exige des Membres qu'ils "applique[nt] d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article". Le critère juridique énoncé à l'article X:3 a) est examiné plus haut dans la section 7.2.2.1 et n'est pas repris en détail ici.

7.136. Il n'y a pas de désaccord entre les parties quant au fait que l'article 2 6) du Règlement antidumping de base de l'UE est une "loi" au sens de l'article X:3 a) (et de l'article X:1). Il n'y a pas non plus de désaccord quant au fait que cette loi est appliquée dans l'enquête correspondante. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si, dans l'enquête correspondante, la Commission européenne a appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base de l'UE d'une manière uniforme ou raisonnable.

#### **7.3.2.2.1 Question de savoir si la Commission européenne n'a pas appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base de l'UE d'une manière uniforme**

7.137. L'Indonésie soutient que a) les cinq NCP dont la valeur normale a été construite par la Commission européenne parce qu'ils n'étaient pas vendus sur le marché intérieur; et b) les deux NCP dont la valeur normale a été construite par la Commission européenne parce qu'ils étaient vendus dans de faibles volumes, se trouvaient dans une situation semblable parce que, dans les deux cas, la valeur normale devait être construite en raison de "ventes insuffisantes sur le marché intérieur".<sup>173</sup> Elle estime donc qu'en appliquant la méthode de construction de la valeur normale des

---

<sup>171</sup> Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 186.

<sup>172</sup> Règlement antidumping de base de l'UE (pièce IDN-1).

<sup>173</sup> Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 191.

NCP pour les deux NCP et la méthode de construction de la valeur normale des sociétés pour les cinq NCP, la Commission européenne n'a pas appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base de l'UE d'une manière uniforme. Notant que l'article 2 6) reprend le texte de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, elle soutient que rien, ni dans l'article 2 6), ni dans aucune disposition de l'Accord antidumping, ne permet d'utiliser deux méthodes différentes sur la base d'un critère de rentabilité des ventes<sup>174</sup>, à savoir l'existence ou non de ventes rentables pour un NCP. En fait, selon elle, l'article 2 6), à l'instar de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, prescrit l'utilisation de données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, pour tous les NCP relevant du champ du produit national similaire.<sup>175</sup>

7.138. À cet égard, l'Indonésie ne partage pas l'avis de l'Union européenne selon lequel la Commission européenne a appliqué un critère fondé sur les opérations commerciales normales pour établir une distinction entre les deux groupes.<sup>176</sup> Elle affirme que, comme les cinq NCP n'étaient pas vendus sur le marché intérieur, le critère pertinent ne pouvait pas être fondé sur les opérations commerciales normales.<sup>177</sup> Elle estime plutôt que le critère pertinent appliqué par la Commission européenne était celui de l'existence ou non de ventes rentables pour un NCP, et que la Commission européenne a appliqué la méthode de construction de la valeur normale des sociétés lorsqu'il n'y avait aucune vente rentable sur le marché intérieur (y compris pas de ventes du tout) et la méthode de construction de la valeur normale des NCP lorsqu'il y avait un certain volume de ventes rentables sur le marché intérieur.<sup>178</sup> Elle observe que ce critère n'est prévu ni dans l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping ni dans l'article 2 6) du Règlement antidumping de base de l'UE.<sup>179</sup>

7.139. L'Union européenne estime qu'il y a une différence fondamentale entre a) une situation dans laquelle, pour un NCP donné, aucune vente sur le marché intérieur n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales; et b) une situation dans laquelle des ventes sur le marché intérieur ont lieu au cours d'opérations commerciales normales.<sup>180</sup> Ainsi, ces deux cas ne présentent pas une "situation semblable".

7.140. L'Union européenne rejette également l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle, comme les cinq NCP n'étaient pas vendus sur le marché intérieur, le critère pertinent ne pouvait pas être fondé sur les opérations commerciales normales. Elle soutient que des transactions effectuées au cours d'opérations commerciales normales ne peuvent avoir lieu que s'il y a des "échanges" et que, par conséquent, s'il n'y a pas de ventes sur le marché intérieur, il n'y a pas de "données réelles" concernant les ventes au cours d'opérations commerciales normales au sens de l'article 2.2.2.<sup>181</sup> Selon elle, il était donc justifié que la Commission européenne établisse une distinction entre un scénario dans lequel, comme dans le cas des cinq NCP, il n'y avait pas de données réelles disponibles concernant les ventes au cours d'opérations commerciales normales et un scénario dans lequel, comme dans le cas des deux NCP, ces données étaient disponibles.<sup>182</sup> L'Union européenne rejette aussi l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle la Commission européenne a appliqué les méthodes de construction de la valeur normale des NCP et de la valeur normale des sociétés en fonction de l'existence ou non de ventes rentables d'un NCP, et elle le fait en s'appuyant sur les mêmes arguments que ceux qu'elle a avancés pour rejeter la qualification par l'Indonésie d'une règle ou norme alléguée conformément à laquelle la Commission européenne applique ces méthodes sur la base d'un critère de rentabilité des ventes (examiné plus haut).<sup>183</sup>

7.141. Nous commençons par noter que les allégations de l'Indonésie au titre de l'article X:3 a) reposent sur son point de vue selon lequel rien, ni dans l'article 2 6) ni dans aucune disposition de l'Accord antidumping, ne permet d'utiliser deux méthodes différentes en fonction de l'existence ou non de ventes rentables d'un NCP.<sup>184</sup> Nous rappelons nos constatations figurant plus haut selon

---

<sup>174</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 300.

<sup>175</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 300.

<sup>176</sup> Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 190; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 79.

<sup>177</sup> Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 97; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 79.

<sup>178</sup> Indonésie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 79.

<sup>179</sup> Indonésie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 79.

<sup>180</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 278.

<sup>181</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 152.

<sup>182</sup> Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 153.

<sup>183</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 280 et note de bas de page 302.

<sup>184</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 296.

lesquelles l'Indonésie n'a pas établi que la Commission européenne utilisait un critère de rentabilité des ventes pour décider s'il y avait lieu d'utiliser les frais ACG et les bénéfices provenant exclusivement d'un NCP ou ceux correspondant au produit similaire dans son ensemble. Nous rappelons également notre constatation selon laquelle l'article 2.2.2 autorise les autorités qui construisent une valeur normale par NCP à utiliser exclusivement des données réelles concernant la production et les ventes d'un NCP spécifique au cours d'opérations commerciales normales. Nous rejetons donc les allégations de l'Indonésie au titre de l'article X:3 a) dans la mesure où elles reposent sur son point de vue selon lequel i) l'article 2 6), qui "reprend" l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser exclusivement ces données par NCP; ou selon lequel ii) la Commission européenne s'appuie sur un critère de rentabilité des ventes pour décider si elle utilisera comme source des données relatives aux frais ACG et aux bénéfices provenant exclusivement d'un NCP ou provenant du produit similaire dans son ensemble.

7.142. En outre, nous rappelons qu'on ne peut pas interpréter la prescription relative à l'application uniforme au titre de l'article X:3 a) comme exigeant des résultats identiques lorsque les faits pertinents diffèrent. Par conséquent, l'article X:3 a) n'empêche pas un organisme d'adopter une approche différente lorsque les faits pertinents sont différents. La question est de savoir si un scénario dans lequel un NCP n'est pas vendu sur le marché intérieur et un scénario dans lequel il est vendu dans de faibles volumes sont semblables parce que, dans les deux cas, la valeur normale doit être construite en raison de "ventes insuffisantes sur le marché intérieur".<sup>185</sup> L'argument de l'Indonésie est qu'ils le sont, et, par conséquent, la Commission européenne ne pouvait pas adopter la méthode de construction de la valeur normale des NCP dans un scénario et la méthode de construction de la valeur normale des sociétés dans l'autre. Nous ne partageons pas l'avis de l'Indonésie pour les raisons exposées ci-après.

7.143. Premièrement, la référence faite dans l'article 2.2 à un scénario dans lequel aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur couvre clairement une situation dans laquelle il n'y a tout simplement pas de ventes sur le marché intérieur. Nous notons à cet égard que l'article 2.1 décrit la valeur normale comme étant le "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". L'article 2.2 fait référence à un scénario dans lequel "aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales". Aucun de ces deux articles ne fait de distinction entre un scénario dans lequel il n'y a pas de ventes du tout sur le marché intérieur et un scénario dans lequel aucune vente n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales. Nous ne souscrivons donc pas à l'avis selon lequel la Commission européenne ne pouvait pas appliquer un critère fondé sur les opérations commerciales normales lorsque, comme dans le cas des cinq NCP, il n'y avait pas de ventes sur le marché intérieur.

7.144. Deuxièmement, s'agissant des prescriptions de l'article 2.2, nous notons que lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales, les prix de vente intérieurs ne seront pas utilisés pour calculer la valeur normale. Lorsqu'un exportateur réalise des ventes sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales, l'autorité chargée de l'enquête est tenue, au titre de l'article 2.2, de calculer la valeur normale sur la base des prix de vente intérieurs, sauf lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou "du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur", de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable. Toutefois, l'article 2.2 ne qualifie pas les ventes de faible volume de ventes n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. Ainsi, l'article 2.2 établit une distinction entre a) une situation dans laquelle aucune vente du produit similaire sur le marché intérieur n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales (y compris dans laquelle il n'y a pas de ventes du tout sur le marché intérieur); et b) une situation dans laquelle le produit similaire est vendu sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales – même dans de faibles volumes. Cette distinction s'applique également lorsque la valeur normale est construite au niveau d'un NCP.

7.145. En outre, comme indiqué plus haut, l'article 2.2.2 reflète cette distinction, étant donné que, conformément au texte introductif de l'article 2.2.2, les frais ACG et les bénéfices seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes du produit similaire "au cours d'opérations commerciales normales", ce qui signifie que les données ne peuvent pas être fondées sur la production et des ventes du produit similaire qui n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. Toutefois, l'article 2.2.2 n'exclut pas l'examen des données concernant la production et

---

<sup>185</sup> Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 191.

les ventes du produit similaire dont le volume des ventes est faible sur le marché intérieur, comme nous l'avons vu plus haut au paragraphe 7.121.

7.146. Dans son interprétation, l'Indonésie regroupe ces deux scénarios distincts en un scénario unique, à savoir celui dans lequel il y a des "ventes insuffisantes sur le marché intérieur". Il n'y a cependant aucune base dans l'article 2.2 ou dans l'article 2.2.2 qui permettrait de regrouper ces scénarios en un scénario unique fondé sur un critère d'insuffisance des ventes sur le marché intérieur, et l'Indonésie n'a présenté aucune autre base pour regrouper ces ventes sur le marché intérieur en s'appuyant sur ce critère. Compte tenu des différences entre ces deux scénarios, la Commission européenne n'a pas manqué d'appliquer sa loi d'une manière uniforme parce qu'elle a adopté la méthode de construction de la valeur normale des NCP dans un scénario et la méthode de construction de la valeur normale des sociétés dans un autre.

7.147. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Indonésie n'a pas établi qu'en appliquant deux méthodes différentes pour construire la valeur normale des NCP vendus en "quantités insuffisantes sur le marché intérieur", la Commission européenne n'avait pas appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base de l'UE d'une manière uniforme.

#### **7.3.2.2.2 Question de savoir si la Commission européenne n'a pas appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base de l'UE d'une manière raisonnable**

7.148. L'Indonésie fait valoir que la Commission européenne a appliqué deux méthodes différentes, à savoir la méthode de construction de la valeur normale des NCP et la méthode de construction de la valeur normale des sociétés, sur la base d'"un critère arbitraire de rentabilité des ventes", et que, ce faisant, elle n'a pas appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base de l'UE d'une manière raisonnable.<sup>186</sup> L'Union européenne rejette les arguments de l'Indonésie.

7.149. Nous rejetons l'allégation de l'Indonésie selon laquelle la Commission européenne n'a pas appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base de l'UE d'une manière raisonnable pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 7.141. En particulier, l'Indonésie n'a pas établi que la Commission européenne appliquait la méthode de construction de la valeur normale des NCP et la méthode de construction de la valeur normale des sociétés sur la base d'un critère de rentabilité des ventes, et, par conséquent, l'allégation de l'Indonésie, qui repose sur le recours allégué de la Commission européenne à ce critère, ne peut pas être admise. En outre, nous ne considérons pas que la distinction entre un scénario dans lequel des ventes sur le marché intérieur ont lieu au cours d'opérations commerciales normales et un scénario dans lequel il y a des ventes de ce type, même dans de faibles volumes, est arbitraire, étant donné que l'article 2.2.2 et 2.2 de l'Accord antidumping constitue le fondement de cette distinction.

7.150. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Indonésie n'a pas établi qu'en appliquant deux méthodes différentes pour construire la valeur normale de NCP vendus en "quantités insuffisantes sur le marché intérieur", la Commission européenne n'avait pas appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base de l'UE d'une manière raisonnable.

#### **7.3.2.2.3 Conclusion**

7.151. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Indonésie n'a pas établi qu'en appliquant deux méthodes différentes pour construire la valeur normale de NCP vendus en "quantités insuffisantes sur le marché intérieur", la Commission européenne n'avait pas appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base de l'UE d'une manière uniforme ou raisonnable.

### **7.4 Allégations de l'Indonésie concernant la conversion de monnaies alléguée de la Commission européenne**

7.152. L'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping concerne les transactions à l'exportation de Musim Mas vers l'Union européenne par l'intermédiaire de son négociant lié, ICOF Europe GmbH (ICOF Europe).<sup>187</sup> Spécifiquement, cette allégation concerne l'utilisation d'un taux de change incorrect allégué pour convertir 11 transactions à l'exportation

---

<sup>186</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 307.

<sup>187</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 239.

d'ICOF Europe d'EUR en USD, qui a conduit au calcul incorrect de la marge de dumping de Musim Mas. En conséquence, l'Indonésie allègue que la Commission européenne a également violé l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant un droit antidumping qui dépassait la marge de dumping correcte.

#### 7.4.1 Critère juridique

7.153. L'article 2.4.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Lorsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessitera une conversion de monnaies, cette conversion devrait être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente, à condition que, lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, le taux de change pratiqué pour la vente à terme soit utilisé.<sup>188</sup>

7.154. L'article 2.4.1 énonce les règles à appliquer lorsque "la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4", c'est-à-dire une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, "nécessitera une conversion de monnaies". Conformément à l'article 2.4.1, si une conversion de monnaies est nécessaire, elle doit être "effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente".<sup>189</sup>

7.155. Par conséquent, notre analyse est axée sur la question de savoir si une conversion de monnaies était nécessaire pour les 11 transactions à l'exportation en cause et, dans l'affirmative, si le taux de change en vigueur à la date de la vente a été utilisé pour cette conversion.

#### 7.4.2 Conversion de monnaies alléguée de la Commission européenne

7.156. La Commission européenne a divulgué à Musim Mas ses calculs de la marge de dumping. La feuille MS Excel contenant la conversion de monnaies alléguée comprend les titres ci-après pour les colonnes pertinentes pour notre examen plus loin.<sup>190</sup>

| 5                 | ... | 34                                                             | ... | 40                     | 41             | ... | 44                                              | ... | 67                                                                    | ... | 68                                                        |
|-------------------|-----|----------------------------------------------------------------|-----|------------------------|----------------|-----|-------------------------------------------------|-----|-----------------------------------------------------------------------|-----|-----------------------------------------------------------|
| Monnaie comptable | ... | Valeur facturée nette de taxes et après remises <sup>191</sup> | ... | Monnaie de facturation | Taux de change | ... | Valeur nette facturée dans la monnaie comptable | ... | Taux de change pour la conversion dans la monnaie du pays exportateur | ... | Valeur nette facturée dans la monnaie du pays exportateur |

7.157. ICOF Europe, en tant que négociant lié à Musim Mas, a communiqué des transactions à l'exportation dans la "monnaie de facturation" et dans sa propre "monnaie comptable". La monnaie de facturation d'ICOF Europe pour les 11 transactions en cause était l'USD et, par conséquent, les valeurs nettes facturées de ces transactions après les taxes et les rabais ont été communiquées en USD. La monnaie de facturation des autres transactions d'ICOF Europe était l'EUR, et les valeurs nettes facturées de ces transactions ont donc été communiquées en EUR.<sup>192</sup> Les parties conviennent que la Commission européenne savait que la "monnaie de facturation" d'ICOF Europe pour certaines transactions à l'exportation était l'USD, tandis que pour d'autres il s'agissait de l'EUR.<sup>193</sup>

7.158. La monnaie comptable d'ICOF Europe était l'EUR.<sup>194</sup> ICOF Europe a communiqué la monnaie comptable de toutes les transactions à l'exportation (y compris les 11 transactions en cause) comme

<sup>188</sup> Note de bas de page omise.

<sup>189</sup> L'article 2.4.1 énonce une approche différente "lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée", mais ce scénario ne se présente pas ici.

<sup>190</sup> Feuille d'ICOF Europe (pièce IDN-40 (RCC)).

<sup>191</sup> Cette colonne contient les valeurs nettes facturées dans la monnaie de facturation.

<sup>192</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 240. Voir aussi Feuille d'ICOF Europe (pièce IDN-40 (RCC)), colonne n° 40.

<sup>193</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 247; Union européenne, réponse à la question n° 29 a) du Groupe spécial, paragraphe 31.

<sup>194</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 239; Union européenne, réponse à la question n° 30 a) du Groupe spécial, paragraphe 33.

étant uniquement l'EUR, ce qui peut être confirmé à partir d'un examen de la colonne pertinente de la feuille MS Excel (et ce que, en tout état de cause, l'Union européenne ne conteste pas).<sup>195</sup> ICOF Europe a également communiqué les valeurs nettes facturées dans sa monnaie comptable pour toutes les transactions à l'exportation.<sup>196</sup> L'Indonésie affirme, et l'Union européenne ne conteste pas, que la Commission européenne a demandé à ICOF Europe de convertir les valeurs communiquées dans la "monnaie de facturation" en valeurs dans la "monnaie comptable".<sup>197</sup> ICOF Europe a également communiqué les taux de change utilisés pour convertir en EUR les valeurs de facturation en USD des 11 transactions en cause.<sup>198</sup>

7.159. Alors que la monnaie comptable d'ICOF Europe, comme on l'a noté, était l'EUR, la monnaie comptable de Musim Mas était l'USD.<sup>199</sup> La Commission européenne a effectué les calculs de la marge de dumping dans la monnaie comptable de Musim Mas, c'est-à-dire l'USD. Les prix à l'exportation finalement utilisés dans les calculs de la marge de dumping étaient donc censés être en USD et provenir d'une colonne particulière de la feuille MS Excel.<sup>200</sup> Cette colonne, intitulée "Valeur nette facturée dans la monnaie du pays exportateur", aurait dû être remplie par ICOF Europe ou Musim Mas, mais comme les parties en conviennent, elle ne l'a pas été.<sup>201</sup> Nous notons à cet égard, et comme cela est expliqué plus haut au paragraphe 7.157, qu'ICOF Europe a indiqué dans une colonne distincte les prix à l'exportation dans la monnaie de facturation, qui était l'USD, pour les 11 transactions en cause, dans le cadre des valeurs nettes facturées. Toutefois, l'Union européenne a précisé qu'elle n'avait pas utilisé ces valeurs bien qu'elles soient en USD parce que les valeurs exprimées dans les monnaies de facturation n'étaient pas destinées à être utilisées directement dans les calculs de la marge de dumping.<sup>202</sup>

7.160. La Commission européenne n'a pas jugé nécessaire de demander à ICOF Europe ou à Musim Mas d'indiquer les valeurs nettes facturées dans la monnaie du pays exportateur, bien qu'elle ait envoyé à Musim Mas une demande d'informations complémentaires lui demandant de compléter plusieurs autres champs dans la réponse au questionnaire.<sup>203</sup> Au lieu de cela, la Commission européenne a saisi ces valeurs elle-même en les calculant à partir des valeurs nettes facturées qu'ICOF Europe avait communiquées dans sa monnaie comptable, qui, comme on l'a vu plus haut, était l'EUR.<sup>204</sup>

7.161. Pour ce faire, la Commission européenne a appliqué des taux de change pour convertir en USD les valeurs exprimées en EUR.<sup>205</sup> Pour les transactions autres que les 11 transactions en cause, elle a appliqué des taux de change EUR-USD.<sup>206</sup> Toutefois, pour les 11 transactions en cause,

---

<sup>195</sup> Feuille d'ICOF Europe (pièce IDN-40 (RCC)), colonne n° 5.

<sup>196</sup> Feuille d'ICOF Europe (pièce IDN-40 (RCC)), colonne n° 44.

<sup>197</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 239. Les éléments de preuve étayent l'affirmation de l'Indonésie. Spécifiquement, les instructions que la Commission européenne a fournies exigeaient la communication dans la "monnaie comptable de la société liée", qui, en ce qui concerne Musim Mas, est ICOF Europe. (Indonésie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 73 a) et b) du Groupe spécial, paragraphe 44 (citant Fiche d'information pour répondre au questionnaire (pièce IDN-50), page 3)) Voir aussi Indonésie, réponse à la question n° 29 b) du Groupe spécial, paragraphes 135 et 136.

<sup>198</sup> Feuille d'ICOF Europe (pièce IDN-40 (RCC)), colonne n° 41.

<sup>199</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 239; Union européenne, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 33; et Union européenne, réponse à la question n° 73 a) du Groupe spécial, paragraphe 48.

<sup>200</sup> Voir, par exemple, Union européenne, réponse à la question n° 30 a) du Groupe spécial, paragraphe 33 (faisant référence à Feuille d'ICOF Europe (pièce IDN-40 (RCC))). Les prix à l'exportation en USD utilisés pour les calculs de la marge de dumping sont indiqués dans la colonne n° 68 de la feuille, intitulée "Valeur nette facturée dans la monnaie du pays exportateur". (Voir plus haut le paragraphe 7.156.)

<sup>201</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 212. L'Indonésie indique que la colonne n° 68 de la feuille MS Excel, intitulée "Valeur nette facturée dans la monnaie du pays exportateur", faisait partie du calcul effectué par la Commission européenne. (Indonésie, première communication écrite, tableau accompagnant le paragraphe 241 (faisant référence à Feuille d'ICOF Europe (pièce IDN-40 (RCC)))

<sup>202</sup> Union européenne, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphe 52. Les raisons invoquées par l'Union européenne pour expliquer pourquoi elles ne pouvaient pas être utilisées directement pour les calculs de la marge de dumping ne sont pas en cause dans le présent différend, et nous ne les examinons donc pas plus avant.

<sup>203</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 213.

<sup>204</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 213.

<sup>205</sup> Feuille d'ICOF Europe (pièce IDN-40 (RCC)), colonne n° 67.

<sup>206</sup> Feuille d'ICOF Europe (pièce IDN-40 (RCC)), colonne n° 67. L'Indonésie affirme que ces taux de change ont été fournis par la Commission européenne dans une annexe au questionnaire. (Indonésie,

elle a multiplié les valeurs communiquées par "1".<sup>207</sup> L'Union européenne reconnaît que le fait de multiplier les valeurs en EUR par "1" au lieu des taux de change EUR-USD appropriés a fait que les valeurs nettes facturées des 11 transactions en cause dans la monnaie du pays exportateur (qui était l'USD) étaient incorrectes.<sup>208</sup>

7.162. La Commission européenne a divulgué les calculs de la marge de dumping, y compris les chiffres incorrects, à Musim Mas dans le cadre de ses obligations de divulgation. Pourtant, elle n'a reçu de Musim Mas ou d'ICOF Europe aucune observation appelant l'attention sur les chiffres incorrects.<sup>209</sup>

#### 7.4.3 Arguments de l'Union européenne fondés sur le critère d'examen du Groupe spécial

7.163. Comme indiqué plus haut, l'Union européenne reconnaît que le fait de multiplier les valeurs en EUR par "1" au lieu des taux de change EUR-USD appropriés a fait que les valeurs nettes facturées dans la monnaie du pays exportateur, l'USD, utilisées dans les calculs de la marge de dumping, étaient incorrectes.<sup>210</sup> Toutefois, de l'avis de l'Union européenne, nous sommes dans l'impossibilité, compte tenu du critère d'examen au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, d'examiner si cette erreur violait l'article 2.4.1 (ou l'article 9.3) de cet accord.<sup>211</sup>

7.164. L'affirmation de l'Union européenne est fondée sur son interprétation de l'article 17.6 i) et de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping. Notant que l'article 17.6 i) exige que, dans son évaluation des faits de la cause, un groupe spécial détermine "si l'établissement des faits par les autorités était correct", l'Union européenne affirme que cette obligation du groupe spécial doit être lue à la lumière de l'article 17.5 ii), en vertu duquel le groupe spécial établi est chargé d'examiner la question en se fondant sur les "faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur".<sup>212</sup> Par conséquent, selon l'Union européenne, s'il constate que les faits ont été établis conformément aux procédures internes appropriées, le groupe spécial devrait constater que l'établissement des faits était correct.<sup>213</sup> Explicitant ce point de vue en réponse à nos questions, l'Union européenne soutient que, "dans les cas où le caractère approprié de la procédure interne suivie pour établir les faits n'est pas contesté, et cette procédure a effectivement été suivie, le Groupe spécial devrait constater que l'établissement des faits par les autorités était correct".<sup>214</sup> L'Union européenne étaye sa position en s'appuyant sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, que nous examinons plus loin.<sup>215</sup>

7.165. L'Union européenne souligne que Musim Mas et ICOF Europe n'ont pas fourni les données demandées dans la monnaie des calculs du dumping, c'est-à-dire l'USD.<sup>216</sup> Elle affirme que la Commission européenne a entré les données dans le cadre de son "processus de demande d'informations complémentaires", qui est une procédure interne conçue pour a) faire en sorte que les données nécessaires demandées à un producteur conformément à l'article 6.1 de l'Accord antidumping soient mises à la disposition de la Commission européenne; et b) limiter la nécessité de s'appuyer sur les données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.<sup>217</sup> L'Union européenne soutient que c'est par le biais de ce processus de demande d'informations complémentaires, ainsi que des processus de vérification et de divulgation, que les faits ont été communiqués à la Commission européenne au sens de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping.<sup>218</sup> Comme Musim Mas et ICOF Europe n'ont pas contesté, au cours de l'enquête, les faits déterminés dans le cadre de ces processus, l'Union européenne estime que ces

observations sur les réponses de l'Union européenne aux questions du Groupe spécial n° 73 a) et b), paragraphe 48; et n° 74, paragraphe 53 (faisant référence à Fiche des taux de change (pièce IDN-62 (RCC))))

<sup>207</sup> Feuille d'ICOF Europe (pièce IDN-40 (RCC)), colonne n° 67.

<sup>208</sup> Union européenne, réponse à la question n° 30 b) du Groupe spécial, paragraphe 34.

<sup>209</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphes 216 et 217.

<sup>210</sup> Union européenne, réponse à la question n° 30 b) du Groupe spécial, paragraphe 34.

<sup>211</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 223.

<sup>212</sup> Union européenne, réponse à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphe 44.

<sup>213</sup> Union européenne, réponse à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphe 44.

<sup>214</sup> Union européenne, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 56. (mise en relief omise)

<sup>215</sup> Union européenne, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 58.

<sup>216</sup> Union européenne, réponse à la question n° 34 b) du Groupe spécial, paragraphe 49.

<sup>217</sup> Union européenne, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 81.

<sup>218</sup> Union européenne, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 81.

faits ont été correctement "rendus incontestables", c'est-à-dire "correctement établis" au sens de l'article 17.6 i).<sup>219</sup>

7.166. L'Indonésie rejette l'interprétation de l'article 17.6 i) et 17.5 ii) de l'Union européenne, soutenant que cette interprétation amalgame les prescriptions et les buts de ces dispositions.<sup>220</sup> Notant que le but de l'article 17.5 ii) est de définir le dossier factuel qu'un groupe spécial peut examiner, l'Indonésie fait valoir que cet article ne dispose pas que les faits sont "établis" lorsqu'ils sont conformes aux procédures internes.<sup>221</sup> De l'avis de l'Indonésie, si l'autorité chargée de l'enquête établit des faits conformément aux procédures internes, l'établissement de ces faits ne peut pas être présumé être en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.<sup>222</sup>

7.167. L'Indonésie soutient également que l'Union européenne donne une présentation erronée du but des obligations de divulgation et de vérification en tentant de faire passer aux parties intéressées la charge de confirmer et de vérifier si les éléments de preuve sont corrects, notant que, comme cela a été reconnu dans des différends antérieurs soumis à l'OMC, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de s'assurer de l'exactitude des renseignements sur lesquels ses constatations sont fondées.<sup>223</sup>

7.168. Conformément à l'article 17.5 ii), un groupe spécial est tenu d'examiner la question en se fondant, entre autres choses, sur "les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur". Cela signifie que notre détermination doit être fondée sur les données de fait versées au dossier dont disposait l'autorité chargée de l'enquête. Toutefois, l'article 17.5 ii) ne limite pas les données de fait versées au dossier dont disposait l'autorité chargée de l'enquête qu'un groupe spécial est autorisé à examiner et à évaluer aux fins de son analyse. Par conséquent, le texte de l'article 17.5 ii) ne nous empêche pas d'examiner toutes erreurs qui ont pu être commises par l'autorité chargée de l'enquête, qui font partie du dossier, dont il est fait valoir qu'elles entraînent une violation d'une disposition de l'Accord antidumping.

7.169. L'article 17.6 i) exige que le groupe spécial détermine, dans le cadre de son évaluation des faits de la cause, si l'établissement des faits par les autorités était correct. Cela signifie que le groupe spécial jouit d'une compétence spécifique, distincte de l'article 17.5 ii), pour examiner si l'établissement des faits était correct ou non. Il s'ensuit que l'article 17.6 i) ne prévoit pas que l'établissement des faits par les autorités sera présumé être correct si les faits sont communiqués conformément aux procédures internes, et nous ne voyons rien dans le critère d'examen qui y est énoncé qui nous empêcherait d'examiner si toutes erreurs commises par l'autorité chargée de l'enquête auraient pu entraîner une violation d'une disposition de l'Accord antidumping.

7.170. Comme indiqué plus haut, l'Union européenne estime que, "dans les cas où le caractère approprié de la procédure interne suivie pour établir les faits n'est pas contesté", et la "procédure a effectivement été suivie", le Groupe spécial devrait constater que l'établissement des faits par les autorités était correct.<sup>224</sup> Elle cherche à étayer son point de vue sur le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*.<sup>225</sup> Notant que l'un des sens ordinaires de "establishment" (établissement) est "place beyond dispute" (rendre incontestable), l'Union européenne fait valoir, en s'appuyant sur ce rapport, que l'article 17.6 i) prescrit au groupe spécial d'examiner si les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur ont été correctement rendus incontestables.<sup>226</sup> En ce qui concerne la question de l'"établissement des faits", l'Union européenne note que les faits inclus dans la pièce IDN-40 (RCC) ont été demandés au producteur indonésien conformément à l'article 6.1 de l'Accord antidumping.<sup>227</sup> Le producteur a

---

<sup>219</sup> Union européenne, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 63.

<sup>220</sup> Indonésie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 59.

<sup>221</sup> Indonésie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 60.

<sup>222</sup> Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 129.

<sup>223</sup> Indonésie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 63 (citant les rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.57; et *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 7.191).

<sup>224</sup> Union européenne, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 56. (mise en relief omise)

<sup>225</sup> Union européenne, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 58.

<sup>226</sup> Union européenne, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 62.

<sup>227</sup> Union européenne, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 63.

présenté les données, après quoi celles-ci ont fait l'objet des processus de demande d'informations complémentaires, de vérification et de divulgation.<sup>228</sup> L'Union européenne note qu'une fois ces processus achevés, le producteur n'a pas contesté les faits.<sup>229</sup> Par conséquent, ces faits ont été rendus incontestables, c'est-à-dire établis.<sup>230</sup> Du fait qu'il n'est pas contesté que la procédure a été dûment suivie et qu'un délai suffisant a été ménagé au producteur pour l'examen des données", l'Indonésie, de l'avis de l'Union européenne, n'a pas démontré que cet établissement était "incorrect ou inapproprié".<sup>231</sup>

7.171. Nous ne sommes pas d'accord avec l'Union européenne à cet égard. Les procédures énoncées à l'article 6 de l'Accord antidumping, y compris les obligations de divulgation au titre de l'article 6.9, jouent un rôle crucial dans l'enquête. Néanmoins, nous ne voyons rien dans l'article 17.6 i) qui nous empêcherait d'examiner si les actions de l'autorité chargée de l'enquête violent une disposition de l'Accord antidumping simplement parce que l'autorité a suivi ses procédures internes, y compris les obligations de divulgation, et que le caractère approprié de ces procédures internes n'est pas contesté par le plaignant. Il est difficile de lire l'article 17.5 ii) et 17.6 i) comme signifiant que la compétence du Groupe spécial pour déterminer le caractère approprié de l'établissement des faits par l'autorité se limite à s'assurer que les données de fait versées au dossier ont été présentées conformément aux procédures internes appropriées. La question de savoir si l'établissement des faits par les autorités était correct va bien au-delà de la conformité des procédures internes. Dans la mesure où l'argument de l'Union européenne est qu'il n'est pas suffisant qu'un plaignant démontre qu'une autorité, par ses erreurs, a violé une disposition de l'Accord antidumping, mais plutôt que le plaignant doit aussi contester le "caractère approprié des procédures internes", nous ne voyons dans l'article 17.6 i) aucun fondement pour ce point de vue, d'autant plus que l'article 17.6 i) énonce le critère d'examen pour un groupe spécial.

7.172. Nous jugeons par ailleurs dénué de pertinence le recours de l'Union européenne au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel s'est demandé si l'article 17.6 i) empêchait un groupe spécial d'examiner les faits qui n'avaient pas été divulgués aux parties intéressées, ni n'étaient discernables par elles, au moment de la détermination finale, et a constaté qu'il ne l'en empêchait pas.<sup>232</sup> Il n'a pas été saisi d'une question sur le point de savoir si les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur seraient considérés comme "correctement" établis au titre de l'article 17.6 i), et n'a formulé aucune constatation à ce sujet. Au contraire, comme nous, l'Organe d'appel a reconnu l'importance des procédures et des dispositions relatives à la régularité de la procédure énoncées dans les articles 6 et 12 de l'Accord antidumping, mais a été d'avis que ces questions devaient être traitées dans le cadre de ces dispositions plutôt qu'au titre de l'article 17.6 i).<sup>233</sup>

7.173. Enfin, nous notons qu'il n'est pas interdit aux Membres d'alléguer qu'un acte particulier d'une autorité chargée de l'enquête a violé ses obligations dans le cadre de l'OMC simplement parce qu'une partie intéressée n'avait pas soulevé la question au cours des procédures internes correspondantes, et l'Union européenne n'adopte pas cette position dans le présent différend.<sup>234</sup>

7.174. Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que le critère d'examen au titre de l'article 17.6 i) ne nous empêche pas de constater l'existence d'une violation de l'article 2.4.1 dans le présent différend.<sup>235</sup> En conséquence, nous allons examiner si l'Indonésie a établi l'existence d'une

---

<sup>228</sup> Union européenne, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 63.

<sup>229</sup> Union européenne, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 63.

<sup>230</sup> Union européenne, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 63.

<sup>231</sup> Union européenne, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 63.

<sup>232</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 118.

<sup>233</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 117.

<sup>234</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 130 et 131. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.39; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 113 et 114.

<sup>235</sup> Dans leur réponse aux questions du Groupe spécial, les États-Unis souscrivent à l'interprétation de l'Union européenne, tandis que le Canada et le Japon considèrent qu'un groupe spécial est autorisé, dans le cadre de son critère d'examen, à examiner si une erreur a conduit à une violation d'un Accord de l'OMC même si l'erreur n'a pas été identifiée dans les procédures internes. (États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 25; Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphes 23 à 25; et Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphes 18 et 19)

violation de l'article 2.4.1. En procédant à cet examen, nous sommes guidés par le critère d'examen au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

#### **7.4.4 Question de savoir si la Commission européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping**

7.175. L'Indonésie soutient que la Commission européenne savait que les 11 transactions en cause avaient été facturées en USD.<sup>236</sup> Elle note que la Commission européenne n'a pas utilisé ces valeurs originales en USD pour effectuer ses calculs de la marge de dumping.<sup>237</sup> Au lieu de cela, elle a pris les valeurs qu'ICOF Europe avait communiquées dans sa monnaie comptable, qui était l'EUR, puis a cherché à les reconverter d'EUR en USD.<sup>238</sup> Étant donné qu'ICOF Europe a obtenu les valeurs dans sa monnaie comptable en convertissant les valeurs originales d'USD en EUR, l'Indonésie estime que si la Commission européenne avait reconverti les valeurs d'EUR en USD en utilisant les taux de change communiqués par ICOF Europe ou utilisé les valeurs de facturation originales en USD, la marge de dumping globale de Musim Mas aurait été inférieure à celle que la Commission européenne a constatée.<sup>239</sup>

7.176. L'Indonésie soutient également que, malgré le volume important des transactions, l'application d'une option de filtre dans MS Excel aurait limité l'ensemble de données aux 11 transactions en cause, ce qui les aurait rendues aisément identifiables.<sup>240</sup> Ce faisant, la Commission européenne aurait pu vérifier que les valeurs indiquées dans la monnaie comptable pour les 11 transactions en cause étaient en EUR. L'Indonésie fait également valoir que la Commission européenne avait connaissance, en tout état de cause, de ces 11 transactions, ayant spécifiquement appliqué un taux de change pour la conversion de 1,00 à chacune d'entre elles et à elles seules, et que l'Union européenne ne peut donc pas maintenant soutenir que la Commission européenne n'a pas été en mesure de les identifier.<sup>241</sup>

7.177. Comme il a été indiqué plus haut, l'Union européenne explique que la Commission européenne n'a pas utilisé les valeurs de facturation communiquées dans la monnaie de facturation (l'USD) pour les calculs du dumping parce qu'elles n'étaient pas appropriées pour une utilisation directe dans les calculs de la marge de dumping.<sup>242</sup> Par conséquent, pour calculer les prix à l'exportation à utiliser dans les calculs de la marge de dumping, la Commission européenne a calculé les valeurs nettes facturées dans la "*monnaie du pays exportateur*" à partir des valeurs nettes facturées communiquées dans la "*monnaie comptable*".<sup>243</sup>

7.178. L'Union européenne fait valoir qu'en raison du grand nombre de transactions, la Commission européenne ne pouvait pas "raisonnablement savoir" que les valeurs des 11 transactions en cause communiquées dans la monnaie comptable étaient en EUR plutôt qu'en USD et devaient donc être converties en USD pour être utilisées dans les calculs de la marge de dumping.<sup>244</sup> Par conséquent, selon l'Union européenne, la Commission européenne n'a procédé à aucune conversion de monnaies lorsqu'elle a cherché à calculer les valeurs nettes facturées dans la monnaie du pays exportateur (qui était l'USD) à partir des valeurs nettes facturées communiquées dans la monnaie comptable d'ICOF Europe parce qu'elle pensait que ces valeurs communiquées étaient en USD.<sup>245</sup>

7.179. En particulier, selon l'Union européenne, lorsqu'elle a multiplié les valeurs communiquées dans la monnaie comptable par "1", la Commission européenne n'a pas utilisé un taux de change de "1".<sup>246</sup> Au lieu de cela, la valeur de "1" était "un dispositif de calcul dans MS Excel visant à faire passer une valeur inchangée d'une colonne à une autre", et comme la "valeur originale [était]

---

<sup>236</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 247.

<sup>237</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 245.

<sup>238</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 241.

<sup>239</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 248.

<sup>240</sup> Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 140; observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphe 55.

<sup>241</sup> Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 140.

<sup>242</sup> Union européenne, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphe 52 (faisant référence à Feuille d'ICOF Europe (pièce IDN-40 (RCC)), colonne n° 34).

<sup>243</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 213.

<sup>244</sup> Union européenne, réponse à la question n° 30 a) du Groupe spécial, paragraphe 32.

<sup>245</sup> Union européenne, réponse à la question n° 31 b) du Groupe spécial, paragraphe 36.

<sup>246</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 214.

multipliée par un, la même valeur appar[aisait] simplement dans la colonne cible".<sup>247</sup> L'Union européenne reconnaît que l'utilisation de "1" signifie que les prix à l'exportation en USD utilisés dans les calculs de la marge de dumping pour ces 11 transactions étaient incorrects car les taux de change corrects n'ont pas été appliqués.<sup>248</sup>

7.180. Pour étayer son affirmation selon laquelle la Commission européenne ne pouvait pas raisonnablement savoir que les valeurs des 11 transactions communiquées dans la monnaie comptable étaient en EUR plutôt qu'en USD, l'Union européenne soutient qu'il n'y a pas de formules dans la feuille MS Excel, spécifiquement dans la colonne n° 44, montrant que la "valeur nette facturée dans la monnaie comptable *avait effectivement été convertie* dans la monnaie comptable", et que seule une comparaison des valeurs communiquées dans la monnaie de facturation (l'USD) avec les valeurs communiquées dans la monnaie comptable (l'EUR) pouvait montrer une telle conversion.<sup>249</sup> Or l'Union européenne estime que, sachant qu'il s'agissait seulement de 11 transactions sur 2 295, on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que la Commission européenne procède à une telle comparaison.<sup>250</sup>

7.181. Il n'est pas contesté entre les parties que la monnaie dans laquelle les calculs de la marge de dumping ont été effectués était l'USD, comme nous l'avons noté plus haut.<sup>251</sup> Par conséquent, si les prix à l'exportation communiqués par ICOF Europe étaient dans une monnaie autre que l'USD, ils devraient être convertis en USD aux fins du calcul de la marge de dumping. La question dont nous sommes saisis est de savoir si une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu conclure que les valeurs des 11 transactions en cause communiquées dans la monnaie comptable étaient en USD, et non en EUR (et n'avaient donc pas besoin d'être converties en USD).

7.182. ICOF Europe a communiqué la monnaie de facturation des 11 transactions à l'exportation en cause comme étant l'USD et la monnaie de facturation d'autres transactions à l'exportation comme étant l'EUR. Il n'est pas contesté entre les parties que la Commission européenne savait que la "monnaie de facturation" d'ICOF Europe pour certaines transactions à l'exportation était l'USD, tandis que, pour le reste des transactions, il s'agissait de l'EUR.<sup>252</sup>

7.183. Nous notons en outre, comme indiqué plus haut, qu'ICOF Europe a communiqué a) la monnaie comptable de toutes ses transactions à l'exportation, y compris les 11 transactions en cause, comme étant *uniquement l'EUR*<sup>253</sup>; et b) les valeurs nettes facturées dans la monnaie comptable dans la colonne pertinente.<sup>254</sup> Par conséquent, si ICOF Europe a communiqué les valeurs dans la monnaie comptable dans une monnaie autre que l'EUR, bien qu'elle ait expressément déclaré que la monnaie comptable était l'EUR, cela équivaldrait à une communication incorrecte, ce qui n'a pas été soutenu dans l'enquête correspondante. Ainsi, les données communiquées sous cette forme auraient dû indiquer clairement à une autorité impartiale et objective que les valeurs communiquées dans la monnaie comptable d'ICOF Europe étaient toutes en EUR, indépendamment du point de savoir si la colonne contenant ces valeurs était accompagnée de formules.<sup>255</sup>

7.184. Comme les valeurs dans la monnaie comptable étaient en EUR, et les prix à l'exportation finalement utilisés dans les calculs de la marge de dumping étaient en USD, une conversion de monnaies utilisant les taux de change applicables aurait été requise pour les 11 transactions en

---

<sup>247</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 214.

<sup>248</sup> Union européenne, réponse à la question n° 30 b) du Groupe spécial, paragraphe 34; réponse à la question n° 31 c) du Groupe spécial, paragraphe 37.

<sup>249</sup> Union européenne, réponse à la question n° 30 a) du Groupe spécial, paragraphe 32. (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>250</sup> Union européenne, réponse à la question n° 30 a) du Groupe spécial, paragraphe 32.

<sup>251</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 239; réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 30.

<sup>252</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 247; Union européenne, réponse à la question n° 29 a) du Groupe spécial, paragraphe 31.

<sup>253</sup> Nous pouvons confirmer cela à partir de la colonne n° 5 de Feuille d'ICOF Europe (pièce IDN-40 (RCC)).

<sup>254</sup> Feuille d'ICOF Europe (pièce IDN-40 (RCC)), colonne n° 44.

<sup>255</sup> À cet égard, comme l'Indonésie le note, l'application d'une option de filtre à la feuille MS Excel aurait limité l'ensemble de données à 11 transactions sur 2 295. Sachant qu'ICOF Europe a communiqué la "monnaie comptable" comme étant uniquement l'EUR et la "monnaie de facturation" des 11 transactions en cause comme étant l'USD dans les colonnes pertinentes de la feuille MS Excel, une comparaison visuelle des colonnes portant sur ces 11 transactions aurait également montré que les valeurs communiquées dans la monnaie de facturation et celles communiquées dans la monnaie comptable étaient différentes.

cause. Comme il est indiqué plus haut, pour les transactions à l'exportation autres que les 11 en cause, la Commission européenne a appliqué des taux de change pour convertir les valeurs d'EUR en USD. Toutefois, pour les 11 transactions en cause, elle a multiplié les valeurs communiquées par "1". Étant donné qu'une conversion de monnaies était requise pour les 11 transactions en cause, en multipliant les valeurs de facturation communiquées en EUR par "1", la Commission européenne a procédé à une conversion de monnaies en utilisant une formule autre que "le taux de change en vigueur à la date de la vente", comme l'exigeait l'article 2.4.1.

7.185. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'utilisation par la Commission européenne de la valeur "1" pour les 11 transactions en cause revenait à ne pas utiliser le "taux de change en vigueur à la date de la vente", comme l'exigeait l'article 2.4.1. Par conséquent, nous concluons que la Commission européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.1.

#### **7.4.5 Allégations corollaires formulées par l'Indonésie au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994**

7.186. L'Indonésie soutient que, par suite de l'utilisation par la Commission européenne d'un taux de change incorrect en violation de l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping, la Commission européenne a imposé un droit antidumping dépassant la marge de dumping correcte. Par conséquent, selon l'Indonésie, la Commission européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>256</sup>

##### **7.4.5.1 Critère juridique**

7.187. Le texte introductif de l'article 9.3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

7.188. L'article VI:2 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier.

##### **7.4.5.2 Question de savoir si la Commission européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.**

7.189. L'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 disposent que le droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping. La marge de dumping est une marge déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping. Nous avons déjà constaté à cet égard que la Commission européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping en calculant la marge de dumping de Musim Mas.

7.190. L'Indonésie note que le droit antidumping de Musim Mas a été imposé au niveau de sa marge de dumping.<sup>257</sup> Elle estime que cette marge de dumping aurait diminué de 0,31% si elle avait été calculée à l'aide des taux de change corrects.<sup>258</sup> L'Union européenne ne conteste pas a) l'incidence de l'erreur telle qu'affirmée par l'Indonésie sur la marge de dumping; ni b) le fait que le droit antidumping a été imposé au niveau de la marge de dumping déterminée pour Musim Mas.<sup>259</sup>

7.191. En l'absence d'une réfutation de l'Union européenne, nous estimons que la marge de dumping de Musim Mas a été indûment gonflée en raison des incompatibilités que nous avons constatées plus haut au titre de l'article 2.4.1. Le droit antidumping fondé sur cette marge de

---

<sup>256</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 249.

<sup>257</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 244.

<sup>258</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 248.

<sup>259</sup> L'Union européenne a estimé que l'incidence de l'erreur alléguée était d'environ 0,3 point de pourcentage. (Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 146)

dumping gonflée était donc incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

7.192. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que la Commission européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

### **7.5 Allégations de l'Indonésie concernant la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission européenne**

7.193. Les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping concernent l'évaluation par la Commission européenne de la situation de la branche de production de l'Union sur la base des facteurs énoncés à l'article 3.4.

- a. Premièrement, l'Indonésie soutient que la Commission européenne n'a pas procédé à un examen objectif de plusieurs facteurs relatifs au dommage énoncés à l'article 3.4.<sup>260</sup>
- b. Deuxièmement, l'Indonésie fait valoir que la Commission européenne n'a pas accordé un poids approprié aux facteurs qui affichent une tendance positive dans son analyse globale de la situation de la branche de production de l'Union.<sup>261</sup>

#### **7.5.1 Critère juridique**

7.194. L'article 3 de l'Accord antidumping énonce des règles qui s'appliquent à la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'autorité chargée de l'enquête. À cet égard, l'article 3.1 prévoit ce qui suit:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

7.195. Aux fins de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux, l'article 3.4 prescrit aux autorités d'évaluer *tous* les "facteurs et indices économiques" pertinents qui influent sur la situation de cette branche et énumère spécifiquement plusieurs de ces facteurs. L'article 3.4 dispose ce qui suit:

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.196. Les dispositions de l'article 3.1, et en particulier la prescription imposant que les autorités fondent leur détermination sur des "éléments de preuve positifs" et procèdent à un "examen objectif"<sup>262</sup>, s'appliquent à l'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3.4.

7.197. À l'instar de groupes spéciaux antérieurs, nous considérons que l'obligation de l'autorité d'"évaluer" au sens de l'article 3.4 exige une analyse des facteurs et indices économiques (et donc des données pertinentes pour cet examen), ainsi qu'une appréciation du rôle, de la pertinence et du

---

<sup>260</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 279.

<sup>261</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 279.

<sup>262</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

poids relatif de chaque facteur dans l'enquête.<sup>263</sup> Cette analyse doit être discernable dans le dossier de l'enquête.<sup>264</sup> Toutefois, l'article 3.1 et 3.4 ne régit pas la manière dont les résultats de l'analyse de chaque facteur relatif au dommage doivent être présentés dans les documents publiés.<sup>265</sup>

7.198. Il n'est pas nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête constate que tous les facteurs, ou même un nombre défini de facteurs, affichent des tendances négatives pour conclure que la branche de production nationale a subi un dommage.<sup>266</sup> Toutefois, devant des éléments de preuve contraires de l'existence de tendances positives, l'autorité chargée de l'enquête doit au moins expliquer comment elle a pris en compte ces éléments de preuve pour arriver à ses conclusions.<sup>267</sup>

7.199. Nous rappelons que, conformément à notre critère d'examen, nous devons examiner si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, les conclusions auxquelles est arrivée l'autorité chargée de l'enquête sont motivées et adéquates. Nous examinerons aussi si le raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête tient suffisamment compte des éléments de preuve contradictoires et des explications plausibles de ces éléments de preuve qui sont en concurrence.<sup>268</sup>

### 7.5.2 Analyse globale du dommage effectuée par la Commission européenne

7.200. La Commission européenne a constaté, sur la base de son analyse, que la branche de production de l'Union avait subi un dommage important.<sup>269</sup> Elle a constaté que le "dommage [était] principalement constitué d'indicateurs de prix et de performance, tels que la rentabilité et l'aptitude à mobiliser des capitaux", mais elle a également constaté que la branche de production subissait une baisse des indicateurs de volume.<sup>270</sup> Les indicateurs de volume affichant une telle baisse étaient la production, la capacité, l'utilisation des capacités, le volume des ventes et la part de marché, ainsi que l'emploi et la productivité.<sup>271</sup> La Commission européenne a constaté que la variation des stocks de clôture n'était pas un facteur indispensable dans son analyse du dommage.<sup>272</sup>

7.201. La Commission européenne a constaté que des facteurs tels que les prix de vente, la rentabilité, le retour sur investissement et l'investissement affichaient une "tendance apparemment positive".<sup>273</sup> Toutefois, comme nous le verrons plus en détail plus loin, elle a constaté que les améliorations étaient temporaires ou imputables à certaines évolutions du marché, telles que les prix des matières premières, et qu'elles ne mettaient donc pas en cause la constatation globale de l'existence d'un dommage.

7.202. L'analyse de la Commission européenne concernant les facteurs spécifiques est examinée ci-dessous dans le cadre de nos constatations.

7.203. Pour répondre aux allégations de l'Indonésie, nous allons d'abord examiner ses arguments contestant l'analyse faite par la Commission européenne de facteurs spécifiques relatifs au dommage. En particulier, nous examinerons les arguments de l'Indonésie contestant l'évaluation a) de la rentabilité, b) de l'investissement, c) du retour sur investissement, d) de la capacité de se procurer des capitaux, e) des prix de vente, et f) des stocks de clôture. Nous examinerons également les arguments de l'Indonésie contestant l'évaluation de certains autres facteurs au motif que la Commission européenne n'a pas pris en considération les tendances positives entre 2020 et la période couverte par l'enquête et, au lieu de cela, a procédé à une comparaison des points extrêmes. Après avoir examiné les arguments concernant le premier aspect des allégations de l'Indonésie,

---

<sup>263</sup> Rapports des Groupes spéciaux *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, appel formé le 22 février 2021, paragraphe 7.351; *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.162.

<sup>264</sup> Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, appel formé le 22 février 2021, paragraphe 7.351.

<sup>265</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 161.

<sup>266</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, appel formé le 22 février 2021, paragraphe 7.420.

<sup>267</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, appel formé le 22 février 2021, paragraphe 7.420.

<sup>268</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

<sup>269</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 286.

<sup>270</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 259.

<sup>271</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 259.

<sup>272</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 255.

<sup>273</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 256.

nous passerons à leur deuxième aspect, à savoir que la Commission européenne n'a pas accordé un poids approprié aux facteurs qui affichaient une tendance positive dans son analyse globale de la situation de la branche de production de l'Union.

### 7.5.3 Examen par la Commission européenne de facteurs spécifiques relatifs au dommage

#### 7.5.3.1 Rentabilité

##### 7.5.3.1.1 Évaluation de la rentabilité par la Commission européenne

7.204. La rentabilité de la branche de production de l'Union, telle qu'elle est présentée dans la détermination antidumping finale de la Commission européenne, était la suivante au cours de la période relative au dommage<sup>274</sup>:

|                                                                                                                           | 2018 | 2019 | 2020 | Période couverte par l'enquête |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|------|--------------------------------|
| <b>Rentabilité des ventes sur le marché de l'UE, à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)</b> | 1,9  | -0,5 | -2,1 | 2,5                            |

7.205. Dans son évaluation de ces données sur les bénéfices, la Commission européenne a noté que "[l]a rentabilité des producteurs retenus dans l'échantillon est restée faible, à savoir inférieure à 3%" tout au long de la période relative au dommage et a même chuté, passant de 1,9% en 2018 à -2,1% en 2020.<sup>275</sup> Elle a noté l'amélioration de la rentabilité à la fin de la période, observant que "la rentabilité est remontée à 2,5%, bien qu'elle soit restée à des niveaux faibles" et que ce "léger redressement" s'expliquait "par le fait que les clients du marché de l'Union étaient plus susceptibles d'accepter les augmentations de prix des producteurs de l'[UE] étant donné que les producteurs-exportateurs étaient touchés par la crise du COVID-19".<sup>276</sup> En particulier, la Commission européenne a noté que l'approvisionnement en acide gras en provenance de l'étranger était entravé pendant la période couverte par l'enquête par les retards des navires en provenance d'Asie et par des hausses extrêmes des coûts de fret.<sup>277</sup> Selon elle, des "perturbations temporaires" ont affecté les prix mondiaux, et il y a eu une baisse des importations indonésiennes, ce qui a permis à la branche de production de l'Union de tirer parti de ces perturbations temporaires spécifiques.<sup>278</sup>

7.206. En parvenant à ses conclusions générales sur le dommage, l'Union européenne a considéré que l'amélioration modeste, entre autres, de la rentabilité de sa branche de production pendant la période couverte par l'enquête ne changeait rien au fait que les résultats obtenus par la branche de production étaient restés à un niveau insuffisant pour assurer sa viabilité à moyen et à long terme.<sup>279</sup> L'autorité a estimé que "cette faible rentabilité", lorsqu'elle était considérée parallèlement aux tendances des prix de vente et des coûts de production, était une manifestation claire d'un empêchement de hausses de prix.<sup>280</sup> La Commission européenne a conclu que, tout au long de la période relative au dommage, les importations faisant l'objet d'un dumping étaient restées à des niveaux élevés et des prix bas, et que la branche de production de l'Union n'avait pas été en mesure de relever ses prix à un niveau qui lui aurait permis de couvrir ses coûts et d'atteindre la marge bénéficiaire cible de 6%, qui était, selon l'autorité, un seuil de bénéfice approprié.<sup>281</sup> À cet égard, la Commission européenne a rejeté les arguments du gouvernement de l'Indonésie, qui participait à la procédure correspondante en tant que partie intéressée et contestait le seuil de rentabilité de 6%. Ce faisant, elle a déclaré qu'il n'y avait aucun élément de preuve dans le dossier concernant la rentabilité historique de la branche de production d'acide gras en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Indonésie et que les parties intéressées n'avaient pas

<sup>274</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 244 et tableau 10.

<sup>275</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 245.

<sup>276</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 245.

<sup>277</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 266.

<sup>278</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 266.

<sup>279</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 256.

<sup>280</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 257. Voir aussi *ibid.*, considérant 246.

<sup>281</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 257.

démontré quel autre niveau de bénéfice devrait être utilisé.<sup>282</sup> Elle a donc examiné la rentabilité de l'industrie chimique au sens large, dont la rentabilité, selon les différentes sources qu'elle cite, était supérieure à 6%, et a conclu que la branche de production de l'Union n'avait pas atteint un niveau de rentabilité conforme aux conditions normales de concurrence sur le marché.<sup>283</sup>

#### **7.5.3.1.2 Question de savoir si l'évaluation de la rentabilité par la Commission européenne était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4**

7.207. Tout d'abord, l'Indonésie soutient que la Commission européenne n'a pas tenu compte d'une nette amélioration de la rentabilité au cours de la période relative au dommage.<sup>284</sup> Elle note que la branche de production de l'Union a été plus rentable pendant la période couverte par l'enquête que pendant toute autre année de la période relative au dommage et conteste donc la constatation de la Commission européenne selon laquelle la rentabilité était néanmoins trop faible.<sup>285</sup> En particulier, observant que la constatation de la Commission européenne reposait sur le fait que les chiffres des bénéfices de la branche de production étaient inférieurs à la marge bénéficiaire cible de 6% sur laquelle la Commission européenne s'était fondée, l'Indonésie soutient que cette marge bénéficiaire cible n'était pas appropriée parce qu'elle ne tenait pas compte des caractéristiques spécifiques de la branche de production d'acide gras.<sup>286</sup>

7.208. L'Indonésie ne conteste pas l'explication de la Commission européenne imputant la reprise des bénéfices de la branche de production de l'Union aux perturbations des chaînes d'approvisionnement dans les importations à destination de l'Union européenne pendant la pandémie de COVID-19, qui ont permis à la branche de production de l'Union d'augmenter les prix.<sup>287</sup> Toutefois, elle soutient que cette reprise ne peut pas s'expliquer pleinement par les perturbations des chaînes d'approvisionnement causées par la pandémie de COVID-19.<sup>288</sup> En particulier, elle estime que, même si l'on admet que le niveau des bénéfices atteint pendant la période couverte par l'enquête aurait été plus faible en l'absence de ces perturbations de l'approvisionnement, il aurait été au moins comparable, voire supérieur, à celui atteint en 2018, lorsque le volume des importations en provenance d'Indonésie était beaucoup plus faible.<sup>289</sup>

7.209. L'Union européenne affirme que la rentabilité pendant la période couverte par l'enquête a été expliquée par la réduction des importations due à la pandémie de COVID-19, qui a permis à la branche de production de l'Union d'augmenter les prix.<sup>290</sup> En ce qui concerne le point de repère pour la rentabilité, l'Union européenne soutient qu'il reflétait une "marge bénéficiaire cible" qui ne faisait pas partie de l'évaluation du dommage faite par la Commission européenne et que, par conséquent, les arguments de l'Indonésie concernant le point de repère ne sont pas pertinents pour ses allégations de dommage.<sup>291</sup> L'Union européenne fait valoir que, par contre, cette marge bénéficiaire cible a été utilisée dans le cadre de l'évaluation des ventes à des prix inférieurs et pour satisfaire aux prescriptions de la législation intérieure imposant d'appliquer une règle du droit moindre. En outre, elle soutient qu'il n'y avait pas dans le dossier de données qui auraient permis à la Commission européenne d'établir le point de repère spécifiquement pour la branche de production d'acide gras.<sup>292</sup> Par conséquent, la Commission européenne a utilisé un indicateur supplétif, couvrant un segment plus large de la branche de production (secteur chimique), qui comprenait la branche de production d'acide gras.<sup>293</sup> Bien que l'utilisation de cet indicateur supplétif aurait donné un chiffre des bénéfices plus élevé, l'Union européenne affirme que la Commission européenne a choisi d'appliquer une marge bénéficiaire de 6%.<sup>294</sup>

---

<sup>282</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 268.

<sup>283</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 268.

<sup>284</sup> Indonésie, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 165.

<sup>285</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 265.

<sup>286</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 265.

<sup>287</sup> Indonésie, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 165.

<sup>288</sup> Indonésie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 122.

<sup>289</sup> Indonésie, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 142.

<sup>290</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 251.

<sup>291</sup> Union européenne, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 70.

<sup>292</sup> Union européenne, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 71.

<sup>293</sup> Union européenne, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 72.

<sup>294</sup> Union européenne, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 72.

7.210. Nous notons que la contestation de l'Indonésie est axée a) sur la non-prise en compte alléguée par la Commission européenne des améliorations de la rentabilité pendant la période couverte par l'enquête et b) sur son utilisation du point de repère de 6% pour la rentabilité.

7.211. En ce qui concerne la non-prise en compte alléguée des améliorations de la rentabilité, nous notons que la Commission européenne a expliqué les améliorations de la rentabilité par référence aux perturbations de l'approvisionnement dans les importations à destination de l'Union européenne dues à la pandémie de COVID-19. Ces perturbations ont fait que le marché de l'UE était plus susceptible d'accepter les augmentations de prix des producteurs de l'Union. L'Indonésie ne conteste pas l'explication en tant que telle, ni que, sans ces perturbations, le bénéfice aurait été inférieur à ce qu'il était.<sup>295</sup> Elle est plutôt d'avis que les améliorations de la rentabilité ne peuvent pas être pleinement expliquées par ces perturbations et, sans ces perturbations, les bénéfices pendant la période couverte par l'enquête seraient comparables, voire supérieurs, à ceux de 2018, lorsque le volume des importations en provenance d'Indonésie était beaucoup plus faible.

7.212. L'argument de l'Indonésie est que les bénéfices de la branche de production de l'Union obtenus en 2018, lorsque le volume des importations était plus faible, donnent à penser que, en l'absence des effets de la pandémie de COVID-19 pendant la période couverte par l'enquête, la branche de production de l'Union aurait réalisé des bénéfices comparables à ceux de 2018.<sup>296</sup> Nous ne sommes pas convaincus. La Commission européenne a constaté que la pandémie de COVID-19 avait affecté non seulement le volume des importations pendant la période couverte par l'enquête, mais aussi les prix de ces importations.<sup>297</sup> Il s'ensuit que la branche de production de l'Union a bénéficié d'une concurrence moindre des prix des importations et a donc pu améliorer sa rentabilité. Dès lors, l'Indonésie n'a pas expliqué les effets des prix pendant la pandémie de COVID-19 sur la rentabilité de la branche de production de l'Union, et donc quel niveau de rentabilité celle-ci aurait pu atteindre pendant la période couverte par l'enquête, en l'absence des effets de la pandémie. En outre, elle n'a indiqué aucun élément de preuve versé au dossier contredisant la constatation de la Commission européenne selon laquelle la pandémie de COVID-19 expliquait l'augmentation des bénéfices de la branche de production de l'Union pendant la période couverte par l'enquête.

7.213. En ce qui concerne le point de repère, nous convenons avec l'Indonésie que la constatation de la Commission européenne reposait sur le fait que les chiffres des bénéfices de la branche de production étaient inférieurs à la marge bénéficiaire cible de 6% sur laquelle la Commission européenne s'était fondée. Nous notons à cet égard l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle la marge bénéficiaire cible, qui, selon la législation de l'UE, ne sera pas inférieure à 6% et sera calculée conformément aux prescriptions législatives, est utilisée par la Commission européenne dans ses procédures aux fins du calcul de la marge de vente à des prix inférieurs.<sup>298</sup> L'Union européenne estime que cette marge de vente à des prix inférieurs ne sert à rien dans l'évaluation du dommage et n'est donc pas couverte par l'allégation de l'Indonésie.<sup>299</sup>

7.214. Toutefois, comme il est indiqué plus haut, en parvenant à ses conclusions sur le dommage important, la Commission européenne a conclu que la branche de production de l'Union n'avait pas été en mesure de relever ses prix à un niveau qui lui aurait permis de couvrir ses coûts et d'atteindre la marge bénéficiaire cible de 6%.<sup>300</sup> En outre, en répondant aux observations des parties intéressées postérieures à la divulgation sur les facteurs relatifs au dommage, et spécifiquement la rentabilité, comme il a également été indiqué plus haut, la Commission européenne a constaté qu'il n'y avait pas d'élément de preuve dans le dossier qui "compromettait le choix du niveau de bénéfice de 6% utilisé".<sup>301</sup> Ces références montrent que, en fait, la Commission européenne s'est appuyée sur la

---

<sup>295</sup> Indonésie, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphes 140 à 142.

<sup>296</sup> Indonésie, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 142.

<sup>297</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.205.

<sup>298</sup> Union européenne, réponse à la question n° 79 a) du Groupe spécial, paragraphe 75.

<sup>299</sup> Union européenne, réponse à la question n° 79 a) du Groupe spécial, paragraphe 78.

<sup>300</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 257.

<sup>301</sup> Ces observations postérieures à la divulgation ont fait l'objet d'un renvoi dans les conclusions de la Commission européenne sur la situation de la branche de production de l'Union. (Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérants 256 et 268) L'Union européenne estime qu'un tel renvoi est une "simple coïncidence rédactionnelle". Nous ne sommes pas convaincus qu'un tel renvoi puisse être considéré comme une simple coïncidence, compte tenu en particulier d'une référence spécifique au taux de la marge bénéficiaire cible faite au considérant 257 de la détermination antidumping finale, qui concerne le dommage.

marge bénéficiaire cible de 6% en tant que point de repère pour son analyse de rentabilité au titre de l'article 3.4.

7.215. Par conséquent, nous passons aux arguments de l'Indonésie contestant l'utilisation de ce point de repère par la Commission européenne au motif qu'elle n'a pas tenu compte des caractéristiques spécifiques de la branche de production d'acide gras. L'Indonésie a précisé dans la présente procédure que la question de savoir si la Commission européenne était tenue, en droit (par l'article 3.4), de calculer un point de repère n'était pas pertinente pour son allégation.<sup>302</sup> Au lieu de cela, notant que la rentabilité est propre à chaque branche de production, l'Indonésie nous demande d'examiner si la Commission européenne a fourni une justification suffisante pour l'adoption du chiffre de la marge bénéficiaire cible de 6% fixé dans l'enquête correspondante. Elle se plaint que si un point de repère devait être utilisé, il aurait dû être fondé sur des données relatives spécifiquement à la branche de production d'acide gras.<sup>303</sup>

7.216. Ni l'article 3.1 ni l'article 3.4 ne donnent d'indications sur la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit calculer un point de repère pour les bénéfices. Par contre, l'obligation qui incombe à l'autorité au titre de l'article 3.1 et 3.4 est de procéder à une évaluation fondée sur des éléments de preuve positifs et comportant un examen objectif. Cette évaluation étant axée sur les faits, pour déterminer si l'autorité s'est conformée à son obligation au titre de l'article 3.1 et 3.4, nous devons tenir compte des circonstances qui ont été portées à sa connaissance. En outre, si une autorité adopte un point de repère dans son évaluation de la rentabilité, ce point de repère doit avoir une base objective.

7.217. Comme nous l'avons noté plus haut, la Commission européenne a expliqué que les parties intéressées n'avaient pas démontré quel niveau de bénéfice devrait être utilisé, en lieu et place du point de repère de 6%. La Commission européenne a également déclaré qu'il n'y avait aucun élément de preuve dans le dossier concernant le niveau de rentabilité historique de la branche de production d'acide gras en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Indonésie. L'Indonésie ne conteste pas cette déclaration. Compte tenu du fait qu'il n'est pas contesté qu'il n'y avait aucun élément de preuve dans le dossier concernant la rentabilité historique de la branche de production d'acide gras qui pourrait constituer un point de repère propre à la branche de production, à notre avis, il était raisonnable que l'autorité utilise un indicateur supplétif.

7.218. En ce qui concerne le choix d'un indicateur supplétif approprié, dans la présente procédure, l'Indonésie n'a pas fait valoir que les parties intéressées avaient présenté des points de repère de substitution à la Commission européenne, ni n'a indiqué si des points de repère proposés montraient que les bénéfices obtenus par la branche de production de l'Union correspondaient à ce qu'elle aurait été censé obtenir. Comme indiqué, la Commission européenne a recoupé le point de repère de 6% qu'elle a finalement utilisé avec la rentabilité historique de l'industrie chimique (qui, comme il n'est pas contesté, incluait la branche de production d'acide gras). Elle a utilisé le critère de 6% après avoir constaté que la rentabilité de l'industrie chimique au sens large était plus importante. Dans un scénario où il n'y avait pas de données de substitution (et davantage propres à la branche de production) que la Commission européenne aurait pu utiliser pour comparer la rentabilité de la branche de production de l'Union, nous ne considérons pas que le fait que la Commission européenne a utilisé un indicateur supplétif de 6% comme point de repère montre qu'il n'y a pas eu d'examen objectif.

7.219. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Indonésie n'a pas établi que la Commission européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à un examen objectif des éléments de preuve positifs lorsqu'elle avait évalué la rentabilité de la branche de production de l'Union.

---

<sup>302</sup> Indonésie, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 169.

<sup>303</sup> Indonésie, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 173.

### 7.5.3.2 Investissement et retour sur investissement

#### 7.5.3.2.1 Évaluation par la Commission européenne de l'investissement et du retour sur investissement

7.220. L'investissement et le retour sur investissement de la branche de production de l'Union, tels qu'ils sont présentés dans la détermination antidumping finale de la Commission européenne, étaient les suivants au cours de la période relative au dommage<sup>304</sup>:

|                                                 | 2018      | 2019       | 2020       | Période<br>couverte par<br>l'enquête |
|-------------------------------------------------|-----------|------------|------------|--------------------------------------|
| <b>Investissements (en EUR)</b>                 | 7 394 509 | 11 767 077 | 10 473 680 | 8 531 863                            |
| <b>Indice</b>                                   | 100       | 159        | 142        | 115                                  |
| <b>Rendement des investissements<br/>(en %)</b> | 9,0       | 0,6        | -4,4       | 12,1                                 |
| <b>Indice</b>                                   | 100       | 7          | -48        | 134                                  |

7.221. La Commission européenne a noté que, entre autres facteurs, le "rendement des investissements" et les "investissements" affichaient une "tendance apparemment positive" pendant la période relative au dommage.<sup>305</sup> Toutefois, elle était d'avis que, malgré l'amélioration modeste du retour sur investissement (ainsi que de la rentabilité), les résultats étaient restés à un niveau insuffisant pour assurer la viabilité de la branche de production de l'Union à moyen et à long terme.<sup>306</sup> Pour étayer ce point de vue, la Commission européenne a renvoyé à son analyse dans d'autres parties de la détermination antidumping finale, y compris sa constatation selon laquelle la rentabilité de la branche de production de l'Union pendant la période couverte par l'enquête était imputable aux problèmes d'approvisionnement rencontrés par les exportateurs indonésiens qui avaient entraîné une baisse de leurs ventes sur le marché de l'UE, et que les niveaux des bénéfices réalisés par la branche de production de l'Union étaient insuffisants pour atteindre le niveau d'investissement requis.<sup>307</sup>

##### 7.5.3.2.1.1 Investissement

7.222. En ce qui concerne l'investissement réalisé par la branche de production de l'Union, la Commission européenne a fait une distinction entre a) l'investissement visant à réaliser des gains d'efficacité et à assurer la maintenance des installations existantes et b) l'investissement visant à augmenter la capacité. Elle a indiqué que les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon avaient continué d'investir au cours de la période relative au dommage, principalement afin de "réaliser des gains d'efficacité et d'assurer la maintenance des installations existantes".<sup>308</sup> Elle a également noté que cet investissement était menacé par la diminution de l'aptitude de l'industrie de l'Union à mobiliser des capitaux.<sup>309</sup>

7.223. La Commission européenne a déclaré que certains investissements visant à augmenter la capacité ne s'étaient pas déroulés comme prévu et que tous les producteurs inclus dans l'échantillon avaient reporté les investissements durant la période considérée.<sup>310</sup> Elle a noté à cet égard que le niveau insuffisant de retour sur investissement compromettait également l'aptitude future de la branche de production de l'Union à mobiliser des capitaux et par conséquent, sa survie à moyen et à long terme.<sup>311</sup>

<sup>304</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 244 et tableau 10.

<sup>305</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 256.

<sup>306</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 256.

<sup>307</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérants 256 et 266 à 269.

<sup>308</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 253.

<sup>309</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 253.

<sup>310</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 254.

<sup>311</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 254.

#### 7.5.3.2.1.2 Retour sur investissement

7.224. En ce qui concerne le retour sur investissement, la Commission européenne a noté que la tendance du "rendement des investissements" avait également évolué de manière comparable au rendement sur le chiffre d'affaires, connaissant une baisse en 2019 et 2020 et une augmentation "modeste" durant la période d'enquête.<sup>312</sup> En outre, elle a noté que la tendance du retour sur investissement suivait celle de la rentabilité. Le retour sur investissement a diminué lorsque la rentabilité a fait de même et a augmenté pendant la période couverte par l'enquête à la suite d'une augmentation de la rentabilité.<sup>313</sup> Toutefois, comme l'augmentation de la rentabilité pendant la période couverte par l'enquête n'a été que temporaire, la Commission européenne a maintenu sa conclusion selon laquelle les niveaux d'investissement étaient insuffisants pour assurer la survie future de la branche de production de l'Union.<sup>314</sup>

#### 7.5.3.2.2 Question de savoir si l'évaluation de l'investissement et du retour sur investissement par la Commission européenne était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4

7.225. L'Indonésie conteste l'évaluation par la Commission européenne de l'évolution de l'investissement et du retour sur investissement dans la branche de production d'acide gras pendant la période couverte par l'enquête. Bien que la Commission européenne ait expressément noté l'évolution positive de ces facteurs, l'Indonésie considère qu'elle a rejeté leur pertinence.<sup>315</sup> Nous examinons ces facteurs séparément dans notre évaluation ci-après.

##### 7.5.3.2.2.1 Investissement

7.226. L'Indonésie soutient que la Commission européenne n'a fourni aucune explication ni aucun élément de preuve à l'appui de sa déclaration selon laquelle l'investissement de la branche de production de l'Union visant à augmenter la capacité ne s'étaient pas déroulés comme prévu.<sup>316</sup> En particulier, elle fait valoir que la Commission européenne n'a pas dûment examiné les éléments de preuve contradictoires.<sup>317</sup> Elle note que KLK Emmerich GmbH (KLK), qui est l'un des principaux producteurs de l'UE, a déclaré qu'elle avait continué d'investir dans "l'efficacité des processus, l'amélioration des coûts et l'intégration en aval" et qu'elle était "capable de rester compétitive et rentable par rapport aux [exportations] indonésiennes".<sup>318</sup> Cependant, la Commission européenne n'a pas retenu cette déclaration.<sup>319</sup>

7.227. L'Union européenne rejette l'argument de l'Indonésie selon lequel la Commission européenne n'a pas tenu compte des éléments de preuve contradictoires. Elle fait valoir que les déclarations de KLK ne concernaient pas l'investissement dans l'expansion des capacités. Elle fait également valoir que l'investissement de la branche de production de l'Union a été limité en raison de la rentabilité négative ou faible pendant la période relative au dommage.<sup>320</sup> En outre, il n'y a pas eu d'investissement pour développer la capacité de production, ce qui est confirmé par des données montrant que la capacité de la branche de production de l'Union est restée stable.<sup>321</sup>

7.228. L'argument de l'Indonésie est axé sur la constatation de la Commission européenne selon laquelle les *investissements visant à augmenter la capacité* ne s'étaient pas déroulés comme prévu. Nous notons que KLK a déclaré qu'elle avait "investi et continuer[ait] d'investir dans l'efficacité des processus, l'amélioration des coûts et l'intégration en aval"<sup>322</sup> et qu'elle était capable de rester compétitive et rentable par rapport aux importations indonésiennes. Cette lettre, comme l'indique l'Union européenne, ne fait pas référence à l'investissement dans la capacité. Nous ne considérons donc pas que cette lettre affaiblit la constatation de la Commission européenne selon laquelle les

---

<sup>312</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 252.

<sup>313</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 280. Voir aussi Union européenne, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 66.

<sup>314</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 280.

<sup>315</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 268.

<sup>316</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 269.

<sup>317</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 269.

<sup>318</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 269 (citant Lettre de KLK à la Commission européenne (pièce IDN-9)).

<sup>319</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 269.

<sup>320</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 251.

<sup>321</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 262.

<sup>322</sup> Lettre de KLK à la Commission européenne (pièce IDN-9).

investissements visant à augmenter la capacité ne s'étaient pas déroulés comme prévu. Comme indiqué plus haut, la Commission européenne a reconnu que la branche de production de l'Union avait investi afin de réaliser des gains d'efficacité et d'assurer la maintenance des installations existantes. Par conséquent, l'Indonésie n'a pas établi que la Commission européenne n'avait pas procédé à une évaluation impartiale et objective des éléments de preuve versés au dossier.

7.229. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Indonésie n'a pas établi que la Commission européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à un examen objectif des éléments de preuve positifs lorsqu'elle avait évalué l'investissement de la branche de production de l'Union.

#### **7.5.3.2.2.2 Retour sur investissement**

7.230. L'Indonésie soutient que la Commission européenne n'a pas expliqué pourquoi elle considérait que le retour sur investissement de la branche de production de l'Union, qui était positif, était sa détermination de l'existence d'un dommage. Elle affirme que, bien que la Commission européenne ait conclu que le niveau "insuffisant" du retour sur investissement compromettait la survie de la branche de production de l'Union à moyen et à long terme, elle n'a pas expliqué pourquoi ce retour était insuffisant, et n'a pas non plus fourni de point de repère par rapport auquel elle avait mesuré s'il était suffisant.<sup>323</sup>

7.231. L'Union européenne estime que le retour sur investissement était insuffisant et compromettait l'aptitude future de la branche de production de l'Union à mobiliser des capitaux et sa survie à moyen et à long terme.<sup>324</sup> Elle soutient à cet égard que le secteur chimique est une branche de production à forte intensité de capital qui doit réaliser des bénéfices à moyen et à long terme pour survivre grâce à un investissement régulier et à l'innovation. Elle estime que les petits bénéfices enregistrés pendant la période 2018-2021 étaient manifestement insuffisants à cet égard.<sup>325</sup>

7.232. Comme il a été expliqué plus haut, l'autorité a constaté que la tendance du rendement des investissements était "apparemment positive" mais "ne changeait rien au fait que les résultats obtenus au cours de la période considérée sont restés à un niveau insuffisant pour assurer la viabilité de la branche de production de l'Union à moyen et à long terme".<sup>326</sup> La Commission européenne était également d'avis que le niveau du retour sur investissement compromettait l'aptitude future de la branche de production de l'Union à mobiliser des capitaux et par conséquent, sa survie à moyen et à long terme. La question dont nous sommes saisis est donc de savoir si la Commission européenne a correctement établi comment la tendance positive concernant le retour sur investissement était néanmoins sa constatation de l'existence d'un dommage important.

7.233. Nous notons que, tout en reconnaissant la tendance positive du retour sur investissement, la Commission européenne a lié le retour sur investissement à la tendance suivie par la rentabilité. En particulier, comme l'a expliqué la Commission européenne et comme l'a dit l'Union européenne en réponse aux questions du Groupe spécial, le retour sur investissement est la valeur du bénéfice total du produit soumis à l'enquête divisée par la valeur du total des actifs fixes utilisés pour sa production.<sup>327</sup> La Commission européenne a constaté que la valeur du total des actifs immobilisés avait été "relativement stable" pendant la période relative au dommage et, donc, la tendance du retour sur investissement avait suivi celle de la rentabilité.<sup>328</sup> Comme indiqué plus haut, la Commission européenne a constaté que la tendance suivie par la rentabilité pendant la période couverte par l'enquête avait été temporaire.

7.234. Par conséquent, la conclusion de la Commission européenne selon laquelle le retour sur investissement n'était pas suffisant pour assurer la survie à moyen et à long terme de la branche de production de l'Union était fondée sur le caractère temporaire du retour observé pendant la période

---

<sup>323</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 270.

<sup>324</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 251. Voir aussi Union européenne, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 67.

<sup>325</sup> Union européenne, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 68.

<sup>326</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 256.

<sup>327</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 280; réponse de l'Union européenne à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 67.

<sup>328</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 280.

couverte par l'enquête et le niveau des bénéfices observé pendant le reste de la période relative au dommage. Nous ne considérons pas que cette conclusion n'était pas motivée et adéquate juste parce que la Commission européenne n'a pas établi un taux servant de point de repère pour le retour sur investissement. Compte tenu de l'absence de prescription dans le texte de l'article 3.4 concernant un tel point de repère, de l'absence de toute méthode spécifique à l'article 3.1 et 3.4 pour évaluer tout facteur relatif au dommage, et du caractère spécifique de l'évaluation au titre de l'article 3.4, nous ne considérons pas qu'un retour sur investissement servant de point de repère doive être établi dans tous les cas.

7.235. En outre, s'il est vrai que le retour s'est nettement amélioré au cours de la dernière année de la période relative au dommage, à notre avis, l'autorité a le droit d'évaluer cette reprise à la lumière des retours faibles et négatifs observés au cours des années précédentes. Spécifiquement, dans le cadre de la détermination du point de savoir si le rendement pourrait compromettre l'aptitude future de la branche de production de l'Union à mobiliser des capitaux et sa survie à moyen et à long terme, l'évolution des données pendant la période relative au dommage aurait pu amener l'autorité à conclure que le niveau du retour n'était pas suffisant pour mobiliser des capitaux sur cet horizon temporel.<sup>329</sup>

7.236. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Indonésie n'a pas établi que la Commission européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à un examen objectif des éléments de preuve positifs lorsqu'elle avait évalué le retour sur investissement de la branche de production de l'Union.

### **7.5.3.3 Capacité de se procurer des capitaux**

#### **7.5.3.3.1 Évaluation par la Commission européenne de la capacité de la branche de production de l'UE de se procurer des capitaux**

7.237. Dans l'enquête correspondante, comme indiqué plus haut, la Commission européenne a conclu que le dommage était principalement constitué d'indicateurs de prix et de performance, tels que la rentabilité et l'aptitude à mobiliser des capitaux.<sup>330</sup> Constatant que la branche de production de l'UE avait continué d'investir au cours de la période relative au dommage, "principalement ... afin de réaliser des gains d'efficacité et d'assurer la maintenance des installations existantes", la Commission européenne a noté que "[c]es investissements [étaient] menacés par la diminution de l'aptitude de l'industrie de l'Union à mobiliser des capitaux".<sup>331</sup> Elle a également constaté que "d'autres investissements visant à augmenter la capacité" ne s'étaient pas déroulés comme prévu durant la période relative au dommage.<sup>332</sup> Elle a ajouté que le "niveau insuffisant du rendement des investissements compromet[tait] également l'aptitude future de l'industrie de l'Union à mobiliser des capitaux et par conséquent, sa survie à moyen et à long terme".<sup>333</sup>

7.238. Dans la procédure du présent Groupe spécial, l'Union européenne s'appuie également, outre sur la détermination de la Commission européenne, sur deux documents figurant dans le dossier de la Commission européenne pour justifier son évaluation de ce facteur<sup>334</sup>:

- a. La réponse au questionnaire de [[\*\*\*]], décrit comme l'un des plus grands producteurs de l'UE dans l'enquête correspondante. Dans sa réponse, [[\*\*\*]] a indiqué que [[\*\*\*]].<sup>335</sup>

---

<sup>329</sup> Nous notons que la question que nous soumet l'Indonésie n'est pas de savoir si le dommage subi par la branche de production de l'Union était lié aux importations faisant l'objet d'un dumping.

<sup>330</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 259.

<sup>331</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 253.

<sup>332</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 254. Les considérants 253 et 254 donnent à penser que la Commission européenne a établi une distinction entre a) les investissements effectués "afin de réaliser des gains d'efficacité et d'assurer la maintenance des installations existantes" et b) "d'autres investissements visant à augmenter la capacité".

<sup>333</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 254.

<sup>334</sup> Union européenne, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphes 62 à 64.

<sup>335</sup> Réponse d'un producteur inclus dans l'échantillon au questionnaire (pièce EU-13 (RCC)), page 28.

- b. Le rapport de vérification d'un autre producteur de l'UE<sup>336</sup> ainsi que certaines pièces<sup>337</sup> faisant partie du rapport (dont il est question plus loin). L'Union européenne décrit ce producteur comme l'un des plus petits producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon.

#### **7.5.3.3.2 Question de savoir si l'évaluation par la Commission européenne de la capacité de se procurer des capitaux était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4**

7.239. L'Indonésie soutient que la déclaration de la Commission européenne selon laquelle les investissements étaient menacés par la diminution de l'aptitude à mobiliser des capitaux n'a été étayée par aucun élément de preuve.<sup>338</sup> Elle estime donc que la Commission européenne n'a pas fourni une explication motivée et adéquate indiquant quels éléments de preuve étayaient sa conclusion concernant l'incapacité de la branche de production de l'UE de se procurer des capitaux.<sup>339</sup> Cela était d'autant plus important que l'autorité chargée de l'enquête avait identifié l'incapacité de la branche de production de se procurer des capitaux comme l'une des principales raisons qui permettaient de constater l'existence d'un dommage important. L'Indonésie affirme que les investissements de la branche de production de l'UE ont en fait enregistré une augmentation substantielle pendant la période relative au dommage, affaiblissant ainsi l'idée que la branche de production avait des difficultés à se procurer des capitaux.<sup>340</sup> En outre, elle conteste l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle des bénéfices faibles décourageront les investisseurs d'injecter de nouveaux capitaux dans toutes activités commerciales, et soutient que des investisseurs pourront vouloir le faire s'ils anticipent une croissance future ou une valeur stratégique.<sup>341</sup> À cet égard, elle affirme également que, contrairement à ce que l'Union européenne avance devant le présent Groupe spécial, la détermination antidumping n'a pas établi de lien exprès entre la capacité de la branche de production de l'UE de se procurer des capitaux et ses niveaux de rentabilité.<sup>342</sup>

7.240. L'Union européenne n'est pas d'avis que la Commission européenne n'a pas précisé les éléments de preuve à l'appui de sa conclusion selon laquelle les investissements de la branche de production de l'UE étaient menacés par la diminution de l'aptitude à mobiliser des capitaux. Pour elle, les bénéfices sont le principal indicateur de la viabilité d'une entreprise et, en l'absence de tout autre élément prévoyant des améliorations futures, les pertes ou des bénéfices faibles découragent les investisseurs d'injecter des capitaux dans une entreprise.<sup>343</sup> L'Union européenne affirme aussi que la capacité de sa branche de production de se procurer des capitaux a diminué parce que le taux de profit était en moyenne inférieur à 1% pendant la période relative au dommage.<sup>344</sup> En particulier, elle fait valoir que la très faible rentabilité de la branche de production incluse dans l'échantillon ainsi que les éléments de preuve provenant du plus grand producteur inclus dans l'échantillon étayaient la conclusion formulée par la Commission européenne pour l'ensemble de la branche de production en ce qui concerne la diminution de l'aptitude de la branche de production de l'Union à mobiliser des capitaux.<sup>345</sup> Enfin, elle ne souscrit pas à l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle l'augmentation des investissements de la branche de production de l'UE montrait que celle-ci était en capacité de se procurer des capitaux: le dossier montre que les seuls investissements réalisés étaient ceux qui étaient nécessaires au maintien et au respect des normes en matière d'environnement et d'emploi, et que même ces investissements étaient menacés par la diminution de l'aptitude à mobiliser des capitaux.<sup>346</sup>

7.241. La question dont nous sommes saisis est de savoir si, pour évaluer la capacité de la branche de production de l'UE de se procurer des capitaux, la Commission européenne a procédé à un examen objectif des éléments de preuve positifs versés au dossier. Pour répondre à cette question,

---

<sup>336</sup> Rapport de vérification d'un producteur de l'UE (pièce EU-12 (RCC)).

<sup>337</sup> Accord d'études et d'ingénierie d'un producteur de l'UE (pièce EU-8 (RCC)); Accord d'études et d'ingénierie d'un producteur de l'UE et annexe (pièce EU-9 (RCC)); Rapport d'audit d'un producteur de l'UE (extrait) (pièce EU-10 (RCC)); et Présentation du plan d'investissement d'un producteur de l'UE (pièce EU-11 (RCC)).

<sup>338</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 262.

<sup>339</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 262.

<sup>340</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 262.

<sup>341</sup> Indonésie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 85 a) du Groupe spécial, paragraphe 81.

<sup>342</sup> Indonésie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 78.

<sup>343</sup> Union européenne, réponse à la question n° 85 a) du Groupe spécial, paragraphe 90.

<sup>344</sup> Union européenne, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 62.

<sup>345</sup> Union européenne, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 64.

<sup>346</sup> Union européenne, réponse à la question n° 85 a) du Groupe spécial, paragraphe 91.

nous évaluerons si les explications de la Commission européenne étaient motivées et adéquates à la lumière des éléments de preuve versés au dossier. Nous jugeons important de noter ici que, dans le contexte d'une enquête, une autorité pourra souvent être tenue de formuler ses conclusions en s'appuyant sur divers éléments de preuve. L'un de ces éléments de preuve pourra, en lui-même et à lui seul, ou non, étayer la conclusion finale de l'autorité. Toutefois, notre tâche consiste à examiner les conclusions de l'autorité à la lumière de la totalité des éléments de preuve versés au dossier. Nous attendons donc du plaignant qu'il établisse que les conclusions de l'autorité, à la lumière de la totalité de ces éléments de preuve, ne sont pas celles qu'une autorité impartiale et objective aurait pu formuler.

7.242. Nous commençons par noter que les conclusions de la Commission européenne concernant l'incapacité de la branche de production de l'UE de se procurer des capitaux étaient liées à la faible rentabilité de cette branche de production. Par exemple, la Commission européenne a considéré que le niveau de rentabilité était inférieur à ce que la branche de production devait obtenir dans des conditions de concurrence normales et insuffisant pour assurer sa survie à long terme. Elle a indiqué à cet égard que des investissements avaient dû être réalisés pour assurer la maintenance des installations existantes, mais que la capacité compromise de se procurer des capitaux avait menacé ces investissements.<sup>347</sup> La Commission européenne a également constaté, comme indiqué plus haut, que le "niveau insuffisant du rendement des investissements compromet[tait] également l'aptitude future de l'industrie de l'Union à mobiliser des capitaux et par conséquent, sa survie à moyen et à long terme." Étant donné que le rendement des investissements reflète la valeur du bénéfice total divisé par les actifs fixes (actifs qui, comme l'a constaté la Commission européenne, sont restés stables<sup>348</sup>), nous sommes d'avis que la Commission européenne a bien établi un lien entre la rentabilité et la capacité de se procurer des capitaux, contrairement à ce qu'affirme l'Indonésie.

7.243. En ce qui concerne le lien entre la baisse de la rentabilité et la diminution de la capacité de se procurer des capitaux, nous considérons qu'il est probable que la capacité d'une société de se procurer des capitaux sera renforcée si elle réalise des bénéfices, et sera affaiblie lorsqu'elle subit des pertes.<sup>349</sup> Nous convenons avec l'Indonésie qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles des investisseurs souhaitent injecter des capitaux dans une entreprise qui réalise des bénéfices faibles, voire des pertes, par exemple lorsqu'ils anticipent une croissance future ou une valeur stratégique. Toutefois, l'Indonésie n'a rien signalé dans le dossier de la Commission européenne qui permettrait de penser que la branche de production de l'UE pouvait attirer des investissements malgré ses pertes et ses faibles bénéfices pendant la période relative au dommage, par exemple pour les raisons soulignées par l'Indonésie. Par conséquent, nous ne considérons pas que l'évaluation de la capacité de la branche de production de l'UE de se procurer des capitaux faite par la Commission européenne était compromise parce que cette dernière n'avait pas procédé à un examen hypothétique du point de savoir si, malgré ses pertes et ses faibles bénéfices, la capacité de la branche de production de l'UE de se procurer des capitaux n'avait pas été affectée pour ces raisons.

7.244. En outre, nous constatons que les éléments de preuve versés au dossier présentés par l'Union européenne, qui sont mentionnés plus haut au paragraphe 7.238, sont compatibles avec les constatations de la Commission européenne à cet égard. En particulier, comme indiqué plus haut, [[\*\*\*]], un producteur de l'UE inclus dans l'échantillon, a informé la Commission européenne dans sa réponse au questionnaire que [[\*\*\*]].<sup>350</sup> L'Indonésie soutient que la déclaration de [[\*\*\*]] ne montre pas que [[\*\*\*]], et *a fortiori* la branche de production de l'UE, a connu une diminution de sa capacité de se procurer des capitaux.<sup>351</sup> Elle estime que le fait que [[\*\*\*]].<sup>352</sup> Elle affirme que le

---

<sup>347</sup> Union européenne, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 88 (citant la Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 368). Cette constatation figure dans la section de la détermination relative au lien de causalité, mais cela ne nous empêche pas de l'examiner.

<sup>348</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 280. L'Indonésie ne conteste pas cette constatation.

<sup>349</sup> Rapport du Groupe spécial *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 7.185. À cet égard, nous convenons avec ce Groupe spécial que, même s'il est possible qu'une entreprise subissant des pertes puisse néanmoins être en mesure de se procurer des capitaux sur le marché en contractant un prêt ou en vendant ses parts, dans les conditions du marché normales, la capacité d'une société de se procurer des capitaux est renforcée si elle réalise des bénéfices, et est affaiblie lorsqu'elle subit des pertes.

<sup>350</sup> Réponse d'un producteur inclus dans l'échantillon au questionnaire (pièce EU-13 (RCC)), page 28.

<sup>351</sup> Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 160.

<sup>352</sup> Indonésie, réponse à la question n° 85 b) du Groupe spécial, paragraphe 161; observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 76 (faisant référence à

dossier ne contient pas d'indications selon lesquelles "des prêts ont été refusés, des investissements ont été annulés ou des capitaux n'étaient pas disponibles".<sup>353</sup> En outre, elle note que KLK a informé la Commission européenne au cours de l'enquête qu'elle avait investi et continuerait d'investir dans ses processus, l'amélioration des coûts et l'intégration en aval, et que la Commission européenne aurait dû tenir compte de ces déclarations lors de l'examen de [[\*\*\*]] – et qu'elle était capable de rester compétitive et rentable par rapport aux exportations indonésiennes.<sup>354</sup>

7.245. Nous notons que la capacité d'une branche de production nationale de se procurer des capitaux peut être affectée même si celle-ci ne se trouve pas dans une situation dans laquelle il n'y a pas de capitaux disponibles ni de refus de prêts. Ainsi, l'absence d'éléments de preuve montrant qu'il n'y a "pas" de capitaux disponibles n'affaiblit pas nécessairement l'évaluation faite par l'autorité de la capacité de la branche de production nationale de se procurer des capitaux. En outre, en l'espèce, les éléments de preuve versés au dossier montrent que [[\*\*\*]]. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus par les arguments de l'Indonésie, exposés plus haut, qui contestent la valeur probante de ces éléments de preuve sur ce fondement.

7.246. En outre, nous notons que la Commission européenne avait dans son dossier une lettre de KLK, examinée plus haut au paragraphe 7.228, dans laquelle cette dernière indiquait qu'elle avait investi et continuerait d'investir dans ses processus, l'amélioration des coûts et l'intégration en aval, et qu'elle était capable de rester compétitive et rentable par rapport aux importations indonésiennes. Toutefois, le fait que KLK était en mesure de réaliser certains investissements et son point de vue selon lequel elle était capable de rester compétitive et rentable par rapport aux importations indonésiennes ne modifient en rien son affirmation (dont l'exactitude factuelle n'est pas contestée) [[\*\*\*]].

7.247. S'agissant du rapport de vérification du plus petit producteur de l'UE, le rapport note que [[\*\*\*]].<sup>355</sup> Le producteur a également indiqué que [[\*\*\*]].<sup>356</sup> L'Indonésie estime que a) une partie seulement de l'investissement [[\*\*\*]] ne s'est pas concrétisée et l'investissement dans [[\*\*\*]]; b) le rapport de vérification ne permet pas de penser que cet investissement était programmé pendant la période couverte par l'enquête; c) le producteur en question était un plus petit producteur; et que d) ses explications [[\*\*\*]] étaient génériques.<sup>357</sup> L'Union européenne note que [[\*\*\*]].<sup>358</sup> Ce producteur, indépendamment de sa taille, faisait partie de la branche de production de l'UE, de sorte que les éléments de preuve qu'il avait présentés pouvaient faire partie de l'évaluation de la Commission européenne. En outre, il n'était assurément pas interdit à la Commission européenne de tirer des conclusions à partir [[\*\*\*]], du fait de son incapacité de se procurer des capitaux, même si elle était capable de [[\*\*\*]].

7.248. Cela dit, même si ce rapport de vérification note que ce producteur a attribué [[\*\*\*]], nous comprenons les préoccupations de l'Indonésie concernant le caractère générique de cette réponse, qui ne détaille pas davantage la base sur laquelle repose cette déclaration. Nous notons toutefois que ce n'est pas le seul élément de preuve à l'appui des constatations générales de la Commission européenne. En outre, cet élément de preuve ne contredit pas les constatations de la Commission européenne concernant la capacité de la branche de production de l'UE de se procurer des capitaux (cas dans lequel nous aurions attendu de l'autorité qu'elle explique ses conclusions à la lumière des éléments de preuve contradictoires). L'Indonésie n'a donc pas établi, à la lumière de la totalité des

---

*l'Extrait du rapport de l'OCDE Instructions sur les prix de transfert relatives aux transactions financières (pièce IDN-63), pages 29 à 34).*

<sup>353</sup> Indonésie, réponse à la question n° 85 b) du Groupe spécial, paragraphe 161.

<sup>354</sup> Indonésie, réponse à la question n° 85 b) du Groupe spécial, paragraphe 162.

<sup>355</sup> Rapport de vérification d'un producteur de l'UE (pièce EU-12 (RCC)), page 9. L'Indonésie affirme que ces éléments de preuve ne figuraient pas dans le dossier "public" de la Commission européenne, mais elle ne fait pas valoir qu'ils ne figuraient pas dans le dossier. Elle note à cet égard que le dossier public contenait une version non confidentielle du rapport de vérification d'un producteur de l'UE figurant dans la pièce EU-12 (RCC). (Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 157 et note de bas de page 167) Selon l'interprétation qui en est donnée dans des différends antérieurs, et à laquelle nous souscrivons, l'article 17.5 et l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping permettent aux groupes spéciaux d'examiner les faits qui n'ont pas été divulgués aux parties intéressées, ni n'étaient discernables par elles, au moment de la détermination finale. (Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 118)

<sup>356</sup> Rapport de vérification d'un producteur de l'UE (pièce EU-12 (RCC)), page 9.

<sup>357</sup> Indonésie, réponse à la question n° 85 b) du Groupe spécial, paragraphes 156 à 158; observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 85 c) du Groupe spécial, paragraphe 85.

<sup>358</sup> Union européenne, réponse à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphes 84 et 86 (faisant référence à la Présentation du plan d'investissement d'un producteur de l'UE (pièce EU-11 (RCC))).

éléments de preuve, que la Commission européenne n'avait pas évalué la capacité de la branche de production de l'UE de se procurer des capitaux d'une manière objective et impartiale.

7.249. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Indonésie n'a pas établi que la Commission européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en évaluant la capacité de la branche de production de l'Union européenne de se procurer des capitaux.

#### **7.5.3.4 Prix de vente**

##### **7.5.3.4.1 Évaluation des prix de vente par la Commission européenne**

7.250. Dans l'enquête correspondante, la Commission européenne a noté une amélioration des prix de vente de l'acide gras au cours de la période couverte par l'enquête, mais a expliqué que cette évolution positive devrait être examinée dans le contexte d'une augmentation parallèle des coûts des matières premières (de 23% au cours de la période relative au dommage).<sup>359</sup>

##### **7.5.3.4.2 Question de savoir si l'évaluation des prix de vente par la Commission européenne était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4**

7.251. Pour l'Indonésie, le simple fait d'accepter la justification de la hausse des prix de vente par l'augmentation des prix des matières premières ne constitue pas un examen objectif de ce facteur par l'autorité.<sup>360</sup> Même si l'Indonésie reconnaît que le coût des matières premières a effectivement augmenté au cours de la période, elle fait valoir que la Commission européenne n'a pas tenu compte de la nette amélioration des prix de vente au cours de la période relative au dommage.<sup>361</sup>

7.252. Pour l'Union européenne, la Commission européenne a expliqué de manière convaincante pourquoi l'évolution positive des prix de vente était liée à la forte augmentation des prix des matières premières au cours de la période couverte par l'enquête.<sup>362</sup>

7.253. Nous notons que la Commission européenne a reconnu l'évolution positive des prix de vente et a expliqué les raisons de cette augmentation dans sa détermination. En particulier, la Commission européenne a insisté sur le fait que le coût des matières premières représentait une proportion majeure du coût de production de l'acide gras (70%) et suivait l'évolution des prix de vente sur la période. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Indonésie selon lequel la Commission européenne n'a pas procédé à une évaluation objective de ce facteur.

7.254. En réponse à une question posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion, l'Indonésie a formulé un nouvel argument<sup>363</sup>, fondé sur des rapports de groupes spéciaux antérieurs, selon lequel en exigeant un examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, l'article 3.4 exige qu'il y ait un lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la situation de la branche de production nationale.<sup>364</sup> Ainsi, selon l'Indonésie, la Commission européenne "était tenue de *démontrer en quoi les importations limitaient le prix de vente [de la branche de production de l'UE] en dépit du fait que ce prix avait augmenté au-delà des coûts des matières premières*".<sup>365</sup> L'Union européenne n'a pas répondu à ce nouvel argument dans ses observations. Nous notons avec une certaine préoccupation le moment choisi pour la présentation de ce nouvel argument.<sup>366</sup> Néanmoins, tout examen du point de savoir "en quoi les

---

<sup>359</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 239.

<sup>360</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 266.

<sup>361</sup> Indonésie, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphe 167.

<sup>362</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 247.

<sup>363</sup> Les arguments présentés par l'Indonésie avant sa réponse aux questions que nous lui avons posées après la deuxième réunion figurent dans les documents suivants: Indonésie, première communication écrite, paragraphe 266; deuxième communication écrite, paragraphe 146; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 128; et réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphe 167.

<sup>364</sup> Indonésie, réponse à la question n° 86 a) et b) du Groupe spécial, paragraphe 166 et note de bas de page 157.

<sup>365</sup> Indonésie, réponse à la question n° 86 a) et b) du Groupe spécial, paragraphe 166. (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>366</sup> Nous notons que, tout au long de la procédure, les arguments de l'Indonésie étaient axés sur le rejet allégué des tendances positives du prix de vente de la Commission européenne. Parallèlement, le nouvel

importations limitaient le prix de vente [de la branche de production de l'UE] en dépit du fait que ce prix avait augmenté au-delà des coûts des matières premières" ferait pour l'essentiel partie d'une analyse de l'empêchement de hausses de prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping. En outre, ni l'article 3.2 ni l'article 3.4 n'exigent une "démonstration" de l'effet des importations, et c'est l'article 3.5 qui exige cette démonstration du fait que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis à l'article 3.2 et 3.4, un dommage à la branche de production nationale. L'Indonésie n'a pas contesté l'analyse de l'empêchement de hausses de prix faite par la Commission européenne ni expliqué pourquoi cette analyse devait être répétée au titre de l'article 3.4. Elle n'a pas non plus contesté la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par la Commission européenne au titre de l'article 3.5. Par conséquent, nous rejetons le nouvel argument de l'Indonésie.

7.255. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Indonésie n'a pas établi que la Commission européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en évaluant les prix de vente de la branche de production de l'UE.

### 7.5.3.5 Stocks de clôture

#### 7.5.3.5.1 Évaluation des stocks de clôture par la Commission européenne

7.256. Les stocks de clôture de la branche de production de l'Union, tels qu'ils sont présentés dans la détermination antidumping finale de la Commission européenne, étaient les suivants au cours de la période relative au dommage<sup>367</sup>:

|                                                | 2018   | 2019   | 2020   | Période<br>couverte par<br>l'enquête |
|------------------------------------------------|--------|--------|--------|--------------------------------------|
| <b>Stocks de clôture (tonnes)</b>              | 21 784 | 23 066 | 23 708 | 19 013                               |
| <b>Indice</b>                                  | 100    | 106    | 109    | 87                                   |
| <b>Stocks de clôture en % de la production</b> | 3,8    | 4,1    | 4,5    | 3,6                                  |
| <b>Indice</b>                                  | 100    | 108    | 116    | 93                                   |

7.257. La Commission européenne a noté que les stocks des producteurs inclus dans l'échantillon avaient diminué au cours de la période relative au dommage.<sup>368</sup> Elle a expliqué que les stocks en pourcentage de la production avaient été faibles tout au long de la période relative au dommage parce que la branche de production d'acide gras fonctionnait généralement sur commande et que les volumes des stocks étaient maintenus à un niveau faible en raison de la détérioration de la qualité des produits ou des changements de spécifications.<sup>369</sup> Elle a ainsi conclu que les stocks, en tant que facteur relatif au dommage, étaient moins importants pour son analyse globale du dommage.<sup>370</sup>

#### 7.5.3.5.2 Question de savoir si l'évaluation des stocks de clôture par la Commission européenne était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4

7.258. L'Indonésie accepte l'explication de la Commission européenne selon laquelle les volumes des stocks sont généralement maintenus à un niveau faible dans la branche de production d'acide gras, mais elle estime que la Commission européenne, dans son évaluation du dommage, devait néanmoins tenir compte de la diminution du niveau des stocks au cours de la période couverte par l'enquête.<sup>371</sup> Selon elle, au lieu de rejeter la pertinence de cet indicateur, l'autorité chargée de l'enquête aurait dû constater qu'une baisse aussi importante des stocks était révélatrice d'une tendance positive des ventes sur le marché intérieur.

---

argument est axé sur la nécessité pour l'autorité d'établir un "lien" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le prix de vente de la branche de production de l'UE.

<sup>367</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 242 et tableau 9.

<sup>368</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 243.

<sup>369</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 243.

<sup>370</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 243.

<sup>371</sup> Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 131; première communication écrite, paragraphe 267.

7.259. L'Union européenne ne souscrit pas au point de vue de l'Indonésie selon lequel une diminution des stocks indique inévitablement une augmentation des ventes.<sup>372</sup> Elle fait valoir que la production dans le secteur des acides gras est déterminée par les commandes et que l'espace de stockage est généralement limité parce que les stocks peuvent, au fil du temps, se détériorer sur le plan de la qualité ou ne plus correspondre aux spécifications.<sup>373</sup> Elle explique que les stocks de clôture en pourcentage de la production ont été faibles tout au long de la période relative au dommage et que la Commission européenne a donc eu raison de considérer que la diminution des stocks était moins importante pour l'analyse du dommage.<sup>374</sup>

7.260. Nous notons que la Commission européenne a reconnu que les stocks avaient diminué mais a expliqué que ce facteur était moins important parce que la branche de production d'acide gras fonctionnait généralement sur commande et que les volumes des stocks étaient maintenus à un niveau faible en raison de la détérioration de la qualité des produits ou des changements de spécifications. Nous notons également que les explications données par la Commission européenne, dans le cadre de son évaluation du volume des ventes, sont compatibles avec celles qu'elle a fournies au sujet des stocks de clôture. En particulier, la Commission européenne a observé que la tendance des ventes de la branche de production de l'Union (y compris l'usage captif) était similaire à celle de la production au cours de la période relative au dommage, parce que la production était déterminée par les commandes.<sup>375</sup> Elle a ajouté que l'espace de stockage était généralement limité dans la branche de production d'acide gras parce que les stocks de produits finis pouvaient, au fil du temps, se détériorer sur le plan de la qualité ou ne plus correspondre aux spécifications.<sup>376</sup> Par conséquent, les volumes des stocks sont normalement maintenus à des niveaux très faibles.<sup>377</sup>

7.261. Étant donné que l'Indonésie a) ne conteste pas l'explication de la Commission européenne quant aux raisons pour lesquelles les stocks de clôture étaient restés faibles tout au long de la période couverte par l'enquête et étaient donc moins importants pour l'analyse du dommage, et b) soutient qu'une diminution des stocks indique une tendance positive du volume des ventes mais, dans le même temps, ne conteste pas les constatations de la Commission européenne concernant le volume des ventes, nous ne sommes pas convaincus qu'elle s'est acquittée de la charge qui lui incombait d'établir que la Commission européenne n'avait pas évalué les stocks de clôture d'une manière objective et impartiale.

7.262. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Indonésie n'a pas établi que la Commission européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en évaluant les stocks de clôture de la branche de production de l'UE.

#### **7.5.3.6 Question de savoir si la Commission européenne n'a pas tenu compte de l'existence de tendances positives dans son analyse du dommage**

7.263. L'Indonésie soutient que, pour plusieurs facteurs, la Commission européenne n'a pas tenu compte de l'évolution positive qui s'est produite entre 2020 et la période couverte par l'enquête. Elle fait référence aux améliorations observées en ce qui concerne la production, la capacité de production, les flux de liquidités, la productivité, les coûts de la main-d'œuvre et la part de marché, ainsi que les facteurs déjà indiqués plus haut (tels que le rendement des investissements, les stocks, les prix de vente et la rentabilité).<sup>378</sup>

7.264. Nous notons que le considérant 282 de la détermination antidumping finale traite de la question des tendances positives observées à la fin de la période relative au dommage, en réponse aux observations formulées par les parties intéressées. Il y est indiqué que l'amélioration de certains facteurs relatifs au dommage entre 2020 et la période couverte par l'enquête était jugée trop faible

---

<sup>372</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 260 (faisant référence à la Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 225).

<sup>373</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 260.

<sup>374</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 260 (faisant référence à la Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 243).

<sup>375</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 225.

<sup>376</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 225.

<sup>377</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 225.

<sup>378</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphes 272 et 273.

ou seulement temporaire et donc insuffisante pour infirmer les constatations de l'existence d'un dommage.<sup>379</sup> Le considérant 282 dispose ce qui suit:

La Commission doit procéder à l'évaluation du préjudice pour l'ensemble de la période considérée et pas seulement pendant la période d'enquête. Tout comme les évaluations des pouvoirs publics indonésiens et de Wilmar exposées plus haut, la méthode proposée par le groupe Musim Mas ne représenterait pas une analyse complète et exacte de la situation du préjudice subi par l'industrie de l'Union, comme le requiert l'article 3 du règlement de base. La légère augmentation du volume de production (1,2%), les capacités de production (1,9%) et la diminution des stocks sont dues à l'augmentation temporaire de la rentabilité, comme expliqué au considérant 266. Les flux de liquidités et le rendement des investissements ont suivi l'évolution de la rentabilité. La part de marché de l'industrie de l'Union sur le marché libre a diminué au cours de la période d'enquête par rapport à 2020, passant de 68,4% à 68,3%. Le prix de vente de l'industrie de l'Union a augmenté parallèlement à l'augmentation du coût de production unitaire due à la hausse des prix des matières premières, rendue possible par les perturbations temporaires de l'approvisionnement et les effets de la pandémie de COVID-19, en particulier pendant la période d'enquête. Par conséquent, l'argument a été rejeté.

7.265. En réponse à nos questions sur le point de savoir si le considérant 282 montre que la Commission européenne a bien examiné les tendances intermédiaires des facteurs énumérés, l'Indonésie affirme que ce considérant montre seulement que les tendances positives de plusieurs facteurs ont été reconnues.<sup>380</sup> Toutefois, celui-ci ne montre pas que la Commission européenne a tenu compte de ces tendances dans son analyse du dommage.<sup>381</sup> En outre, selon l'Indonésie, l'examen et les conclusions de la Commission européenne figurant dans d'autres parties de la détermination, en ce qui concerne la production, la capacité de production et les flux de liquidités, montrent qu'elle s'est concentrée exclusivement sur l'évolution des chiffres entre le début et la fin de la période relative au dommage.<sup>382</sup> L'Indonésie affirme également que le considérant 282 ne fait pas référence à la productivité ni aux coûts de la main-d'œuvre, qui affichaient une évolution positive entre 2020 et la période couverte par l'enquête. Enfin, en ce qui concerne la productivité, elle estime que la constatation de la Commission européenne était entachée d'une contradiction interne<sup>383</sup> et ne constituait donc pas une évaluation objective.<sup>384</sup>

7.266. Nous ne partageons pas l'avis de l'Indonésie pour les raisons suivantes.

7.267. Premièrement, nous notons que, pour les facteurs autres que la *productivité* et les *coûts de la main-d'œuvre*, la Commission européenne a explicitement traité la question spécifique des tendances intermédiaires dans le considérant 282 de sa détermination finale. Elle a spécifiquement expliqué pourquoi elle avait constaté que les améliorations observées entre 2020 et la période couverte par l'enquête n'empêchaient pas de constater l'existence d'un dommage. Une analyse plus détaillée des tendances observées entre 2020 et la période couverte par l'enquête est également exposée dans d'autres parties de la détermination en ce qui concerne certains de ces facteurs, comme nous l'avons vu plus haut. Nous rappelons à cet égard que l'Accord antidumping n'impose pas à l'autorité l'obligation structurelle formelle de limiter son analyse concernant tout facteur relatif au dommage à une partie spécifique de sa détermination, pour autant que l'analyse globale montre que l'autorité s'est acquittée de ses obligations au titre de ces dispositions. Nous constatons donc que l'Indonésie n'a pas justifié pourquoi l'analyse de ces facteurs relatifs au dommage était

---

<sup>379</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 248.

<sup>380</sup> Indonésie, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 171.

<sup>381</sup> Indonésie, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 171.

<sup>382</sup> Indonésie, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 172 (faisant référence à la Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérants 221, 222 et 251).

<sup>383</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 275 (faisant référence à la Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérants 233 et 259). La contradiction réside dans le fait que la Commission européenne a reconnu que la productivité était restée "globalement stable" et a néanmoins constaté, dans la section relative à la conclusion de l'analyse du dommage, que la productivité avait diminué.

<sup>384</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 275.

insuffisante d'un point de vue qualitatif au titre de l'article 3.1 et 3.4.<sup>385</sup> Nous rejetons donc les arguments de l'Indonésie à cet égard.

7.268. L'Indonésie soutient également que le considérant 282 ne fait pas référence à la productivité ni aux coûts de la main-d'œuvre, et que les déclarations de la Commission européenne sur la productivité présentaient une incohérence interne.

7.269. S'agissant de la question de la *productivité*, nous notons que la Commission européenne a observé que la productivité mesurée en tonnes par salarié avait diminué en 2020 mais était restée globalement stable au cours de la période relative au dommage.<sup>386</sup> Dans sa conclusion générale sur le dommage, la Commission européenne a noté que l'emploi et la productivité avaient affiché des baisses, avec des niveaux plus faibles de production et du volume de vente.<sup>387</sup> L'évaluation de la Commission européenne selon laquelle la productivité était restée stable au cours de la période relative au dommage donne à penser que celle-ci a effectivement pris en considération les tendances observées pendant cette période. En outre, nous ne voyons pas, dans les deux déclarations de la Commission européenne, la contradiction invoquée par l'Indonésie qui montrerait que l'autorité a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4. Nous notons que la productivité a diminué, passant de 990 à 971 (tonnes par employé), au cours de la période relative au dommage, et qu'elle est passée de 1 012 en 2019 à 906 en 2020. Cette baisse de la productivité étayerait la conclusion de la Commission européenne concernant la baisse de la productivité au cours de la période relative au dommage. Toutefois, compte tenu de l'évolution limitée des tendances sur cette période, une autorité objective et impartiale aurait aussi bien pu considérer que les tendances étaient globalement stable[s]". Nous ne voyons rien qui nous permettrait de conclure que cette contradiction alléguée montre qu'il n'a pas été procédé à un examen objectif comme l'allègue l'Indonésie.

7.270. En ce qui concerne les *coûts de la main-d'œuvre*, nous notons que la Commission européenne a constaté que le coût de la main-d'œuvre avait augmenté de 8% pendant la période relative au dommage. Nous notons qu'il y a eu une augmentation constante des coûts de la main-d'œuvre, en glissement annuel, entre 2018 et 2020 et une baisse de un point de pourcentage entre 2020 et la période couverte par l'enquête. L'Indonésie qualifie de positives les tendances des coûts de la main-d'œuvre.<sup>388</sup> Elle affirme qu'il aurait fallu accorder un poids approprié à l'évolution positive apparue vers la fin de la période relative au dommage, mais que la Commission européenne a procédé à une comparaison des points extrêmes des coûts de la main-d'œuvre, entre autres facteurs.<sup>389</sup> Nous notons qu'il y a eu une augmentation des coûts de la main-d'œuvre en glissement annuel et une légère baisse de ces coûts sur la fin de la période relative au dommage. Nous notons l'explication de la Commission européenne, à propos de laquelle l'Indonésie ne s'exprime pas, selon laquelle l'évolution des salaires est négociée avec des syndicats et les autres frais associés aux salariés sont fixés par les administrations nationales. L'Indonésie n'explique pas non plus en quoi la baisse des coûts moyens de la main-d'œuvre par employé entre 2020 et la période couverte par l'enquête montre une absence de dommage causé à la branche de production de l'Union. Ainsi, en l'absence d'une justification de la part de l'Indonésie, nous rejetons ses arguments fondés sur l'évaluation des coûts de la main-d'œuvre par la Commission européenne.

#### **7.5.4 Question de savoir si la Commission européenne n'a pas accordé un poids approprié aux facteurs relatifs au dommage affichant une tendance positive dans son analyse globale du dommage**

7.271. L'Indonésie soutient que, lorsqu'un grand nombre des facteurs relatifs au dommage énoncés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping affichent une tendance positive, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de fournir une explication convaincante indiquant comment et pourquoi, malgré ces tendances positives, elle conclut finalement que la branche de production nationale subit un dommage.<sup>390</sup> Or, selon elle, la Commission européenne ne l'a pas fait.

---

<sup>385</sup> Nous avons également noté plus haut que la Commission européenne avait indiqué que la branche de production de l'Union subissait une baisse des indicateurs de volume tels que la production et la capacité mais avait conclu que le dommage dont elle avait constaté l'existence était principalement constitué d'indicateurs de prix et de performance.

<sup>386</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 233.

<sup>387</sup> Détermination antidumping finale concernant l'acide gras (pièce IDN-4), considérant 259.

<sup>388</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 273.

<sup>389</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 274.

<sup>390</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 276.

7.272. En particulier, l'Indonésie soutient que seuls 3 des 15 facteurs relatifs au dommage prévus à l'article 3.4 affichaient une "tendance négative claire", et que ces tendances étaient celles de l'utilisation de la capacité, des ventes et de l'emploi.<sup>391</sup> Toutefois, selon elle, la Commission européenne a rejeté les tendances positives et n'a donc pas fourni une explication motivée et convaincante indiquant en quoi les tendances négatives l'emportaient sur l'évolution positive.<sup>392</sup> L'Indonésie estime que l'absence de tout dommage à cet égard a été confirmée par la lettre adressée à la Commission européenne par KLK (un producteur de l'UE), et dans laquelle cette dernière expliquait qu'elle était capable de rester compétitive et rentable par rapport aux importations indonésiennes, et a aussi été confirmée par le retrait de la demande écrite par le requérant au cours de l'enquête.<sup>393</sup>

7.273. L'Union européenne rejette les arguments de l'Indonésie en soutenant que celle-ci n'examine pas les tendances des facteurs relatifs au dommage dans un contexte approprié, tout en notant également que les tendances positives de certains facteurs relatifs au dommage, spécifiquement entre 2020 et la période couverte par l'enquête, étaient trop faibles ou seulement temporaires.<sup>394</sup> Par conséquent, selon elle, ces tendances étaient insuffisantes pour compromettre les constatations de la Commission européenne concernant le dommage.<sup>395</sup>

7.274. La question posée par cette allégation est celle de savoir si la Commission européenne a expliqué comment elle avait pris en compte les éléments de preuve concernant les tendances positives pour arriver à ses conclusions sur le dommage important subi par la branche de production de l'UE. Nous rappelons qu'il n'est pas nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête constate que tous les facteurs, ou même un certain nombre de facteurs, affichent des tendances négatives pour conclure que la branche de production nationale a subi un dommage.<sup>396</sup> Toutefois, devant des éléments de preuve qui contredisent ses conclusions, l'autorité chargée de l'enquête doit au moins expliquer comment elle a pris en compte ces éléments de preuve pour arriver à ses conclusions.<sup>397</sup>

7.275. Dans notre examen des affirmations de l'Indonésie contestant l'évaluation, par la Commission européenne, de plusieurs facteurs relatifs au dommage, nous avons constaté que l'Indonésie n'avait pas établi que la Commission européenne n'avait pas évalué ces facteurs conformément à ses obligations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Dans ses conclusions générales sur le dommage, la Commission européenne, en s'appuyant sur son analyse de ces différents facteurs, a constaté, comme indiqué plus haut aux paragraphes 7.200 et 7.201, que le dommage causé à la branche de production de l'Union était principalement constitué d'indicateurs de prix et de performance, tels que la "rentabilité et l'aptitude à mobiliser des capitaux". Nous constatons, à la lumière des raisons exposées plus haut, que la Commission européenne a fourni une explication motivée et adéquate de chacun des facteurs relatifs au dommage qu'elle a examinés dans le cadre de son analyse du dommage. Ces facteurs, pris ensemble, rendaient également compte de manière cohérente du dommage subi par la branche de production de l'Union.

7.276. En outre, en présentant cet aspect de son allégation, l'Indonésie s'est de nouveau appuyée sur la lettre de KLK dans laquelle cette dernière indiquait qu'elle était en mesure d'investir et continuerait d'investir dans l'efficacité des processus, l'amélioration des coûts et l'intégration en aval et qu'elle était capable de rester compétitive et rentable par rapport aux importations indonésiennes.<sup>398</sup> Selon ses affirmations, la Commission européenne a rejeté les observations de KLK en notant qu'une lettre signée par un seul producteur de l'UE ne pouvait pas se substituer aux conclusions de la Commission européenne sur le dommage important.<sup>399</sup> Nous avons examiné la lettre de KLK en question dans le cadre de l'examen des arguments de l'Indonésie concernant l'évaluation de l'investissement par la Commission européenne. Toutefois, nous notons que, dans son exposé de cet aspect de son allégation, l'Indonésie n'étaye pas son affirmation par une

---

<sup>391</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 276 et note de bas de page 262.

<sup>392</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 277.

<sup>393</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 278.

<sup>394</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphes 248, 264, 265 et 267, et note de bas de page 257.

<sup>395</sup> Union européenne, première communication écrite, paragraphe 248 et note de bas de page 257.

<sup>396</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, appel formé le 22 février 2021, paragraphe 7.420.

<sup>397</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, appel formé le 22 février 2021, paragraphe 7.420.

<sup>398</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 278.

<sup>399</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphe 278.

explication indiquant en quoi la Commission européenne n'a pas agi d'une manière compatible avec l'article 3.1 et 3.4 en rejetant la communication de KLK pour les raisons qui l'ont amenée à le faire. En particulier, l'Indonésie ne justifie pas pourquoi l'analyse globale du dommage faite par la Commission européenne a été affaiblie par les vues exprimées par l'un des producteurs dans cette lettre.

7.277. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Indonésie n'a pas établi que la Commission européenne, dans son évaluation globale de la situation de la branche de production de l'UE, n'avait pas accordé un poids approprié aux facteurs qui affichaient une tendance positive.

## **7.6 Allégations corollaires formulées par l'Indonésie au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994**

7.278. L'Indonésie soutient que, du fait des violations de fond qu'elle a commises au regard de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.<sup>400</sup>

7.279. Nous notons que l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article premier de l'Accord antidumping est purement corollaire. Du fait des violations de fond que nous avons constatées ci-dessus, nous constatons que la Commission européenne a également agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping.

7.280. En ce qui concerne l'allégation corollaire formulée par l'Indonésie au titre de l'article VI du GATT de 1994, en présentant cette allégation corollaire, l'Indonésie n'identifie pas les paragraphes spécifiques de l'article VI, ni les obligations spécifiques qu'elle cherche contester. Comme le Groupe spécial *États-Unis – OCTG (Corée)*, nous ne considérons pas que nous puissions formuler des constatations au titre de l'article VI en général ni analyser l'allégation du plaignant dans le but d'identifier quelles obligations de l'article VI sont violées du fait des violations de fond.<sup>401</sup> Nous rejetons donc cette allégation corollaire au titre de l'article VI. Néanmoins, nous notons que nous avons constaté, pour les raisons exposées plus haut, une violation au regard de l'article VI:2 du GATT de 1994 parce que le droit antidumping imposé à Musim Mas était fondé sur une marge de dumping calculée d'une manière incompatible avec l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping.

## **8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping en raison du fait que la Commission européenne n'a pas utilisé le taux de change en vigueur à la date de la vente, comme l'exige cet article<sup>402</sup>;
- b. l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant un droit antidumping dépassant la marge de dumping qui aurait dû être établie au titre de l'article 2 en raison de l'incompatibilité avec l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping mentionnée au paragraphe 8.1 a) ci-dessus<sup>403</sup>; et
- c. l'article premier de l'Accord antidumping du fait de ces incompatibilités.<sup>404</sup>

8.2. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que l'Indonésie n'a pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec:

---

<sup>400</sup> Indonésie, première communication écrite, paragraphes 310 et 370.

<sup>401</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – OCTG (Corée)*, paragraphe 7.337. Nous savons que d'autres groupes spéciaux ont constaté des violations corollaires au regard de l'article VI en général, mais nous ne considérons pas qu'une telle approche soit justifiée dans le présent différend. (Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Chine – HP-SSST (Japon)* / *Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.336; et *Canada – Tubes soudés*, paragraphe 7.223)

<sup>402</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.185.

<sup>403</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.192.

<sup>404</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.279.

- a. l'article 5.6 de l'Accord antidumping en poursuivant l'enquête antidumping sur les importations d'acide gras malgré le retrait de la demande écrite<sup>405</sup>;
- b. l'article X:3 a) du GATT de 1994 du fait de l'application par la Commission européenne de l'article 9 1) du Règlement antidumping de base de l'UE et de l'article 14 1) du Règlement antisubventions de base de l'UE en poursuivant l'enquête antidumping tout en mettant fin à l'enquête en matière de droits compensateurs malgré le retrait des demandes écrites dans les deux enquêtes<sup>406</sup>;
- c. l'article 2.2.2 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article X:3 a) du GATT de 1994 "en tant que tels" en recourant à une mesure non écrite alléguée dont l'Indonésie n'a pas prouvé l'existence<sup>407</sup>;
- d. l'article 2.2.2 et 2.2 de l'Accord antidumping "tel qu'appliqué" du fait de la construction par la Commission européenne de la valeur normale de deux NCP à l'aide des frais ACG et des bénéfices provenant de la production et des ventes de ces NCP spécifiques au cours d'opérations commerciales normales<sup>408</sup>;
- e. l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 du fait des violations "tel qu'appliqué" alléguées au regard de l'article 2.2.2 et 2.2 de l'Accord antidumping<sup>409</sup>;
- f. l'article X:3 a) du GATT de 1994 "tel qu'appliqué" du fait de l'application par la Commission européenne de l'article 2 6) du Règlement antidumping de base de l'UE dans son application de deux méthodes pour construire la valeur normale de NCP vendus en quantités insuffisantes sur le marché intérieur<sup>410</sup>;
- g. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en lien avec i) l'examen par la Commission européenne de facteurs spécifiques relatifs au dommage, et ii) le fait allégué que la Commission européenne n'a pas accordé un poids approprié aux facteurs relatifs au dommage affichant une tendance positive dans son analyse globale du dommage<sup>411</sup>; et
- h. l'article VI du GATT de 1994 du fait des incompatibilités avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994.<sup>412</sup>

8.3. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec certaines dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Indonésie de ces accords.

8.4. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que l'Union européenne rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

---

<sup>405</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.24.

<sup>406</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.59 et 7.63.

<sup>407</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.106.

<sup>408</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.129.

<sup>409</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.132.

<sup>410</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.151.

<sup>411</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.219, 7.229, 7.236, 7.249, 7.255, 7.262, 7.267, 7.269, 7.270 et 7.277.

<sup>412</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.280.